

MON IDÉE POUR UN MONDE MEILLEUR

AJOUTEZ UNE BONNE CAUSE À VOTRE TESTAMENT

Édition
2026/2027

Ann Maelfait
Sven Vonck



Vaincre la sclérose en plaques
Multiple sclerosis overwinnen

Bien régler
Bien léguer

TESTAMENT.BE

Bien régler Bien léguer

Pour un monde meilleur

Edition 2026/2027

TESTAMENT.BE

TESTAMENT.BE

Rédaction

Ann Maelfait, Rivus Avocats
Sven Vonck, rédacteur free-lance
L'équipe de testament.be

The Rivus logo consists of a stylized 'r' formed by two overlapping pink shapes: a triangle pointing down and to the right, and a semi-circle. To the right of this graphic is the word 'rivus' in a lowercase, green, sans-serif font.

rivus

Sommaire

Partagez votre histoire pour demain	6
Avant-propos	7
Introduction	9

PARTIE 1: Une bonne cause dans votre testament 17

1. De quoi se compose votre succession ?	19
1. Quels sont les différents régimes matrimoniaux existants ?	20
2. Comment la loi régit-elle votre succession ?	25
1. Qui sont vos héritiers légaux ?	26
2. Qui hérite de quoi ?	27
3. Comment déroger aux règles légales ?	31
1. Quelle est la part de votre succession dont vous pouvez disposer librement ?	32
2. Quel type de testament pouvez-vous rédiger ?	34
3. Pouvez-vous modifier votre testament ?	37
4. Qui peut rédiger un testament ?	37
4. Comment inclure une bonne cause dans votre testament ?	39
1. Comment choisir une bonne cause ?	40
2. Quels sont les droits de succession payés par les associations caritatives ?	41
3. Quels sont les différents types de legs ?	41
4. En quoi consiste un legs en duo ?	42
5. Les legs en duo sont-ils toujours intéressants ?	43
6. En Flandre, quelles sont les alternatives au legs en duo ?	43
7. Le legs en duo à Bruxelles et en Wallonie	48
8. Quels sont les avantages du legs en duo à Bruxelles et en Wallonie ?	50

5. Les différentes étapes pour établir un testament en faveur d'une bonne cause 57

PARTIE 2: Faire un don à une bonne cause 61

1. Combien pouvez-vous Léguer ?	63
1. Pouvez-vous donner la totalité de votre patrimoine ?	64
2. Comment faire une donation ?	67
1. Le don manuel	68
2. Le don bancaire	69
3. La stipulation pour autrui	69
4. L'acte notarié	69

3. Peut-on soumettre une donation à certaines conditions ?	71
1. La réserve d'usufruit	72
2. L'interdiction d'aliénation	74

4. Comment les donations sont-elles taxées ?	75
1. Donations à la famille ou aux amis	76
2. Donations à des bonnes causes : régime de faveur	77

PARTIE 3 : Régler votre fin de vie 81

1. Régler les aspects financiers et pratiques de votre fin de vie	83
1. Communiquez les informations pratiques à vos proches	84
2. Réglez votre succession numérique	85
3. Préparez votre succession	86
4. Planifiez votre succession	88
2. Organiser les soins de fin de vie	91
1. Faites entendre vos droits en tant que patient	93
2. À l'aide, je ne peux pas exercer mes droits du patient !	100
3. Des soins palliatifs pour une meilleure qualité de vie	104
4. Le choix de l'euthanasie	107
5. Établissez un mandat extrajudiciaire pour la gestion de votre patrimoine	113
6. Donnez l'occasion à vos proches de vous faire leurs adieux	115
7. Vos choix pour l'au-delà	116

Annexes	123
Annexe 1 : Sources	124
Annexe 2 : Glossaire	125
Annexe 3 : Taux des droits de donation	127
Annexe 4 : Taux des droits de succession	133
Annexe 5 : Modèles de documents	142

Cette brochure est interactive.
Cliquez sur les éléments du menu
pour être dirigé.e directement vers
la bonne page.

Et sur les liens url soulignés pour accéder
aux sites web correspondants.



PARTAGEZ VOTRE HISTOIRE POUR DEMAIN DEUX MINUTES. UN IMPACT DURABLE.

Vous avez mentionné une bonne cause dans votre testament ou envisagez de le faire ? Racontez-nous votre histoire !

Nous souhaitons en effet donner la parole aux personnes qui ont choisi de faire un don ou un legs en faveur d'une bonne cause, afin qu'elles puissent expliquer leur choix et ce qu'il signifie pour elles.

Ces témoignages seront récoltés sous forme de vidéos, destinées à exprimer ce qu'est vraiment la valeur de la générosité. Elles permettront également aux bonnes causes que vous avez choisies d'illustrer leurs actions par le biais de la chaleur d'une histoire à visage humain. Une histoire qui touche, qui pousse à réfléchir et inspire d'autres personnes à envisager aussi un don ou un legs à leur tour.

Vous souhaitez collaborer à ce projet ou recevoir de plus amples informations ? Contactez l'association de votre choix ou testament.be.

Nous serons heureux d'entendre votre histoire !
Par mail à info@testament.be ou par téléphone au **0479 76 00 76**

Avant-propos

Les bonnes causes jouent un rôle discret mais essentiel dans notre société. Elles répondent à des besoins là où les autorités et les entreprises atteignent leurs limites. Jour après jour, elles se mobilisent en faveur des êtres humains, de la société de la nature, de la culture. Leur travail se traduit par un impact concret, aujourd'hui comme demain.

Mais pendant ce temps, le contexte dans lequel ces organisations opèrent évolue. Les garanties financières disparaissent et les subventions sont sous pression. Il leur devient donc de plus en plus compliqué de garantir une activité durable. Pour de nombreuses organisations, les moyens supplémentaires ne sont plus un luxe mais une nécessité. Un legs représente pour elles une aide inespérée et leur offre une bulle d'oxygène non seulement pour maintenir leur engagement et leurs activités à flots mais aussi pour les projeter sur le long terme.

Ce contexte changeant suscite également des questions auprès de celles et ceux qui souhaitent rédiger un testament. La législation évolue, les informations sont fragmentées et il est parfois difficile d'y voir clair quant aux options disponibles. Chez testament.be, nous sommes convaincus qu'avec des informations claires et un accompagnement personnalisé, tout devient possible.

Ce guide a pour vocation de vous fournir toute l'aide nécessaire. Il contient des informations claires et des conseils pratiques. Que vous envisagiez de rédiger votre testament pour la première fois ou que vos projets soient déjà bien concrets, nous vous accompagnons pas à pas.

Nous vous souhaitons une agréable lecture et espérons que ce guide vous permettra de poser des choix en toute conscience et sérénité.

Charlotte Rachels et Valérie Denis

Co-directrices de testament.be



Introduction

A qui s'adresse ce guide ?

Vous aimeriez donner ou léguer quelque chose à votre famille, à vos amis ou à une bonne cause ? Dans ce cas, il est probable que vous ne sachiez pas par où commencer. Ce guide est là pour vous aider.

C'est la tâche principale de testament.be, au nom de plus de 150 associations caritatives belges, de convaincre les citoyens d'inclure une bonne cause dans leur testament*, aux côtés de leur famille et de leurs amis ou de faire un don de leur vivant. De cette façon, vous pouvez, de votre vivant et même après, faire la différence pour une organisation ou une problématique sociale qui vous tient à cœur.

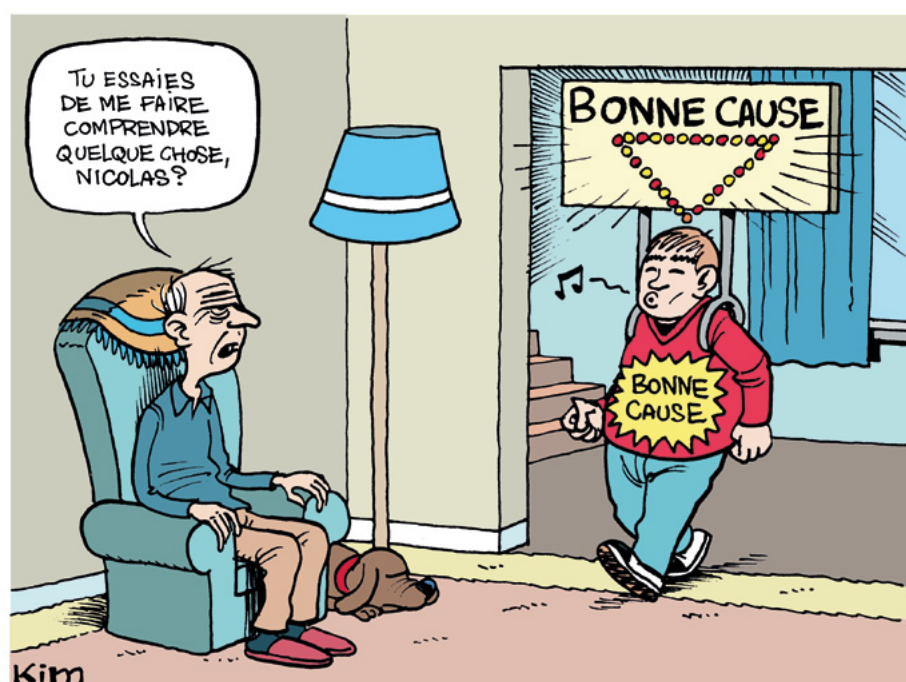
Si vous voulez qu'elles bénéficient d'une partie de vos biens, vous devez prendre les dispositions nécessaires. Cette démarche peut être très difficile sur le plan émotionnel puisqu'il s'agit en réalité de décider de ce qui se passera après votre décès. **Mais, en prenant toutes les décisions de votre vivant, vous donnez à votre patrimoine une destination en parfaite adéquation avec la vie que vous menez.**

C'est important pour tout le monde, que vous ayez ou non des enfants et quelle que soit l'importance de vos avoirs. Peut-être laisserez-vous un héritage important ou des avoirs plus modestes que vous déciderez de consacrer à des personnes moins favorisées. Peut-être n'avez-vous pas d'enfants et êtes-vous préoccupé par ce qu'il adviendra de vos biens quand vous ne serez plus là. Ou encore, vous entretenez d'excellentes relations avec vos enfants, mais vous souhaitez les aider tout en laissant une trace sur le plan social.

Quelle que soit votre situation, il y a toujours d'excellentes raisons pour réserver une place à une bonne cause dans le règlement de votre succession.

Comment ce guide est-il structuré ?

Si vous envisagez d'inclure une bonne cause dans votre testament, il est important de savoir comment procéder. C'est pourquoi ce guide vous accompagnera dans les étapes à suivre pour rédiger votre testament en faveur d'une ou plusieurs associations caritatives de votre choix. Nous devons inexorablement commencer par nous plonger dans les principes généraux de la planification successorale. Car vous ne pourrez pas rédiger votre testament si vous n'êtes pas suffisamment informé des règles en la matière. L'objectif de ce guide n'est pas de vous transformer en juriste accompli ni en expert en planification successorale, mais, à travers une série de questions-réponses, de vous mettre sur la bonne voie.



Au cours de votre lecture, **vous rencontrerez peut-être des termes dont la signification ne vous semble pas toujours claire. Ceux-ci sont accompagnés d'une*, lors de leur première mention dans le texte et sont explicités dans le glossaire en annexe (voir page 125).**

Le premier chapitre de ce guide se concentre sur les principes de base de la planification successorale et commence par trois questions très simples : en quoi consiste votre succession ? Comment la loi régit-elle votre succession si vous n'avez pris aucune disposition ? Et comment pouvez-vous déroger aux règles successorales pour faire un legs* à une association caritative ? Ces questions semblent faciles mais il y a anguille sous roche.

Le deuxième chapitre intéressera surtout les personnes qui préfèrent ne pas attendre et soutenir financièrement une bonne cause de leur vivant. Il analysera plus profondément les différentes options disponibles pour elles ainsi que les limites et les mécanismes de protection à respecter pour — malgré tout — garder le contrôle des biens qu'elles souhaitent donner.

Le troisième chapitre traite de tout ce que vous pouvez organiser pour votre fin de vie. Car il y a plus que les donations et les testaments. Vous pouvez offrir tellement d'autres choses : de l'occasion de dire au revoir lorsque la fin est proche à une lettre ou un cadeau personnalisé, en passant par toutes sortes d'informations pratiques pour vos héritiers. Enfin, comment voyez-vous la dernière phase de votre vie ? Envisagez-vous de recourir aux soins palliatifs ou à l'euthanasie ? De faire don de vos organes ou de donner votre corps à la science ? Avez-vous des souhaits pour vos funérailles ? Au moment de vos obsèques, voulez-vous encourager vos proches à participer à un monde meilleur en mettant en avant une association de votre choix ?

Un entretien juridique à votre domicile ?

Vous souhaitez rédiger un testament en faveur d'une des associations partenaires de testament.be mais vous souhaitez un avis personnalisé, adapté à votre situation et à vos souhaits ?

Nos experts juridiques sont spécialisés en droit des successions. Ils se déplaceront avec plaisir et gratuitement au lieu de votre choix pour un entretien sans aucun engagement.

Demandez votre visite par téléphone au 0479 76 00 76 ou par mail à l'adresse info@testament.be.

Pourquoi faire un don à une association caritative ?

Peut-être aimez-vous l'idée de continuer à avoir une influence positive sur la société au sens large, même quand vous ne serez plus là. Par exemple, en laissant quelque chose à une (ou plusieurs) bonne(s) cause(s). Une association que vous soutenez depuis longtemps ou pour laquelle vous avez beaucoup de sympathie depuis de nombreuses années ou encore différentes bonnes causes qui vous tiennent à cœur. Avec le temps qui avance, vous vous rendez compte qu'il ne faut plus remettre à demain les démarches qui peuvent être faites aujourd'hui.

Vous pouvez choisir une bonne cause pour contribuer à un monde meilleur ou parce que vous souhaitez rendre à la société ce qu'elle vous a offert. Vous pouvez aussi choisir une bonne cause pour une raison personnelle importante à vos yeux : parce que vous connaissez quelqu'un qui souffre d'une maladie particulière, parce que vous avez voyagé dans le tiers-monde, parce que vous souhaitez soutenir le secteur culturel ou participer à la défense des droits des animaux, etc.

Pour cela, vous ne devez pas nécessairement attendre que vous ne soyez plus là. De votre vivant, vous pouvez déjà faire des petits dons, déductibles d'impôt à partir de 40 euros si le bénéficiaire est reconnu et peut délivrer des attestations fiscales. Vous pouvez également faire don de sommes plus importantes. Vous en apprendrez davantage dans ce guide.

Votre soutien est indispensable pour les bonnes causes

Selon le baromètre des legs réalisé par la HOGENT pour l'année 2024, les legs ont contribué en moyenne pour 17 % au total des revenus des bonnes causes. Celles qui étaient actives dans les soins de santé ont tiré la plus grosse part de leurs revenus via les legs, tout comme les petites organisations. Ce sont les bonnes causes établies en Wallonie qui tirent la plus grosse part de leurs revenus via les legs*.

Sous l'angle des domaines d'action, on observe d'importants écarts en ce qui concerne la part des revenus issus de legs dans les revenus d'exploitation. Les bonnes causes actives dans le domaine des soins de santé doivent 39 % du total de leurs revenus d'exploitation aux legs. Dans le domaine de l'environnement et du bien-être animal, cette part s'élève à 27 %. Pour les bonnes causes actives dans l'aide aux personnes à mobilité réduite (18 %) et le bien-être des enfants et des jeunes (17 %), les revenus issus de legs occupent une place certes moins importante, mais encore significative malgré tout.

Réservé aux millionnaires ?

On pense souvent à tort que le fait de léguer de l'argent à des œuvres de bienfaisance est réservé aux riches. Pour les associations caritatives, chaque euro est important. Et personne ne dit que vous devez léguer toute votre fortune à une bonne cause. **Vous pouvez parfaitement choisir de ne leur léguer qu'une petite partie de vos avoirs.** Cela peut se faire très facilement par le biais d'un testament. C'est même l'instrument le plus démocratique de planification successorale car il est très facile à rédiger et son coût est minime.

Les dons et legs aux associations sont-ils populaires ?

En règle générale, ce sont surtout les personnes plus âgées qui y pensent. La retraite approche et les enfants ont quitté la maison. C'est pour eux le moment idéal pour réfléchir au rôle sociétal qu'ils souhaitent jouer dans cette nouvelle phase de vie.

Néanmoins on rencontre de plus en plus souvent de personnes plus jeunes faisant un don ou un legs à une association. La jeune génération accorde souvent plus d'importance à des thèmes comme la durabilité et l'écologie. Elle souhaite avoir un impact et contribuer à un monde meilleur. Lorsque vous payez vos impôts, vous ne décidez pas de la façon dont votre argent sera utilisé. Avec un testament comportant un legs au bénéfice d'une bonne cause, c'est vous qui choisissez.

Quelles sont les différentes catégories d'associations ?

Il existe de nombreux types d'associations caritatives, grandes et petites, actives dans différents secteurs : organisations sociales, associations dédiées aux personnes porteuses d'un handicap, organisations qui œuvrent pour ou dans le tiers monde, associations culturelles, universités et fondations pour la recherche scientifique, organisations environnementales, groupements de défense des droits de humains, de défense des droits des animaux, etc.

Comment l'association utilise-t-elle votre don ou votre legs ?

Les associations caritatives fournissent de nombreuses informations via diverses publications et sur leurs sites internet, ce qui vous permet de connaître leur impact et la façon dont votre soutien financier contribuera à améliorer la vie d'un enfant, d'une personne malade, d'un habitant d'un pays en développement, d'un animal, de la nature, etc.

Vous voulez être certain que l'association choisie utilisera votre argent pour des causes qui vous tiennent à cœur ? Vous pouvez le vérifier vous-même. Vous trouverez toutes les informations sur les collectes de fonds et les dépenses des associations dans leur rapport annuel, souvent disponible sur leur site internet.

Informations financières sur les associations caritatives

Vous trouverez beaucoup d'informations sur les associations sur le site internet de la Fondation Roi Baudouin. Environ 120 associations belges faisant appel à la générosité du grand public sont également membres de Récolte de fonds Ethique. Cette association se porte entre autres garante de la transparence financière des comptes des associations membres. Les membres de l'AERF s'engagent à fournir chaque année un résumé de leur bilan financier. Donorinfo offre également de nombreuses informations. Il s'agit d'une fondation belge indépendante qui promeut la transparence en matière de philanthropie en publiant sur son site internet des données financières et opérationnelles objectives et contrôlées concernant les organisations caritatives.

www.re-ef.be (Récolte de fonds Ethique asbl)

www.because.eu (Fondation Roi Baudouin)

www.donorinfo.be (La Fondation Donorinfo)

Besoin des conseils d'un expert ?

Si vous voulez faire un don ou un legs à une bonne cause, il est essentiel que vous disposiez de toutes les informations nécessaires. De nombreux testaments ne peuvent être exécutés parce qu'ils n'ont pas été rédigés selon les règles ou sont formulés de façon peu claire. Il est donc conseillé de consulter un expert afin d'éviter tout problème ultérieur en matière d'interprétation et d'exécution de vos dernières volontés. Les donations doivent également respecter certaines règles.

Pour obtenir des informations fiables sur les dons et legs en faveur d'une bonne cause, vous pouvez vous adresser directement à l'association elle-même, à votre notaire, à un avocat, à un gestionnaire de patrimoine ou à un conseiller de testament.be.

La bonne cause

Si vous envisagez de donner ou de léguer (une partie de) votre patrimoine à une bonne cause, il peut être intéressant de contacter préalablement l'association concernée. Cela vous donnera l'occasion de discuter et de clarifier l'un ou l'autre point.

Quelles que soient les questions auxquelles il est souhaitable de connaître la réponse au préalable :

- Cette association acceptera-t-elle votre legs (par exemple si vous posez certaines conditions) ?
- Pouvez-vous faire don de certains biens mobiliers à cette association (par exemple une collection d'œuvres d'art) ?
- Vaut-il mieux que certains de vos biens ne soient pas légués à cette association ?
- Que se passera-t-il si vous léguez vos biens immobiliers à cette association ?
- Pouvez-vous décider de ce que l'association pourra faire (ou ne pas faire) avec certains de vos biens ?

Vous pouvez poser ces questions à l'association. Elle répondra à toutes vos interrogations.

Notez toutefois que ces discussions ne vous engagent aucunement. Vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre testament l'association avec laquelle vous avez discuté. Vous restez totalement libre de vos choix.

Toutes vos demandes d'informations seront traitées avec la plus grande discrétion. Vous ne devez donc pas craindre que vos héritiers légaux en soient informés.

Votre notaire ou avocat

Votre notaire ou votre avocat pourra également vous fournir toutes les informations nécessaires sur les dons et legs à une bonne cause.

En outre, votre notaire pourra établir les actes de donation et de legs, conserver votre testament et faire en sorte qu'il soit exécuté selon vos désirs après votre décès. Pour la plupart des actes, les notaires sont tenus d'appliquer des tarifs légaux. Vous avez le droit de vous renseigner sur le prix. **Le premier contact est généralement gratuit.**

Pour plus d'informations :

www.notaire.be
www.avocats.be

testament.be

Si vous ne souhaitez pas faire appel à un notaire ou à un avocat, vous pouvez aussi adresser toutes vos demandes à testament.be. Notre principale tâche

consiste à fournir des informations et des conseils sur la façon dont vous pouvez faire un don ou un legs à une bonne cause.

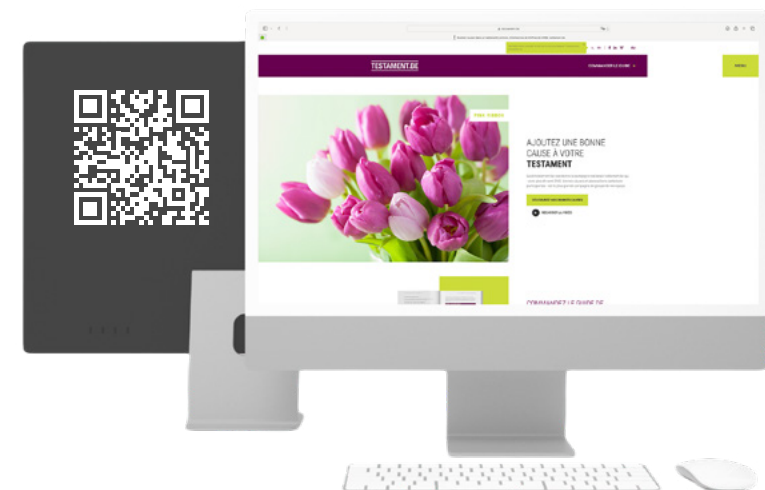
C'est pourquoi, depuis 2008, l'asbl s'efforce de sensibiliser les citoyens au fait qu'ils peuvent inclure une bonne cause dans leur testament. Il s'agit de la plus grande campagne nationale d'associations caritatives de Belgique, regroupant 150 associations, grandes et petites, actives dans tous les domaines de la société. Depuis lors, les revenus de legs et de dons en faveur d'associations sociales, scientifiques et culturelles sont en hausse en Belgique.

La campagne testament.be est possible grâce aux cotisations des organisations participantes. Votre don ou votre héritage sera reversé à 100 % à l'association caritative de votre choix. **testament.be ne perçoit aucun pourcentage sur les montants que les gens donnent ou lèguent à une bonne cause.**

Plus d'informations ?

- Dans ce guide
- Sur le site internet : www.testament.be
- Sur la page Facebook : www.facebook.com/testament.belgique
- Auprès des experts juridiques de testament.be. Ils peuvent se déplacer chez vous, gratuitement et en toute discrétion.
- e-mail : info@testament.be
- GSM : 0479 76 00 76

TESTAMENT.BE





PARTIE 1
**UNE BONNE CAUSE DANS
VOTRE TESTAMENT**



Pourquoi avez-vous inclus une bonne cause dans votre testament ?

“

Mon grand-père a inclus un organisme de bienfaisance dans son testament. Chaque fois que j'entends parler de cette association, je pense à lui. Son geste m'a fait réfléchir car j'ai une fille et une petite-fille pour qui la loi prévoit qu'elles recevront une partie de ma succession. Et c'est très bien. Mais, en outre, ma fille et ma petite-fille vivent dans un monde qui devrait être plus durable, plus convivial et plus social. Ce serait donc une bonne chose qu'elles puissent continuer à vivre dans un monde bon, juste et agréable. Mon expérience m'a aussi appris qu'il était très important de soutenir des organisations qui œuvrent en ce sens. Durant ma vie, j'ai appris à connaître de nombreuses bonnes causes et je sais à quel point les donations et les legs sont importants. Sans ces revenus, la société civile ne pourrait pas progresser. Il est essentiel que les associations disposent de moyens financiers et je trouve logique d'apporter ma pierre à l'édifice. Cela correspond aussi tout à fait à ce que j'ai pu et su réaliser dans ma vie.

”

Marc Bontemps

1 **DE QUOI SE COMPOSE VOTRE SUCCESSION ?**

Avant de léguer quoi que ce soit à une bonne cause, vous devez connaître avec précision ce que vous pouvez léguer. En d'autres termes, vous devez savoir de quoi se compose votre succession. Une question simple à première vue puisqu'il s'agit de tous les biens que vous possédez au moment de votre décès.

Cependant, il ne suffit pas d'énumérer tous vos avoirs et dettes. Si vous êtes marié(e) la question est déjà moins facile à résoudre.

Si vous êtes marié(e), vous êtes soumis à un certain régime matrimonial, ce qui a un impact important sur la composition de votre succession. Tout le monde n'en est pas conscient ni ne sait sous quel régime matrimonial il/elle est marié(e). L'identification de votre régime matrimonial représente dès lors le point de départ de votre planification successorale.

Successions belges uniquement !

Ce guide se concentre uniquement sur le règlement des successions belges. Des points d'attention spécifiques s'appliquent aux successions transfrontalières. Le cas échéant, contactez votre notaire. Des règles différentes peuvent s'appliquer au règlement de ces successions et à la validité de ces testaments.

1. Quels sont les différents régimes matrimoniaux existants ?

Vous trouverez ci-dessous les trois régimes matrimoniaux les plus courants et leur règles : le régime légal, le régime de communauté universelle et le régime de séparation des biens.

Le régime légal

Vous n'êtes jamais allé chez votre notaire, avant ou pendant votre mariage, pour conclure un contrat de mariage ? Dans ce cas, vous tombez sous le coup du régime prévu par le législateur pour les personnes n'ayant pas établi de contrat de mariage. C'est pourquoi ce régime est appelé régime « légal ».

C'est le régime le plus courant dans notre pays.

Si vous êtes marié sous le régime légal, il n'est pas simple de déterminer avec précision de quoi se compose votre succession car le régime légal distingue trois types de patrimoines :

- les biens personnels du premier conjoint
- les biens personnels du second conjoint
- le patrimoine commun, qui comprend entre autres les revenus des deux conjoints.

Les avoirs personnels comprennent tous les biens que vous déteniez avant votre mariage, par exemple que vous avez reçus en cadeau ou en héritage. Si un des conjoints était propriétaire de son logement avant le mariage, ce logement fait partie de ses avoirs personnels. Les donations et les héritages font également partie des avoirs personnels de chaque conjoint, y compris s'ils sont reçus pendant la durée du mariage. Et si un conjoint fait un achat avec ses propres deniers (qui ne font pas partie de la communauté des biens), cet achat fait partie des avoirs personnels dudit conjoint.

A côté des avoirs personnels de chaque conjoint, on trouve la communauté des biens qui comprend tous les biens acquis pendant la durée du mariage. En font partie les revenus professionnels, les revenus de remplacement ou l'habitation familiale achetée par les deux conjoints. Elle comprend tout ce que vous avez entrepris avec votre conjoint depuis votre mariage et représente souvent la majeure partie du patrimoine.

Ce que beaucoup ignorent est que les revenus de vos biens propres font également partie du patrimoine commun. Cela signifie par exemple que l'appartement que vous avez hérité de vos parents fait partie de vos avoirs personnels mais que les revenus locatifs de cet appartement tombent dans la communauté des biens.

Qu'advient-il de ces différents biens après votre décès ? **Votre succession comprend votre patrimoine personnel ainsi que la moitié des biens communs. Votre conjoint conserve ses avoirs personnels et l'autre moitié de la communauté de biens.**

Points d'attention en cas de clause « au dernier vivant, tous les biens »

Au sein du régime légal, la succession de chaque conjoint est assez facile à retracer : il s'agit simplement du patrimoine propre et de la moitié des biens communs. Les choses se compliquent lorsqu'il existe un contrat de mariage et que ce dernier comprend des clauses qui s'écartent du régime légal.

Il est ainsi possible d'ajouter une clause dite « de résidence », connue par la plupart des citoyens sous l'appellation « au dernier vivant, tous les biens ». Cette clause est **souvent présente dans les anciens contrats de mariage et stipule qu'après votre décès, la totalité du patrimoine commun reviendra en pleine propriété à votre conjoint**. Dans ce cas, votre succession sera limitée à votre patrimoine propre et vous ne pourrez léguer par voie testamentaire que vos avoirs personnels à un autre bénéficiaire que votre conjoint (par exemple une bonne cause). Dans la pratique, il est plutôt rare que le conjoint désigne un autre bénéficiaire de son propre patrimoine dans un testament. La clause d'attribution au conjoint survivant vise précisément à offrir une protection maximale au conjoint survivant et à lui laisser le contrôle total du patrimoine. En effet, le patrimoine n'est généralement destiné à être versé à des associations caritatives qu'après le décès du conjoint survivant.

D'un point de vue fiscal, cette clause est cependant désavantageuse si le couple a des enfants car les droits de succession* devront être payés deux fois : une fois par le conjoint survivant au moment où il héritera de la part du conjoint décédé dans le patrimoine commun et une seconde fois par les enfants lorsqu'ils hériteront de cette part au décès de leur second parent.

Le régime de communauté universelle des biens

Tous les couples ne sont pas satisfaits de la façon dont le régime légal répartit leur patrimoine, même si la clause « au dernier vivant, tous les biens » y est ajoutée. C'est pourquoi certaines personnes décident d'aller un pas plus loin en stipulant dans leur contrat de mariage que l'ensemble du patrimoine (y compris les biens détenus avant le mariage et ceux qui sont hérités ou reçus en donation pendant le mariage) est commun.

Ces couples optent pour le régime de communauté universelle des biens. En versant tous les biens dans un grand pot commun, aucun des conjoints ne possède plus d'avoirs propres.

Lorsque le mariage bat de l'aile et que tout doit être à nouveau partagé, l'ensemble du patrimoine est divisé en deux parties égales, y compris les biens que chaque conjoint possédait avant le mariage. Idem avec les avoirs obtenus en héritage ou reçus en donation. C'est pourquoi, dans les nouveaux contrats de mariage, il est rare que les conjoints optent pour ce régime.

Le choix de ce régime a aussi un impact important sur votre succession. Au moment de votre décès, votre succession comprendra la moitié du patrimoine commun et l'autre moitié appartiendra à votre conjoint. **Le principe de biens propres n'existe donc pas. En outre, si vous avez opté pour une clause « au dernier vivant, tous les biens », votre part du patrimoine commun – c'est-à-dire la moitié – reviendra également à votre conjoint.**

Le régime de séparation des biens

Au régime de communauté des biens s'oppose celui de séparation des biens. Ce régime comprend deux patrimoines distincts : celui du premier conjoint et celui du second. Si le couple marié opte pour ce régime, chacun conserve non seulement les biens qu'il/elle possédait avant le mariage mais aussi ceux reçus ou acquis pendant le mariage. Les deux conjoints ont chacun leur propre patrimoine et il n'y a pas de biens communs.

Bien entendu, les deux conjoints peuvent, dans le régime de séparation des biens, acquérir des biens ensemble, par exemple une maison. Les biens achetés ensemble sont détenus en « indivision » : les conjoints sont copropriétaires et possèdent chacun leur part distincte de ce patrimoine commun.

Lorsqu'une personne mariée sous le régime de séparation des biens décède, sa succession comprend ses biens propres ainsi que la moitié des biens détenus en indivision avec son conjoint.

Protection supplémentaire dans le cadre du régime de la séparation des biens

Si vous vous mariez sous le régime de la séparation des biens, vous pouvez prévoir des mécanismes correctifs pour protéger le conjoint survivant, par exemple en ajoutant au contrat de mariage une clause de participation aux acquêts. C'est très courant lorsqu'un des conjoints gagne plus que l'autre ou lorsqu'un des conjoints s'arrête de travailler ou réduit son temps de travail (par exemple pour s'occuper des enfants). Pour éviter que le conjoint le moins fortuné se retrouve les mains vides au décès de son conjoint (ou en cas de divorce), ils peuvent convenir entre eux de la manière dont les revenus devront être soldés.

En outre, les conjoints peuvent également prévoir dans le contrat de mariage la façon dont un bien détenu en indivision, comme une maison ou un terrain, sera traité. Via une *clause d'attribution de communauté*, les conjoints pourront choisir d'attribuer les biens détenus ensemble, exclusivement et en totalité, au conjoint survivant. La clause d'attribution au conjoint survivant permet quant à elle au partenaire de choisir d'attribuer ses propres biens de façon exclusive et dans leur intégralité au partenaire survivant.

Ces clauses ont bien entendu un impact très important sur votre succession et ce que vous pouvez ou ne pouvez pas léguer à une association caritative. L'idéal est de demander conseil à un notaire ou un avocat.

2 COMMENT LA LOI RÉGITE-ELLE VOTRE SUCCESSION ?

Si vous ne prenez aucune disposition spécifique, votre succession sera répartie selon les règles légales après votre décès. Votre situation familiale – êtes-vous marié(e) et avez-vous des enfants ? – déterminera ensuite qui héritera de votre patrimoine.

1. Qui sont vos héritiers légaux ?

Pour connaître la façon dont votre succession sera répartie, vous devez d'abord savoir qui sont vos héritiers. Les héritiers légaux sont répartis en quatre groupes :

- Vos descendants sont les héritiers de premier ordre. Il s'agit de vos enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants.
- Si vous n'avez pas de descendants, vos héritiers légaux seront les héritiers de deuxième ordre. Il s'agit de vos parents, de vos frères et sœurs et de leurs descendants.
- Viennent ensuite les héritiers de troisième ordre, à savoir tous les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents).
- S'il n'existe aucun héritier de premier, deuxième ou troisième ordre, vos oncles, tantes, cousins et cousines, grands-oncles et grands-tantes seront vos héritiers de quatrième ordre.

Cette répartition détermine l'ordre dans lequel l'héritage est attribué, le premier ayant priorité sur le deuxième, ayant lui-même priorité sur le troisième, etc. Vous avez des enfants ? Dans ce cas, vos frères et sœurs n'hériteront de rien : vos enfants appartiennent au premier ordre, tandis que vos frères et sœurs font partie du deuxième ordre.

Au sein de chaque ordre, le niveau de parenté détermine qui sont les héritiers prioritaires. Une seule génération sépare les enfants de leurs parents. Ils sont parents au premier degré. Vos enfants ont donc priorité sur vos petits-enfants (qui sont parents au deuxième degré). Les parents de degré identique héritent en principe de façon égale. Si vous avez deux enfants, ils hériteront normalement chacun de la moitié de vos biens.

Dans quelques cas exceptionnels, il est possible qu'un héritier d'un degré de parenté plus éloigné hérite d'une part plus importante que les héritiers d'un degré de parenté plus proche du défunt. Cela se produit par exemple en cas de « substitution » : un de vos héritiers décède avant vous ou refuse l'héritage et est remplacé par ses descendants. Les petits-enfants peuvent ainsi prendre la place d'un de leurs parents. Cette situation se rencontre par exemple lorsque le parent en question est décédé ou lorsqu'il choisit délibérément de refuser l'héritage pour qu'il revienne à la génération suivante (ce qu'on appelle « saut de génération »).

Un deuxième scénario exceptionnel se produit lorsqu'il n'y a pas d'héritiers de premier ou de deuxième ordre. Dans ce cas, la succession est répartie en deux parties, dont une revient aux proches du côté du père et l'autre moitié aux proches du côté de la mère. Ce système s'appelle le « principe de la fente successorale ». Les règles d'ordre et de degré de parenté sont ensuite appliquées au niveau de chaque ligne.

Vous avez peut-être remarqué que les conjoints mariés ne faisaient partie d'aucun ordre spécifique ? Pourtant, ils héritent toujours l'un de l'autre. Leur part dépend de la présence ou non d'héritiers légaux, du régime matrimonial (ou éventuellement du statut de cohabitation légale) et des accords conclus via le contrat de mariage.

Si vous n'avez aucun parent faisant partie d'un de ces quatre ordres, votre succession reviendra, selon la loi, au gouvernement. Vous pouvez l'éviter en désignant d'autres héritiers dans votre testament, par exemple un ami ou une association caritative que vous souhaitez soutenir.

2. Qui hérite de quoi ?

Nous connaissons désormais les règles qui déterminent qui sont vos héritiers légaux. Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

Vous laissez un conjoint et des enfants

Si vous laissez un conjoint et des enfants, la loi prévoit que votre conjoint hérite de l'usufruit* de vos biens, tandis que vos enfants héritent de la nue-propriété*. Les enfants ont droit à la nue-propriété, tant de vos biens propres que de la moitié des biens communs.

Imaginons que vous possédiez un appartement à la côte et que ce dernier fasse partie de votre succession. Votre conjoint héritera de l'usufruit et vos enfants de la nue-propriété. Votre conjoint pourra continuer à utiliser l'appartement, l'habiter ou le mettre en location. Votre conjoint jouira de l'appartement et paiera les frais d'entretien. En revanche, vos enfants seront propriétaires mais ils ne pourront pas utiliser l'appartement. Ils devront également couvrir les grosses dépenses structurelles (par exemple le remplacement du toit). Les portefeuilles de titres seront répartis selon le même principe, entre l'usufruit et la nue-propriété : les enfants seront propriétaires des titres mais le conjoint survivant gèrera le portefeuille et percevra les dividendes et/ou intérêts.

En tant qu'usufruitier, le conjoint survivant a droit à tout ce que rapporte un bien provenant de la succession du conjoint décédé. Les enfants sont propriétaires de ces biens, mais ils ne peuvent pas (encore) en récolter les fruits.



Vous laissez un conjoint mais pas d'enfants

La situation est plus complexe lorsque vous laissez un conjoint, pas d'enfants mais d'autres parents de deuxième ordre (comme vos parents, vos frères, vos sœurs et leurs enfants) et de troisième ordre (parents, grands-parents et arrière-grands-parents).

Dans ce scénario, la succession est scindée entre votre patrimoine propre et votre part dans le patrimoine commun avec votre conjoint. **Le conjoint survivant hérite de la pleine propriété de votre part dans le patrimoine commun. Depuis la réforme de la loi successorale en 2018, votre conjoint hérite également de la pleine propriété de votre part du patrimoine qui est exclusivement en indivision entre votre partenaire et vous** lorsqu'il existe des parents de deuxième et troisième ordre. Le conjoint reste donc le principal héritier tandis que, par exemple, votre frère ne peut exercer son droit de succession que sur votre propre patrimoine, limité à la nue-propriété.

Exemple : Georges décède après 18 ans de mariage avec Evelyne. Le couple n'a pas d'enfants et les parents de Georges sont déjà décédés. Georges a deux sœurs, Marie et Jeanne. Dans ce cas, Evelyne hérite de la pleine propriété de la part de Georges dans la communauté de biens ou de sa part dans les biens détenus en indivision par le couple. Evelyne hérite également de l'usufruit des biens propres de Georges. La famille de Georges – dans ce cas, Marie et Jeanne – héritent de la nue-propriété de son patrimoine propre (qui n'est pas détenu en indivision avec Evelyne).

Vous laissez un conjoint mais pas d'enfants ni de proches parents

Vous laissez un conjoint, mais vous n'avez pas de descendants ni d'autres proches ? Dans ce cas, **le conjoint survivant hérite de la pleine propriété de la totalité de la succession**. C'est également le cas si vous n'avez que des descendants de quatrième ordre (oncles, tantes, cousins, cousines, grands-oncles et grand-tantes). Depuis la réforme du droit successoral en 2018, le conjoint survivant hérite de la pleine propriété si le conjoint décédé n'a que des héritiers de quatrième ordre. Ces derniers n'héritent de rien. Dans ce cas spécifique, la règle de la fente ne s'applique donc plus.

Vous laissez un conjoint cohabitant légal

Même si le mariage reste, du point de vue juridique, la meilleure protection juridique entre deux conjoints, de nombreux couples décident de ne pas se marier et d'opter pour la cohabitation légale. Cela signifie qu'ils ont déclaré officiellement être cohabitants légaux devant un représentant de l'état civil. La différence entre ces deux statuts est très importante en droit successoral.

Si vous n'êtes pas mariés mais cohabitants légaux, la protection légale est beaucoup plus limitée que si vous êtes mariés. **Votre conjoint cohabitant légal n'hériterait que de l'usufruit de l'habitation familiale et de son contenu.**

Concrètement, les héritiers légaux héritent de la nue-propriété de l'habitation mais le conjoint survivant peut continuer à y habiter ou la mettre en location. Les héritiers légaux héritent de la pleine propriété du reliquat de la succession. Si vous êtes propriétaire d'une seconde résidence, d'un terrain à bâtir ou encore d'un beau portefeuille d'investissement, vos héritiers légaux hériteront de la pleine propriété de ces avoirs. Votre conjoint cohabitant légal ne pourra rien revendiquer, pas même l'usufruit de ces biens.

Les cohabitants légaux qui souhaitent se léguer quelque chose doivent le stipuler très explicitement par voie testamentaire. En outre, ils ne disposent pas d'une part réservataire* (c'est-à-dire protégée). Il est donc parfaitement possible de déshériter complètement son conjoint via un testament et même à son insu.

Vous laissez un cohabitant de fait

Les couples non mariés qui vivent ensemble et n'ont fait aucune déclaration de cohabitation légale sont considérés comme de simples cohabitants. Ils n'ont aucun droit sur l'héritage de leur conjoint. Même les couples qui vivent ensemble depuis plus de 20 ans n'hériteront de rien, pas même de l'usufruit de l'habitation familiale. **Les cohabitants de fait n'héritent l'un de l'autre que si cela est stipulé dans un testament.**

Vous êtes célibataire

Vous êtes un parent célibataire ? La loi prévoit dans ce cas que vos **enfants hériteront chacun de votre succession à parts égales**. Ce sont les héritiers de premier rang.

Pour un célibataire sans enfants, la législation stipule que la succession revient à sa famille de sang. S'il a des frères et/ou sœurs (héritiers de deuxième rang) et que ses deux parents sont encore en vie, chaque parent hérite d'un quart de la succession. Les frères et sœurs se partagent l'autre moitié à parts égales. En présence de frères et/ou sœurs et d'un parent encore en vie, ce parent hérite d'un quart de la succession et les frères ou sœurs des trois quarts restants. Les frères et/ou sœurs héritent de la totalité de la succession si les deux parents sont déjà décédés.

Lorsqu'il y a des frères et/ou sœurs, les parents sont considérés comme héritiers de deuxième rang. En l'absence de frères et/ou sœurs, les parents sont héritiers de troisième rang. Cette distinction est importante. En effet, à partir des héritiers de troisième rang s'applique le principe dit de la fente : l'héritage est alors partagé en deux parties égales, l'une revenant à la famille paternelle du défunt, l'autre à la famille maternelle. Dans chaque branche, les règles de la succession s'appliquent de manière indépendante. En l'absence d'héritiers de troisième rang, l'héritage revient aux oncles, tantes, neveux et nièces, tous héritiers de quatrième rang.

La fente en pratique

À son décès, Sophie laisse un père, ainsi que ses deux grands-parents du côté maternel. Sa mère est décédée il y a quelques années, mais son jeune frère Jules (l'oncle de Sophie) est encore en vie. Dans ce cas, le père de Sophie hérite de la moitié de l'héritage et les grands-parents d'un quart chacun (et donc de l'autre moitié ens). Dans ce cas, l'oncle Jules n'hérite de rien.

Dans le cas où les grands-parents seraient également décédés, le père de Sophie n'hériterait pas pour autant de la totalité de la succession. L'autre moitié de l'héritage reviendrait alors à l'oncle Jules, bien qu'il soit héritier de quatrième rang. La règle de la fente s'applique donc déjà dans ce cas de figure. Attention : la loi prévoit une restriction lorsqu'un des deux parents hérite en même temps qu'une personne du quatrième rang. Concrètement, cela signifie que le père héritera non seulement de la moitié qui lui revient, mais aussi de l'usufruit d'un tiers de la succession que percevra Jules.

Si Sophie devait décéder après le décès de son père et de son grand-père, elle n'aurait aucune famille de sang au premier, deuxième ou troisième rang. La succession est alors partagée en deux moitiés entre les branches paternelle et maternelle. Dans chaque branche, la succession revient alors aux parents de sang dont le degré de parenté est le plus proche. S'il n'y a pas de famille de sang au sein d'une branche, l'autre branche perçoit la totalité de la succession.

En l'absence d'héritiers dans les deux branches, la succession tombe dans les caisses de l'État.

3 COMMENT DÉROGER AUX RÈGLES LÉGALES ?

Les règles légales fournissent des orientations et peuvent jouer le rôle de filet de sécurité lorsqu'aucune disposition successorale n'a été prise. Mais ces règles ne correspondent pas aux souhaits de nombreuses personnes. Certaines souhaitent léguer davantage à l'un de leurs enfants, par exemple parce qu'il a pris soin d'eux pendant les dernières années de leur vie. Ou elles souhaitent répartir certains biens de façon spécifique, par exemple léguer leur voiture de collection à leur fils et les bijoux de famille à leur fille. Ou bien elles souhaitent faire une dernière fois plaisir à des amis proches. Ou encore des couples cohabitants légaux ne souhaitent pas se marier mais veulent tout de même se protéger mutuellement. Ou souhaitent soutenir financièrement une bonne cause.

Toutes ces choses ne relèvent pas des règles légales, ce qui ne signifie pas qu'il soit impossible d'avantager certains enfants ou de léguer quelque chose à des amis proches ou à une association. Il suffit de le déclarer officiellement. **Le testament est l'instrument par excellence pour ceux qui souhaitent s'écarter des règles successorales légales.**

1. Quelle est la part de votre succession dont vous pouvez disposer librement ?

Un testament vous offre la possibilité de répartir votre succession en fonction de vos préférences et idéaux. Vous n'avez cependant pas carte blanche car il existe certaines restrictions. La réserve* légale, c'est-à-dire la part de votre patrimoine destinée aux héritiers réservataires*, fait partie de ces restrictions. Ces héritiers sont tellement importants aux yeux de la loi qu'ils bénéficient d'une protection supplémentaire et peuvent réclamer une partie minimale de la succession (on parle de « réserve » ou de « *part réservataire* »). Les enfants et le conjoint marié font partie des héritiers réservataires.

La moitié de l'héritage est réservée aux enfants

Auparavant, en fonction du nombre d'enfants, la part réservataire des enfants pouvait représenter les trois quarts de la succession. Dans ce cas, vous ne pouviez disposer librement que de 25 % de votre succession (par exemple pour les léguer à une bonne cause). Depuis 2018, la réserve des enfants a été ramenée à la moitié de la succession, quel que soit le nombre d'enfants.

Cette moitié est répartie de manière égale entre les enfants. Si vous avez un seul enfant, il aura droit au minimum à la moitié de votre patrimoine. Si vous avez deux enfants, ils auront chacun droit à minimum 25 % de vos avoirs. Si vous avez trois enfants, il hériteront au minimum de 1/6^e, etc. **Vous êtes libre de disposer de l'autre moitié de votre patrimoine.**

L'usufruit pour le conjoint marié survivant

Le conjoint marié survivant bénéficie de deux types de réserves, c'est-à-dire l'usufruit de la moitié de l'ensemble de la succession (appelée « réserve abstraite ») et l'usufruit de l'habitation familiale et de son contenu (la « réserve concrète »), même s'ils dépassent la moitié de la valeur de la succession.

Les cohabitants ne bénéficient d'aucune réserve

A noter que les cohabitants non mariés ne sont pas des héritiers réservataires et ne sont pas protégés par la loi (aucune part minimale de la succession ne leur est réservée). Les petits-enfants n'ont en principe pas droit à une réserve, sauf en cas de décès prématuré de leurs parents ou de refus de l'héritage par leurs parents. Dans ces cas, ils prennent la place de leurs parents dans l'ordre de succession. Les frères, sœurs, cousins et cousines ne sont pas des héritiers réservataires. Vous ne devez pas les prendre en compte pour la part réservataire de votre succession.

Les parents n'ont plus de part réservataire

Selon les anciennes règles, vos parents étaient vos héritiers réservataires si vous n'aviez pas d'enfants. Les nouvelles règles ont supprimé la part réservataire des parents. Les parents peuvent encore hériter de leurs enfants mais ce n'est plus un droit inaliénable. Si vous n'avez pas d'enfants et que vous n'avez pris aucune disposition testamentaire, vos parents seront vos héritiers légaux. Mais vous pouvez aussi les déshériter. Une compensation a cependant été prévue pour la suppression de cette réserve : si vos parents ont besoin de soins au moment de votre décès, ils peuvent faire une demande de créance alimentaire sur votre succession.

Vous ne pouvez léguer librement que la part disponible de votre succession.

Si vous souhaitez inclure une bonne cause dans votre testament, vous ne pourrez lui léguer que la part dont vous disposez librement, sauf si vous n'avez pas d'enfants ou si vous n'êtes pas marié(e). Dans ce cas, vous êtes libre de léguer la totalité de votre patrimoine à une association ou à toute personne comptant pour vous.

2. Quel type de testament pouvez-vous rédiger ?

Le testament offre de nombreuses possibilités pour autant qu'il respecte la réserve légale. Il s'agit d'un document dans lequel vous stipulez ce qu'il devra advenir de vos biens après votre décès. Il n'est pas obligatoire de rédiger un testament. **En l'absence de testament, vos avoirs seront répartis entre vos héritiers selon les règles légales.** Si vous souhaitez vous en écarter, vous devez rédiger un testament dans lequel vous stipulez vos souhaits. Pour éviter que le contenu ou la validité de votre testament ne soient contestés par des héritiers mécontents, il est important d'y accorder suffisamment d'attention et de faire en sorte qu'il respecte les règles légales. Nous avons résumé pour vous les différents types de testaments.

Le testament olographe

Le plus connu est le testament olographe. Vous le rédigez vous-même à la main, à l'aide d'un stylo. Dans ce cas, vous devrez tenir compte de quelques exigences en termes de fond et de forme :

- Un testament olographe doit être rédigé en totalité par vous-même et à la main. Vous ne pouvez donc pas le dactylographier.
- Le testament doit mentionner votre nom et la date (jour, mois et année) à laquelle vous l'avez rédigé.
- Vous devez également le signer de votre signature habituelle.

Si vous dérogez à l'une de ces règles, votre testament sera en principe entaché de nullité et ne pourra pas être exécuté.

Les testaments olographes sont populaires car ils ne coûtent rien. Il sont généralement conservés chez vous et vous ne devez pas dépenser d'argent pour un notaire ou un conseiller juridique. Malgré tout, il est recommandé de remettre votre testament olographe à un notaire pour le faire enregistrer au Registre Central des Testaments.

Il est également conseillé de faire relire votre testament olographe par un expert. Ce dernier pourra rapidement confirmer s'il répond à toutes les exigences de forme. En outre, les règles successorales peuvent évoluer. Si le contenu du testament ne répond pas aux prescriptions légales, votre testament ne pourra pas être exécuté, en tout ou en partie. Les notaires et les avocats sont toujours au courant des nouvelles règles.

En outre, si vous rédigez un testament olographe, le risque existe que vos souhaits ne soient pas formulés de manière suffisamment claire, ce qui peut empêcher son exécution ou entraîner des discussions entre vos héritiers. L'accompagnement par un notaire ou un avocat peut éliminer ce risque.

Le testament authentique (notarié)

A l'opposé du testament olographe, il est possible d'établir un testament notarié ou « authentique ». Votre notaire se chargera de le rédiger. Auparavant, vous deviez dicter votre testament au notaire. Ce dernier reprenait vos paroles mot à mot et en faisait ensuite la lecture à voix haute. Ce n'est plus nécessaire. **Dans la pratique, votre notaire s'entretiendra avec vous pour connaître vos souhaits. Il préparera ensuite un projet reprenant vos desiderata en termes juridiques.** Ce projet sera ensuite discuté avec vous et modifié si nécessaire.

Un dernier rendez-vous sera organisé lorsque le projet correspondra en tout point à vos souhaits. A ce moment-là, votre testament notarié sera officiellement rédigé. Le notaire lira le testament à voix haute et vous demandera ensuite de confirmer s'il correspond à vos souhaits. Enfin, le testament devra être signé tant par vous que par le notaire. Pour information, depuis janvier 2023, vous ne devez plus nommer deux témoins lors de l'établissement d'un testament notarié.

Le grand avantage d'un testament notarié est la sécurité qu'il apporte. Tout d'abord, vous ne devez pas craindre que votre testament ne soit pas retrouvé après votre décès. Le notaire est obligé d'enregistrer tous les testaments notariés auprès d'une banque de données centrale, appelée Registre National des Testaments et peut vous délivrer le reçu, avec le numéro d'enregistrement. Après votre décès, cette banque de données permettra de vérifier si vous avez rédigé un testament.

Un autre avantage important du testament notarié est sa sécurité juridique. Le notaire traduit vos souhaits en langage juridique et fait en sorte que votre testament ne comporte aucune clause non légale. Contrairement à un testament olographe, il est par conséquent beaucoup plus compliqué pour les héritiers mécontents d'en contester le contenu. Il n'y a en outre aucun risque que le testament contienne des dispositions non exécutoires parce qu'elles seraient contraires à la loi.

Par ailleurs, le testament que vous avez rédigé chez votre notaire n'est pas figé : vous pouvez le modifier ou le révoquer. Vous pouvez à tout moment relire votre testament et il est même recommandé de le faire régulièrement. Cela ne devrait pas être une raison pour préférer un testament olographe à un testament notarié.

La rédaction d'un testament notarié n'est pas gratuite. En règle générale, vous devrez payer en moyenne 500 euros à votre notaire. Ce coût peut bien entendu varier en fonction de la complexité du testament.

Le testament international

Le testament international est souvent utilisé si vous avez par exemple résidé à l'étranger pendant de longues périodes ou si votre patrimoine est réparti sur plusieurs pays.

La rédaction d'un testament international se fait en trois étapes :

- Le testataire commence par rédiger un projet sous seing privé. Vous pouvez l'écrire vous-même ou le faire écrire par un tiers. Il peut également être dactylographié. Vous ne devez pas le signer.
- Vous remettez ensuite ce document à votre notaire. Vous déclarez qu'il s'agit de votre testament et que vous connaissez son contenu, avant de le signer et de le dater. Le notaire le signera également et le scellera en votre présence. Deux témoins doivent être présents dans ce cas.
- Le notaire joindra au testament une déclaration indiquant que toutes les exigences légales ont été respectées. Il conservera ce document et l'enregistrera au Registre Central des Testaments.

Un testament international peut également être révoqué à tout moment. Pour certaines personnes, il peut être appréciable que le contenu du testament puisse être remis au notaire dans une enveloppe fermée et que son contenu reste ainsi secret.

Veillez à ce que votre testament ne « disparaisse » pas

Un testament n'est utile que s'il est trouvé par vos proches à votre décès. Sinon, vos souhaits ne pourront pas être exécutés. C'est pourquoi il n'est pas conseillé de le cacher dans un endroit où personne ne le trouvera. A l'inverse, un testament qui tombe dans de mauvaises mains peut aussi avoir des conséquences négatives. Car imaginez ce qui pourrait se passer si votre nièce – qui pensait qu'elle hériterait de vous – est la première à trouver votre testament et y découvre que vous avez légué tout votre patrimoine à une bonne cause... En cachant votre testament olographe ou en le détruisant, elle peut faire en sorte que personne ne sache que vous souhaitiez léguer votre patrimoine à une bonne cause.

Si vous faites rédiger un testament par un notaire – nous parlons alors d'un acte notarié – le testament sera enregistré au Registre Central des Testaments. Il comprend les noms de toutes les personnes ayant rédigé un testament, le nom du notaire et de l'étude notariale.

La banque de données est utilisée pour vérifier si un défunt a rédigé un testament et savoir où il se trouve. C'est ce qui explique qu'un testament notarié ne sera jamais perdu.

Si vous optez malgré tout pour un testament olographe, il est recommandé de le remettre à un notaire qui le conservera pour vous.

Il l'enregistrera au Registre Central des Testaments, ce qui vous garantira que votre testament olographe sera retrouvé après votre décès. L'enregistrement d'un testament coûte environ 100 euros.

3. Pouvez-vous modifier votre testament ?

Ce que vous stipulez dans votre testament n'est pas gravé dans le marbre.

Vous pouvez à tout moment le modifier ou rédiger un nouveau testament qui remplacera le précédent. C'est pourquoi il est, entre autres, nécessaire que les testaments soient datés : si plusieurs testaments sont trouvés, seul le plus récent sera pris en compte.

Il est recommandé de vérifier régulièrement si les souhaits exprimés dans votre testament correspondent encore à vos desiderata et à votre situation personnelle. Car votre situation familiale, sociale ou financière peut avoir totalement changé. Par exemple, si vous recevez un héritage important ou si vous vendez une maison, vous voudrez peut-être modifier les montants que vous souhaitez léguer. Vos expériences personnelles peuvent également rendre un testament obsolète. Imaginez en effet que l'ami que vous avez repris dans votre testament il y a cinq ans soit entre-temps décédé. Ou encore, peut-être avez-vous vécu une expérience traumatisante que vous avez pu surmonter grâce à une association caritative qui vous tient désormais à cœur. Tous ces scénarios peuvent être une raison de modifier votre testament.

En outre, si la loi change, il est absolument recommandé de revoir votre testament, de préférence avec l'aide de votre notaire.

4. Qui peut rédiger un testament ?

Pour rédiger un testament, il faut être sain d'esprit, stipule la loi. S'il apparaît qu'un testament a été rédigé par une personne qui n'était pas saine d'esprit, il pourra être déclaré nul (par exemple à l'initiative d'un descendant qui s'estime lésé).

En outre, vous ne pouvez en aucun cas être mis sous pression ou incité à rédiger un testament en faveur de l'une ou l'autre partie, qu'il s'agisse de membres de la famille ou d'associations caritatives.

En dehors de ces considérations, tout le monde peut rédiger un testament et tout le monde y a intérêt. On pense souvent, à tort, que les testaments sont réservés aux personnes plus âgées. Car ceux qui décèdent à un jeune âge ont souvent de jeunes enfants et/ou sont encore endettés. Malgré tout, il est important de prendre certaines dispositions. **En anticipant tout problème éventuel et en prenant les mesures nécessaires via un testament, on peut éviter de nombreux problèmes à ses proches.**

Faites entendre votre voix une dernière fois

Un testament va bien au-delà de simples arrangements juridiques. Via votre testament, vous pouvez non seulement indiquer que vous souhaitez donner de l'argent à un ami proche ou à une bonne cause mais aussi pourquoi c'est important pour vous. Le testament peut également contenir un message, par exemple sur les valeurs que vous souhaitez transmettre à vos enfants.

Votre testament peut aussi être une façon de faire entendre votre voix une dernière fois et de donner de bons conseils. **Via votre testament, vous pouvez aller plus loin que les seules instructions sur ce qui doit advenir de votre patrimoine.**

4

COMMENT INCLURE UNE BONNE CAUSE DANS VOTRE TESTAMENT ?

Vous ne pouvez rien léguer à une association caritative si vous ne rédigez pas un testament. Et comme nous l'avons expliqué dans le précédent chapitre, certaines limites peuvent s'appliquer en fonction de votre situation familiale. Mais comment aborder cette question concrètement pour la partie de votre patrimoine dont vous disposez librement et que vous souhaitez léguer en tout ou en partie à une bonne cause ?

1. Comment choisir une bonne cause ?

Dans la pratique, les gens choisissent généralement une ou plusieurs associations en fonction des problématiques qui leur tiennent à cœur. Vous êtes totalement libre de reprendre n'importe quelle association dans votre testament.

Attention : l'association que vous souhaitez aider doit avoir une existence juridique au moment de l'ouverture de votre testament (ou au moment où vous ferez votre donation). Il ne suffit donc pas que l'organisation soit en voie d'être constituée. Elle doit disposer d'un statut juridique. **En d'autres termes, elle doit déjà être une asbl ou une fondation (internationale).**

En Flandre, depuis le 1^{er} juillet 2021, les organisations sans but lucratif ou les fondations d'utilité publique ne paient même pas de droits de succession*. Les fondations privées et les associations professionnelles bénéficient également d'un taux favorable mais de 8,5 %.

Si vous incluez une bonne cause dans votre testament, gardez à l'esprit que beaucoup de choses peuvent se produire entre le moment de la rédaction de votre testament et celui de votre décès. Pendant cette période, il peut arriver que l'asbl en question ait disparu ou changé de nom. C'est pourquoi il est important de nommer clairement et entièrement le nom, la personne morale et le numéro d'entreprise de l'association. Cela peut éviter tout problème éventuel en cas de changement de nom ou de scission de l'organisation.

Il existe deux possibilités permettant d'anticiper l'éventuelle disparition de l'association reprise dans votre testament (ou son refus de percevoir votre legs) :

- La première consiste à laisser aux autres héritiers le libre choix de verser l'argent à une autre institution affichant les mêmes objectifs.
- La deuxième possibilité consiste à élaborer vous-même une liste de « réserve » où vous reprenez clairement d'autres associations qui hériteront de la partie de votre succession en lieu et place de l'association bénéficiaire (disparue).

Cette dernière option est celle qui offre le plus de clarté. Vous avez également la possibilité d'indiquer que si la bonne cause venait à disparaître ou refuser votre legs, vous léguez cette part à un(e) ami(e) proche, par exemple.

2. Quels sont les droits de succession payés par les associations caritatives ?

Les legs aux bonnes causes sont fiscalement intéressants car celles-ci paient moins de droits de succession que les autres héritiers. En Flandre, elles sont même entièrement exonérées des droits de donation* ou de succession. Ce taux zéro contraste fortement avec le taux que, par exemple, les amis doivent payer lorsqu'ils reçoivent un héritage. Ils doivent en effet payer des droits de succession de 25, 45, voire 55 %.

La Région de Bruxelles-Capitale applique un taux unique de 7 %, tant pour les fondations que pour les asbl reconnues. Les legs aux asbl non reconnues et aux fondations privées sont soumis à des droits de succession de 25 %.

La Région Wallonne applique un taux réduit de 7 % aux legs aux associations caritatives. Elle applique également un taux réduit de 5,5 % aux legs aux provinces et communes et un taux zéro aux legs aux différents pouvoirs publics du pays. La liste complète des institutions prises en considération pour l'application du taux zéro est disponible à partir de la page 130 du présent guide.

3. Quels sont les différents types de legs ?

Si vous souhaitez léguer une partie de votre patrimoine à une bonne cause, vous pouvez rédiger un testament. Sinon, il sera réparti entre vos héritiers selon les règles légales. **Dans votre testament, vous devez mentionner un legs.** En jargon, il s'agit d'un don via un testament. Il peut comprendre la totalité ou une partie de votre patrimoine. **Vous devez également mentionner le bénéficiaire du legs, appelé légataire*.** Un legs ne prend effet qu'au moment de votre décès. **Tout le monde peut en principe inclure dans son testament un legs en faveur d'une ou plusieurs bonnes causes.**

Il existe trois types de legs :

- **Le legs universel comprend tous les biens de votre succession, à l'exception de la partie que vous léguez par le biais d'un legs particulier ou d'un legs à titre universel.** Le bénéficiaire d'un tel legs est appelé légataire universel. Vous pouvez désigner plusieurs légataires universels.
- **Le legs à titre universel décrit une partie spécifique de vos biens.** Il s'agit par exemple de « tous les biens mobiliers » ou de « tous les biens immobiliers » (ou une partie clairement déterminée de chacun d'eux). On peut citer par exemple « la moitié de tous les biens immobiliers », « 20 % des biens mobiliers » ou « un tiers des biens immobiliers ». Les bénéficiaires de ce type de legs sont appelés légataires à titre universel.
- **Avec un legs à titre particulier, vous léguez une partie très spécifique de votre patrimoine** (comme une maison, une peinture, un bijou ou une voiture de collection) **à une ou plusieurs personnes.** Ces personnes sont appelées légataires à titre particulier.



Dans votre testament, vous pouvez combiner différents types de legs. Il est par exemple parfaitement possible de léguer votre patrimoine à vos enfants via un legs universel mais la moitié de vos biens immobiliers à une association caritative via un legs à titre universel. Vos enfants recevront alors la totalité de vos avoirs, à l'exception de la moitié des biens immobiliers, qui sera léguée à l'association mentionnée dans votre testament.

Désignez plusieurs légataires universels dans votre testament

C'est toujours une bonne idée de désigner un ou plusieurs légataires universels dans votre testament, y compris lorsque vous répartissez tous vos biens entre des légataires à titre universel ou à titre particulier.

En effet, imaginez que vous léguez un tiers de vos biens mobiliers à trois légataires via un legs à titre universel. Si un de ces légataires refuse la succession ou est entre-temps décédé, les deux autres légataires n'hériteront pas de plus d'un tiers de vos biens mobiliers. Le tiers restant reviendra alors au légataire* universel. Si aucun légataire universel n'est désigné, les règles légales s'appliqueront pour cette partie de votre patrimoine, ce qui ne correspondra pas toujours à vos souhaits.

4. En quoi consiste un legs en duo ?

Une des alternatives à un legs à une bonne cause est ce qu'on appelle un « legs en duo* ». Il s'agit d'une combinaison de deux legs : un legs à une bonne cause et un legs par exemple à un ami ou à un parent éloigné. Une partie de votre patrimoine est donc léguée à une association caritative, à condition que celle-ci paie les droits de succession pour l'ami bénéficiaire du second legs. C'est une construction qui n'est généralement avantageuse qu'à Bruxelles et en Wallonie.

Les héritiers qui sont des amis ou des parents éloignés se retrouvent très vite dans la catégorie de taxation la plus élevée. Ces droits de succession peuvent atteindre 55 % (en Flandre), voire 80 % (en Wallonie ou à Bruxelles), alors que les associations reconnues bénéficient d'un taux réduit (voir page 134).

Grâce au legs en duo, l'ami reçoit une plus petite partie de votre héritage mais en conserve davantage en net. L'objectif est bien entendu que l'association caritative reçoive suffisamment pour payer les droits de succession et conserver quelque chose. Ces dernières années, les legs en duo étaient surtout populaires auprès des personnes sans enfants et qui souhaitaient léguer quelque chose à des amis ou des parents éloignés de façon fiscalement avantageuse.

5. Les legs en duo sont-ils toujours intéressants ?

L'intérêt d'un legs en duo dépend aujourd'hui de la région où vous habitez.

Vous vivez en Flandre

En 2021, le gouvernement flamand a réformé le legs en duo et, depuis lors, cette formule n'est plus intéressante dans la plupart des cas. Il reste possible d'inclure un legs en duo dans votre testament mais il ne permettra plus aux légataires, comme des parents éloignés ou des personnes étrangères à la famille, de bénéficier d'un avantage fiscal. Les associations caritatives n'y auront plus aucun intérêt et refuseront sans doute le legs. C'est pourquoi il n'est plus conseillé de faire appel au legs en duo en Flandre.

La réforme du legs en duo concerne tous les décès à compter du 1^{er} juillet 2021, même si le testament avait été établi avant cette date. Si votre testament comprend un legs en duo, il est conseillé de le modifier.

Vous habitez dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Wallonie

Rien n'indique à ce jour que les législateurs bruxellois ou wallons comptent modifier le régime fiscal du legs en duo. Si vous vivez à Bruxelles ou en Wallonie et que vous souhaitez rédiger votre testament, vous pouvez mentionner un legs en duo et faire bénéficier vos parents éloignés ou vos amis d'un régime fiscal avantageux. **Pour les bonnes causes, cela reste aussi une façon essentielle de percevoir des moyens financiers supplémentaires.**

Plusieurs bonnes causes dans un legs en duo ?

À Bruxelles et en Wallonie, il est parfaitement possible d'inclure plusieurs bonnes causes dans un legs en duo. Dans le cas d'un legs en duo classique, vous désignez les différentes organisations comme étant le légataire universel. Chaque organisation reçoit alors une part égale de la succession. Dans le cas du legs en duo inversé, vous spécifiez qui reçoit quoi. Vous pouvez également les désigner ensemble, auquel cas elles recevront la même part.

6. En Flandre, quelles sont les alternatives au legs en duo ?

Depuis la réforme en Flandre, les legs en duo ne sont plus fiscalement intéressants si vous léguez une partie de vos avoirs à un parent éloigné ou à un ami.

A quelques exceptions près, il ne restera rien à l'association caritative. Dans certains cas, elle devra même payer plus d'impôts que le montant reçu et refusera probablement l'héritage. La partie destinée à l'association reviendra alors aux autres héritiers. Parallèlement, le parent éloigné ou l'ami recevra moins que ce qu'il aurait reçu sans legs en duo. **Heureusement, il existe des alternatives.**

Donner ou léguer à des associations sans payer de droits de succession

Parallèlement à la révision du régime préférentiel du legs en duo, le gouvernement flamand a pris des **mesures de compensation en faveur des associations caritatives : elles ne devront plus payer de droits de succession sur les legs reçus.** Auparavant, elles payaient 8,5 % de droits de succession mais, depuis le 1^{er} juillet 2021, cet impôt a été supprimé, à l'exception des legs à des fondations privées, associations professionnelles ou caisses d'assurance maladie.

Cette règle est également d'application si vous faites un don à une bonne cause de votre vivant : l'association est alors exonérée des droits de donation. Ici aussi, les fondations privées, associations professionnelles et caisses d'assurance maladie ne sont pas concernées et paient 5,5 % de droits de donation au lieu de 0 %.

Le « vriendenerfenis » ou « héritage d'amis »

L'héritage entre amis existe depuis le 1^{er} janvier 2024 à Bruxelles. **Ce dispositif vous permet de léguer jusqu'à 15.000 euros à un ami proche ou à un parent éloigné au taux le plus bas des droits de succession, soit 3 %.** Il s'agit du même taux que celui applicable aux héritiers en ligne directe, comme les enfants et petits-enfants. À titre de comparaison : avant ce régime, les amis payaient directement au moins 40 % de droits de succession.

La Flandre a introduit l'héritage entre amis en 2021, avant de le supprimer à nouveau. En guise d'alternative, la réduction pour célibataires est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Cette mesure permet aux personnes seules, sans partenaire ni enfants, de léguer jusqu'à 100.000 euros à un parent éloigné ou à un ami par le biais d'un testament. Ce montant est imposé à un taux progressif avantageux : 3 % sur la première tranche de 50.000 euros et 9 % sur la tranche comprise entre 50.000 et 100.000 euros.

L'héritage entre amis n'existe pas en Wallonie. Dans le cadre de la réforme des droits de succession pour les décès survenus à partir du 1^{er} janvier 2028, le montant exonéré pour les héritages aux personnes qui ne sont pas de la famille proche (la catégorie des « autres personnes ») a toutefois été porté de 620 à 5.000 euros. Vous pouvez donc léguer à différents amis un montant de 5.000 euros chacun sans que des droits de succession ne soient dus. De

plus, les taux des droits de succession applicables aux héritages en faveur des personnes qui ne sont pas de la famille proche ont été réduits à 15 %, 18 %, 30 % et 40 %, selon la tranche.

Au secours ! Le testament comprend encore un legs en duo !

Dans la plupart des cas, les testaments établis en Flandre et comprenant un legs en duo ne permettent plus aux associations caritatives, aux parents éloignés et aux amis de bénéficier du taux réduit. C'est pourquoi **il est important de modifier votre testament s'il comprend un legs en duo et que vous habitez en Flandre.**

Hélas, ce n'est pas toujours possible dans la pratique. Vous ne pouvez plus modifier votre testament si, entre-temps, vous êtes déclaré « incapable », par exemple parce que vous souffrez de démence.

Pour les successions ouvertes et dont le testament contient encore un legs en duo (désormais désavantageux en Flandre), **certaines bonnes causes tenteront de trouver un accord avec les autres héritiers** (ce que l'on appelle un accord transactionnel*). L'objectif de cet accord est de s'accorder sur une répartition qui convienne à toutes les parties tout en respectant autant que possible les volontés du testataire.

Qu'en est-il des héritages entre amis dans les testaments flamands ?

La Flandre a supprimé l'héritage entre amis mais cette disposition figure désormais dans un grand nombre de testaments existants.

Concrètement, cela signifie quoi ?

Pour les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2026, l'héritage entre amis ne pourra plus être appliqué que si le bénéficiaire a été désigné dans un testament irrévocable établi avant le 1^{er} janvier 2026.

Les testaments rédigés à cette date ou par la suite ne donneront plus droit à cet avantage.

Lorsque, dans une succession, le taux réduit de la réduction pour célibataires s'applique au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, la réduction de l'héritage entre amis ne peut plus être appliquée pour cette même succession et ce quelle que soit la date du testament.

TÉMOIGNAGE



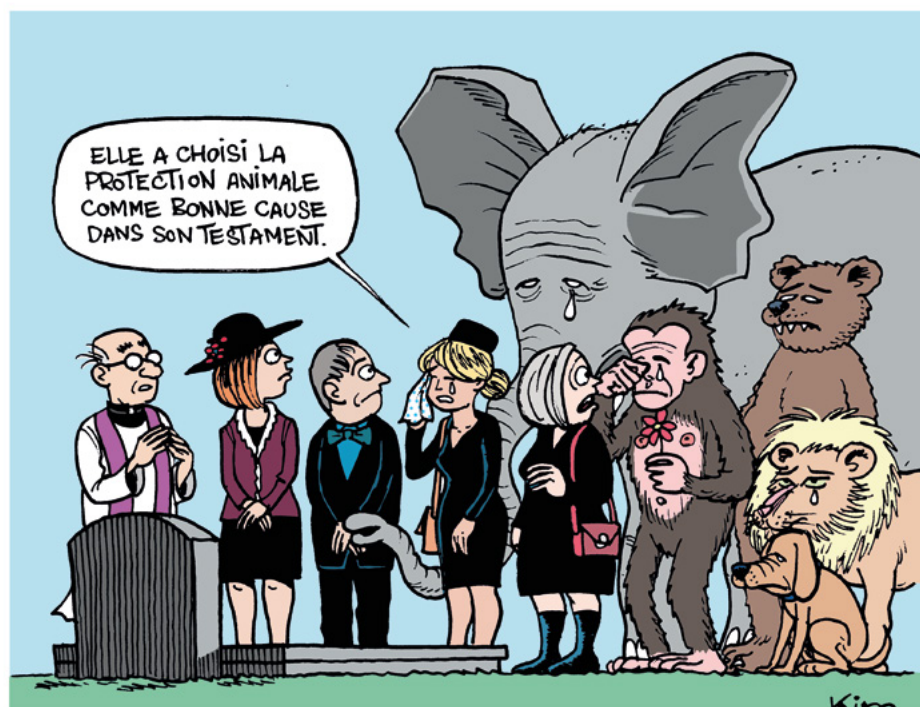
Quand avez-vous pensé pour la première fois à rédiger votre testament ?

“

Je me souviens encore très précisément du moment où j'ai pensé à rédiger mon testament : ce fut pendant les attentats à la bombe à l'hôtel Taj à Mumbai. A ce moment-là, nous étions au *Gate of India* et nous avons pris conscience du fait que nous étions tous deux en vacances, que nous n'avions rien mis sur papier et que, si quelque chose nous arrivait, nous ne savions pas ce qu'il adviendrait de notre argent vu que nous n'avons pas d'enfants. Malgré tout, nous avons déjà décidé depuis longtemps de léguer notre argent à une bonne cause. Nous avons compris que nous devions agir et rédiger notre testament.

”

Virginie Bossu



7. Le legs en duo à Bruxelles et en Wallonie

En Flandre, le legs en duo a donc perdu son sens. Dans la Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie, il reste intéressant. Il offre deux possibilités : soit vous nommez une association caritative comme légataire universel, soit vous la désignez comme légataire à titre particulier.

Le legs en duo classique : désigner une bonne cause comme légataire universel

Dans le cas d'un legs en duo classique, vous désignez une association caritative comme légataire universel, lui donnant ainsi les rênes. La totalité de votre patrimoine ira à l'association qui devra, à son tour, en reverser une partie aux autres légataires (par exemple un neveu, une nièce ou un ami). L'association deviendra donc propriétaire de tous vos biens. Votre neveu, nièce ou ami devra attendre que l'association lui verse sa part de votre succession.

En tant que légataire universel, l'association caritative sera seule responsable du règlement de votre succession. Cela inclut la vente éventuelle de biens ou le fait de vider votre maison. Le légataire universel devra également rembourser les dettes de la succession et devra donc connaître la situation patrimoniale du testataire. Sur le plan fiscal également, elle sera seule responsable du dépôt de la déclaration de succession.

Pour les héritiers, il n'est pas toujours facile d'accepter qu'une association caritative, étrangère à la famille, prenne le contrôle du règlement de la succession, notamment si l'association peut aussi décider de ce qu'il advient d'objets ayant une valeur sentimentale. En outre, il n'est pas toujours évident, du moins pour les petites associations, d'assumer le rôle de légataire universel et de s'occuper des formalités nécessaires. Elles manquent souvent de moyens et de personnel.

Il vaut donc mieux en parler à l'avance avec votre association préférée pour savoir si elle souhaite être votre légataire universel. Dans le cas contraire, vous pourrez opter pour une autre formule, à savoir le legs en duo inversé.

Legs en duo inversé : la bonne cause est désignée légataire à titre particulier

En cas de legs en duo inversé, l'association caritative est désignée légataire à titre particulier. Elle reçoit une certaine somme d'argent ou un bien défini avec précision, comme une maison ou un terrain. Si vous désignez votre neveu, nièce ou ami comme légataire universel, il ou elle détiendra le droit de possession sur la succession et la liquidera. Sur le plan fiscal, il est d'usage que le légataire universel assume la responsabilité de la déclaration de succession. L'association caritative sera ainsi déchargée de certaines responsabilités.

Dans ce cas aussi, l'association bénéficiaire devra payer les droits de succession sur l'héritage légué à votre neveu, nièce ou ami. Sur le plan fiscal, cette formule offre les mêmes avantages qu'un legs en duo classique.

4 conseils pour que votre legs en duo soit sans ambiguïté

En Flandre, les legs en duo ont perdu tout leur intérêt. Les conseils suivants pourront encore être utiles aux résidents wallons et bruxellois. Car on n'est jamais trop prudent. Lors de votre décès, votre patrimoine pourrait être inférieur à ce qu'il était au moment de l'établissement de votre testament, laissant l'association avec un héritage moindre, voire nul.

1. Mentionnez votre répartition en pourcentages ou en fractions

Votre patrimoine évolue en permanence. C'est pourquoi il est recommandé de ne pas mentionner de montants fixes mais d'attribuer des pourcentages ou des fractions de la succession à telle ou telle personne ou association. Vous pouvez également déterminer l'étendue des legs particuliers de manière à ce que la bonne cause dispose d'un montant fixe net ou d'un certain pourcentage du patrimoine, après déduction des droits de succession.

Si vous indiquez des pourcentages, il serait judicieux d'attribuer au moins 50 % de votre patrimoine à l'association. Sans quoi, il est possible que l'association se retrouve avec trop peu de moyens et soit obligée de refuser le legs.

Vous pouvez également allouer un pourcentage plus élevé à l'association, par exemple 60 % et 40 % à votre neveu, nièce ou ami.

2. Soyez clair sur le calcul du montant du legs offert à l'association

Mentionnez dans votre testament que, pour déterminer le montant du legs à l'association et les droits de succession à sa charge, il devra être tenu compte des biens reçus effectivement par votre neveu, nièce ou ami – aussi appelés actifs existants. Et donc pas des montants qu'il est théoriquement censé avoir reçus.

3. Soyez clair sur les frais dont l'association devra s'acquitter

La plupart des bonnes causes souhaitent idéalement ne payer que les droits de succession sur le legs des autres bénéficiaires, et non les frais supplémentaires liés au règlement de la succession, comme le nettoyage du logement ou divers frais administratifs.

4. Mentionnez une alternative au legs en duo

Si vous incluez un legs en duo dans votre testament en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale, il sera judicieux de prévoir dans votre testament une clause de sécurité pour le cas où la législation viendrait à changer ultérieurement (c'est ce qu'on appelle la disposition subsidiaire). Vous élaborez ainsi d'emblée une disposition alternative, pour le cas où, avant votre décès, une nouvelle réglementation venait à destituer le legs en duo de ses avantages également en Wallonie et à Bruxelles.

8. Quels sont les avantages du legs en duo à Bruxelles et en Wallonie ?

Toute planification successorale exige quelques calculs. La règle suivante est d'application : **plus la différence entre le taux d'imposition de l'héritier ou du légataire et celle des associations est importante, plus les économies d'impôt que vous pourrez réaliser seront élevées.**

Quelques exemples pratiques illustrent les éventuelles différences de revenus nets pour l'association et les autres parties. Nous ne fournissons pas d'exemple pour la Flandre étant donné que le legs en duo y a perdu toute utilité.

Exemple chiffré 1 : Philippe dispose d'un patrimoine de 500.000 euros

Philippe a 85 ans et n'a plus aucune famille. Ces dernières années, il a pu compter sur l'aide de son fidèle ami Yvan pour l'aider en cas de besoin. Philippe lui en est très reconnaissant et souhaite lui léguer son patrimoine. Il souhaite également léguer quelque chose à une bonne cause. Que se passe-t-il avec ou sans legs en duo si Philippe est domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale ?

Option 1 : Pas de legs en duo. Il lègue tout à son ami Yvan

Philippe lègue la totalité de son patrimoine, d'une valeur de 500.000 euros, à Yvan. Ce dernier devra s'acquitter des droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 50.000 EUR	40 %	20.000 EUR
de 50.000,01 EUR à 75.000 EUR	55 %	13.750 EUR
de 75.000,01 EUR à 175.000 EUR	65 %	65.000 EUR
de 175.000,01 à 500.000 EUR	80 %	260.000 EUR
TOTAL		358.750 EUR

Les droits de succession s'élèvent à 358.750 euros. Yvan ne percevra donc que 141.250 euros de son ami.

Option 2 : Un legs en duo pour son ami Yvan et une association caritative

En revanche, si Philippe décide de léguer ses 500.000 euros via un legs en duo, la situation sera très différente. S'il lègue 250.000 euros à Yvan et 250.000 euros à l'association (qui paiera les droits de succession d'Yvan), son ami percevra un legs de 250.000 euros net.

Les droits de succession suivants seront donc à la charge de l'association :

- Les droits de succession d'Yvan

de 0,01 EUR à 50.000 EUR	40 %	20.000 EUR
de 50.000,01 EUR à 75.000 EUR	55 %	13.750 EUR
de 75.000,01 EUR à 175.000 EUR	65 %	65.000 EUR
de 175.000,01 EUR à 250.000 EUR	80 %	60.000 EUR
TOTAL		158.750 EUR

- Les droits de succession de l'association caritative

Le legs de 250.000 euros à une bonne cause (une asbl agréée par le gouvernement fédéral) est taxé à hauteur de 7 % en Région de Bruxelles-Capitale. Les droits de succession se montent donc à 17.500 euros, qui s'ajoutent aux frais d'Yvan, que l'association aura à sa charge. L'association devra s'acquitter au total de 176.250 euros de droits de succession et percevra un legs de 73.750 euros net.

Attention : le taux appliqué aux legs aux asbl non agréées par le gouvernement fédéral (qui ne peuvent pas délivrer des attestations fiscales) est de 25 % au lieu de 7 %.



Conclusion – Région de Bruxelles-Capitale

Legs brut	Net pour Yvan	Net pour l'association	Revenu pour l'administration fiscale
Legs de 500.000 EUR à Yvan	141.250 EUR	0 EUR	358.750 EUR (payés par Yvan)
Legs en duo de 500.000 EUR 250.000 EUR à Yvan 250.000 EUR à l'association caritative	250.000 EUR	73.750 EUR	176.250 EUR (payés par l'association)

Yvan conservera 141.250 euros grâce à un legs classique en Région de Bruxelles-Capitale. **Avec l'option du legs en duo, il recevra un legs net de 250.000 euros, soit 108.750 euros de plus. La bonne cause recevra quant à elle une somme de 73.750 euros.**

Exemple chiffré 2 : Yvette dispose d'un patrimoine de 1 million d'euros

Yvette est une veuve fortunée. Son mari Georges est décédé il y a quelques années. Ils n'avaient pas d'enfants. Yvette a une relation particulièrement étroite avec sa filleule Anne, la fille de son amie Charlotte. Yvette souhaite léguer son patrimoine à Anne et aimerait également léguer quelque chose à une bonne cause. Que se passe-t-il avec ou sans legs en duo si Yvette est domiciliée en Région wallonne ?

Option1 : Pas de legs en duo. Elle lègue tout à sa filleule Anne

Si Yvette lègue la totalité de son patrimoine de 1 million d'euros directement à sa filleule Anne, cette dernière devra s'acquitter des droits de succession suivants :

de 0,01 EUR à 12.500 EUR	30 %	3.750 EUR
de 12.500,01 EUR à 25.000 EUR	35 %	4.375 EUR
de 25.000,01 EUR à 75.000 EUR	60 %	30.000 EUR
de 75.000,01 EUR à 1.000.000 EUR	80 %	740.000 EUR
TOTAL		778.125 EUR

Les droits de succession se montent à 778.125 euros. Anne ne percevra donc qu'un legs de 221.875 euros net.

Option 2 : un legs en duo à sa filleule Anne et à une bonne cause

Dans le cas d'un legs en duo, Anne percevra un legs de 500.000 euros net. L'association devra s'acquitter des droits de succession suivants :

- Les droits de succession d'Anne

de 0,01 EUR à 12.500 EUR	30 %	3.750 EUR
de 12.500,01 EUR à 25.000 EUR	35 %	4.375 EUR
de 25.000,01 EUR à 75.000 EUR	60 %	30.000 EUR
de 75.000,01 EUR à 500.000 EUR	80 %	340.000 EUR
TOTAL		378.125 EUR

- Les droits de succession de l'association caritative

Les droits de succession applicables au legs à une bonne cause (asbl ou fondation) s'élèvent en Wallonie à 7 % ou 35.000 euros.

En Région wallonne, l'association paiera 413.125 euros de droits de succession et conservera un legs de 86.875 euros net.

Conclusion – Région wallonne

Legs brut	Net pour Anne	Net pour l'association	Revenu net pour l'administration fiscale
Legs de 1 million EUR à Anne	221.875 EUR	0 EUR	778.125 EUR (payés par Anne)
Legs en duo : 1 million EUR 500.000 EUR à Anne 500.000 EUR à l'association caritative	500.000 EUR	86.875 EUR	413.125 EUR (payés par l'association caritative)

En Région wallonne, Anne ne percevra que 221.875 euros net via un legs classique. **En cas de legs en duo, elle percevra 500.000 euros, soit 278.125 euros de plus. L'association caritative percevra de son côté une belle somme, soit 86.875 euros.**



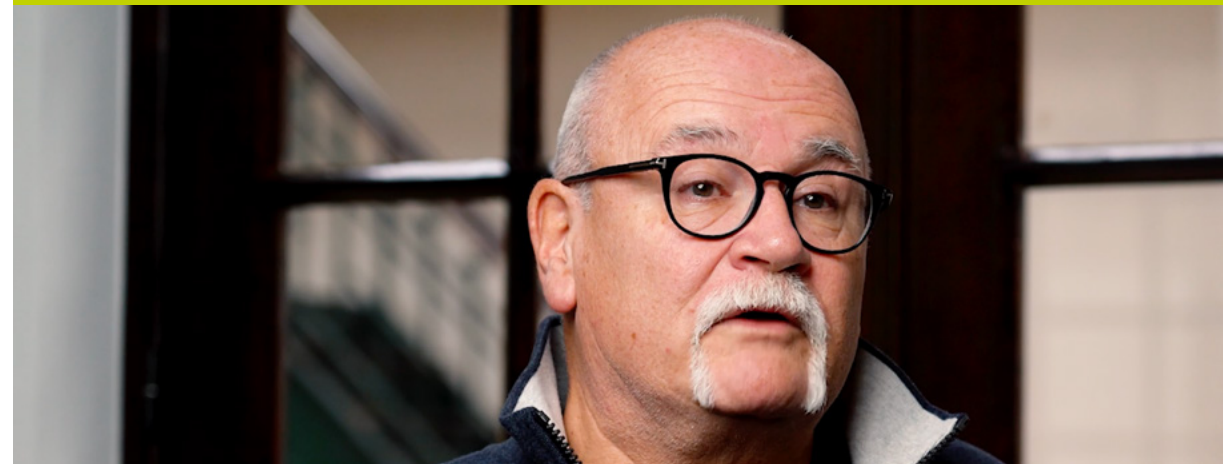
Le legs en duo est-il encore intéressant à Bruxelles et en Wallonie ?

Avec l'annonce de la réduction des droits de succession en Wallonie, qui devrait entrer en vigueur en 2028, les avantages du legs en duo ne seront plus aussi évidents qu'avant. L'attractivité de cette formule dépendra fortement de l'ampleur de la succession et de sa répartition. À Bruxelles, les taux actuels restent encore inchangés, de sorte que le legs en duo y demeure intéressant pour le moment.

En Wallonie, le legs en duo pourrait potentiellement devenir moins attractif dans la mesure où la baisse des taux pour les droits de succession réduira l'économie d'impôt. Dans le legs en duo, une partie de la succession bénéficie à une bonne cause qui ne paie que peu ou pas de droits de succession. Parallèlement, la bonne cause prend en charge les droits de succession que les autres héritiers devraient normalement payer. Cependant, lorsque les taux d'imposition baisseront, cet avantage diminuera. L'économie réalisée sur les droits de succession sera moins importante, réduisant ainsi l'effet du legs en duo.

Il importe plus que jamais aujourd'hui d'analyser les legs en duo au cas par cas. Des simulations sont indispensables pour déterminer la juste répartition entre les héritiers et la bonne cause et veiller à ce que le legs demeure à la fois avantageux fiscalement et réalisable dans la pratique.

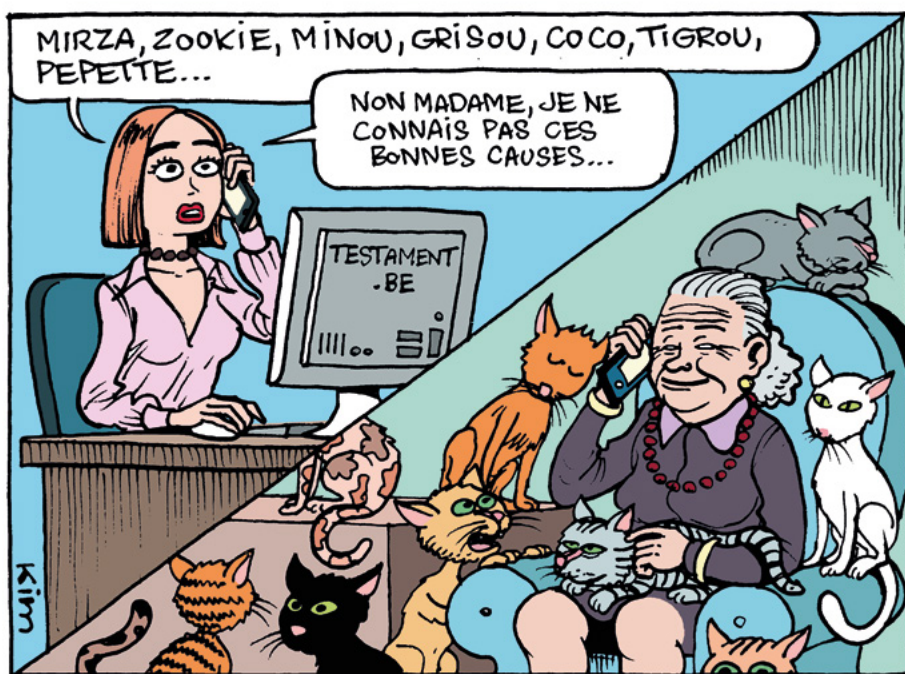
TÉMOIGNAGE



Quel conseil donneriez-vous aux personnes qui pensent également ajouter une bonne cause à leur testament ?

“ Faites-le car ça soulage de toutes les questions qu'on peut se poser. Il faut veiller à faire quelque chose d'équilibré qui ne va pas créer des tensions dans la famille, si toutefois vous avez de la famille. Même chose si vous voulez laisser quelque chose à des amis. Et puis choisissez une bonne cause qui corresponde à ce que vous voulez faire, que ce soit les animaux, le cancer, la recherche médicale ou l'éducation, il y a plein de possibilités ! ”

Damien Schobbens



5 LES DIFFÉRENTES ÉTAPES POUR ÉTABLIR UN TESTAMENT EN FAVEUR D'UNE BONNE CAUSE

Pour rédiger un testament au bénéfice d'une bonne cause, testament.be a établi pour vous un plan pratique, étape par étape.

1. Dressez la liste de vos biens

Dressez une liste exhaustive de vos avoirs :

- Votre patrimoine immobilier, comme votre ou vos maisons, votre ou vos terrains ;
- Votre patrimoine mobilier détenu sur vos comptes bancaires (comptes d'épargne, actions, etc.) ;
- Vos objets précieux comme des bijoux, œuvres d'art, meubles, voiture(s), équipements de valeur ;
- L'argent que vous conservez dans un coffre à la banque ;
- Votre ou vos assurances-vie et fonds d'épargne-pension ;
- Vos dettes éventuelles.

2. Qui souhaitez-vous inclure dans votre testament ?

Avez-vous des héritiers réservataires ? Quelle est la quotité* dont vous pouvez disposer librement ? A qui souhaitez-vous léguer cette quotité ? A un membre de la famille, un ami ou une bonne cause ? Ou une part à chacun ?

Pour inclure un parent ou un ami dans votre testament, vous devez mentionner son nom complet, son adresse, sa date et son lieu de naissance.

Si vous souhaitez inclure une bonne cause, vous devez mentionner les données suivantes :

- Nom
- Adresse
- Numéro d'entreprise
- Statut social de l'association en tant que personne morale pouvant bénéficier de droits de succession réduits, par exemple une asbl, une fondation privée, une fondation d'utilité publique, etc.
- Eventuellement une seconde association au cas où la première n'existerait plus au moment de votre décès.

3. Que souhaitez-vous léguer à qui ?

Dès que vous avez dressé la liste de vos biens et des personnes et associations à qui vous souhaitez léguer quelque chose, vous pouvez déterminer ce que vous souhaitez léguer et à qui. Cela peut sembler plus facile que ça ne l'est en réalité. **Prenez donc le temps de discuter avec quelqu'un de confiance – un ami ou une amie, votre notaire – avant de prendre une décision.**

4. Souhaitez-vous inclure des conditions particulières dans votre testament ?

Peut-être voulez-vous que votre legs ne soit attribué à la bonne cause de votre choix qu'après le décès de votre conjoint ? Ou au moment où l'association en question investit dans un projet spécifique ? **Décrivez les conditions que l'association devra respecter.**

5. Souhaitez-vous désigner un exécuteur testamentaire ?

Vous pouvez désigner un exécuteur testamentaire* si, par exemple, vous doutez de la capacité de vos héritiers à exécuter correctement votre testament. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un ami en qui vous avez confiance mais aussi d'un notaire ou d'un avocat. **Il ou elle veillera à ce que votre succession soit partagée selon les dispositions inscrites dans votre testament.**

6. Faites appel à votre notaire

Lorsque vous aurez mis toutes ces informations sur papier, vous serez prêt à vous rendre chez votre notaire. Il pourra vous conseiller sur l'optimisation du partage de votre patrimoine et sur les aspects juridiques de la rédaction de votre testament. Vous pourrez définir avec lui le type de testament le plus indiqué dans votre situation.

Si vous optez pour un testament notarié, le notaire enregistrera toujours votre testament dans une banque de données centrale (le Registre central des testaments). On y vérifiera à votre décès si vous aviez déjà rédigé un testament et, le cas échéant, chez quel notaire. **Vous optez pour un testament olographe ? Dans ce cas, il sera également judicieux de le rédiger en concertation avec le notaire puis de le faire enregistrer dans la banque de données centrale.**

7. Modifiez votre testament si votre situation change

Vous avez vendu un bien immobilier, vous héritez d'un montant important ou votre situation familiale a changé ? Dans ce cas, il peut être nécessaire de modifier votre testament. **Discutez avec votre notaire de ce que vous voulez ou devez éventuellement changer.**



PARTIE 2
**FAIRE UN DON
À UNE BONNE CAUSE**

TÉMOIGNAGE



Pourquoi avez-vous inclus une bonne cause dans votre testament?

“ Tout legs ou don à une bonne cause est 100 % *win-win*. Tout le monde y gagne. Le thème de la santé me tient particulièrement à cœur car j'ai malheureusement déjà perdu plusieurs proches. Cela peut frapper durement car certaines maladies sont très graves. Et les soins coûtent aussi très cher. Dans ce cas, vous avez besoin d'argent car le remboursement de la sécurité sociale ne suffit pas. Les Belges doivent donc être solidaires. Il est par ailleurs très facile de léguer quelque chose à une bonne cause. ”

Brigitte Smal

1 COMBIEN POUVEZ-VOUS LÉGUER ?

C'est un geste noble que de faire don d'une partie de votre patrimoine de votre vivant. Mais vous devez garder à l'esprit une règle d'or : donner, c'est donner. Les dons sont définitifs et irrévocables, ce qui signifie que les biens que vous donnez sont irrémédiablement perdus pour vous et que vous ne pourrez pas annuler la donation ultérieurement. **C'est pourquoi vous ne devez donner que les biens dont vous êtes certain de ne plus jamais avoir besoin.**

Notre espérance de vie augmente, ce qui signifie que nous devons garder suffisamment de ressources pour financer nos vieux jours. Car plus vous avancez en âge, plus les coûts de vos soins médicaux sont susceptibles d'augmenter. Et si vous devez un jour déménager dans une maison de repos ou un centre de soins, vous devrez disposer des moyens nécessaires.

1. Pouvez-vous donner la totalité de votre patrimoine ?

Peut-on faire don de l'ensemble de son patrimoine ? En principe, oui. Mais ce n'est généralement pas très judicieux. **Tout d'abord, vous devez veiller à conserver suffisamment de ressources financières pour être sûr de ne pas avoir de problèmes financiers plus tard.** En outre, vos héritiers réservataires peuvent vérifier, après votre décès, si vous ne vous êtes pas montré trop prodigue de votre vivant. Car ce n'est pas parce que vous avez donné tout votre patrimoine, que vos héritiers réservataires ne pourront pas hériter plus tard.

Cela s'explique par la façon de déterminer la réserve légale. Après votre décès, la « masse de calcul » – c'est-à-dire la valeur totale – de votre succession sera calculée. Elle comprend :

- Tous les biens que vous déteniez avant votre décès. Cette date est également déterminante dans l'évaluation de vos biens.
- Vos dettes éventuelles (elles seront déduites de la valeur totale de vos biens).
- Tous les biens ayant fait l'objet d'une donation de votre vivant. Quel que soit le moment de la donation, ils seront ajoutés fictivement (à l'exception bien entendu des cadeaux classiques de mariage ou d'anniversaire) à votre patrimoine. Les donations sont évaluées sur la base de leur valeur à la date de la donation et cette valeur est indexée jusqu'au jour où vous décédez (auparavant, l'estimation était basée sur la valeur des biens concernés le jour de votre décès).

Les donations sont donc prises en compte pour le calcul de la réserve légale (cf. chapitre précédent), **ce qui peut avoir de lourdes conséquences.**

Exemple : au moment de son décès, Marc possède un patrimoine de 1 million d'euros. Son seul héritier est son fils, Michel. Il a inclus une bonne cause dans son testament et souhaite lui léguer 500.000 euros. Il respecte ainsi la règle de la réserve légale car Michel, en tant qu'héritier réservataire, a droit à la moitié de la succession. Marc peut donc en principe disposer librement de l'autre moitié.

Le fisc découvre que Marc a déjà fait un don de 250.000 euros à la même association. Par conséquent, la masse de calcul de sa succession n'est pas de 1 million d'euros mais de 1,25 million d'euros, ce qui a des conséquences pour son testament. En d'autres termes, Michel peut réclamer un héritage minimal de 625.000 euros.

Michel dispose de deux possibilités :

- Option 1 : Il accepte les dispositions prises par son père dans son testament et accepte de ne pas recevoir une partie de sa réserve légale. Aussi bien Michel que l'association reçoivent chacun 500.000 euros, comme Marc le souhaitait.
- Option 2 : Michel demande la réduction* de la donation à l'association afin de conserver sa part d'héritage minimale. Dans ce cas, il héritera de 625.000 euros (la moitié de la succession de 1,25 million d'euros) et l'association recevra 375.000 euros (au lieu de 500.000 euros comme spécifié dans le testament).

Que se passerait-il si Marc avait, de son vivant, fait don de la totalité de son patrimoine, soit 1,25 million d'euros, à l'association ? Si, après l'ouverture de la succession, Michel constate qu'il n'héritera de rien, il pourra exiger que les biens donnés (qui ont érodé sa réserve légale) soient restitués à la succession. En d'autres termes, il pourra exiger que l'association lui rembourse 625.000 euros.

Conclure un pacte successoral

Le droit successoral actuel a créé une nouvelle possibilité : il fixe un cadre précis pour l'établissement des pactes successoraux. Les familles disposent ainsi de plus de possibilités pour régler leur succession en toute transparence. Elles peuvent par exemple signer à l'avance un accord contraignant où les héritiers s'engagent à ne pas réclamer le remboursement de donations à une bonne cause, y compris si elles réduisent leur part réservataire.

Réserve en valeur plutôt qu'en nature

Selon les anciennes règles, les héritiers réservataires avaient droit à leur réserve en nature. Si leur réserve avait été bafouée, ils pouvaient exiger que les biens donnés reviennent en nature à la succession (« réduction en nature »). Par exemple, si une maison avait fait l'objet d'une donation, ils pouvaient exiger qu'elle revienne dans la succession (elle devait alors souvent être vendue). De ce fait, les donations étaient très vulnérables sous les anciennes règles.

Depuis lors, la réserve a été convertie en une réserve en valeur, ce qui signifie que **les héritiers réservataires ne peuvent plus réclamer que la valeur des donations ayant affecté leur réserve et non plus les biens donnés en nature.** Par exemple, si vous avez donné une maison, affectant ainsi la réserve de vos enfants, l'association bénéficiaire de la donation devra rembourser l'équivalent de la valeur du don, par exemple via un paiement en numéraire mais pourra conserver la maison.

Dans un nombre limité de cas, la réduction est encore effectuée en nature, par exemple en cas de réduction pour obtenir la réserve concrète du conjoint survivant (maison familiale et son contenu) ou à la demande du donataire.

Les réductions de legs sont toujours effectuées en nature si le légataire bénéficiaire n'est pas un héritier (par exemple une association) et si la réduction est demandée par les enfants.

2 COMMENT FAIRE UNE DONATION ?

Il existe différentes façons de faire une donation. Vous pouvez par exemple opter pour un don par acte notarié. Une donation de biens immobiliers doit toujours se faire via un notaire.

Si vous souhaitez faire don de biens mobiliers, vous avez le choix entre un don manuel, un don bancaire et la stipulation pour autrui. Ces donations peuvent se faire via un acte sous seing privé confirmant que le don a eu lieu (ou va avoir lieu).

1. Le don manuel

Le don manuel est de loin le moyen le plus simple de faire une donation. Dans ce cas, vous donnez de l'argent ou d'autres biens mobiliers (comme des bijoux ou des œuvres d'art) au bénéficiaire du don manuel. **Les biens donnés passent littéralement de la main à la main**, ce qui n'est bien entendu possible que si les biens peuvent être donnés physiquement. Il n'est par exemple pas possible de donner un portefeuille d'actions via un don manuel.

Un don manuel n'exige aucune formalité ni forme spécifique. En principe, rien ne doit être obligatoirement mis sur papier, mais ce n'est pas une mauvaise idée d'établir un document écrit qui permettra d'attester ultérieurement du don. Il peut arriver en effet qu'après le décès du donateur, le bénéficiaire d'un don manuel soit accusé d'avoir volé les biens en question. D'un point de vue fiscal également, une preuve écrite peut être utile, par exemple pour permettre de vérifier, après le décès du donateur, quand le don a eu lieu et de savoir si le bénéficiaire doit ou non payer des droits de succession sur la donation.

Pour conserver une preuve du don manuel, vous pouvez conclure un accord avec le bénéficiaire de la donation. Dans le jargon juridique, on parle de *pacte adjoint*. Il est également possible de s'échanger des lettres recommandées : une lettre dans laquelle le donateur déclare avoir fait don de certains biens et, en échange, une lettre recommandée envoyée par le bénéficiaire dans laquelle ce dernier déclare avoir accepté le don et reçu les biens.

Le pacte adjoint sert de preuve que la donation a eu lieu. A aucun moment le document ne peut donner l'impression qu'il est lui-même à l'origine du don. En d'autres termes, vous devez d'abord faire la donation et ensuite seulement établir un pacte adjoint en tant que preuve. Le texte de la donation doit indiquer clairement que le don a eu lieu. Sinon, il pourrait être annulé. A cet effet, il vaut mieux consulter un avocat ou un notaire.

Le pacte adjoint est indépendant de la donation proprement dite et n'entraîne pas le paiement de droits de donation.

2. Le don bancaire

Le don bancaire est une autre façon de faire une donation. Il suffit pour cela de transférer de l'argent de votre compte bancaire (ou des actions de votre compte-titres) vers celui du bénéficiaire. En réalité, le don bancaire est une transaction bancaire.

Comme pour le don manuel, vous pouvez rédiger une convention complémentaire ou *pacte adjoint* pour prouver qu'une donation a été effectuée.

3. La stipulation pour autrui

Une autre option consiste à faire un don via ce que l'on appelle une *stipulation pour autrui*. **Il s'agit d'une clause (ou stipulation) incluse dans une convention à laquelle un tiers (qui n'est pas partie au contrat) peut prétendre.** Vous pouvez par exemple conclure une assurance-vie avec une association caritative comme bénéficiaire.

4. L'acte notarié

Tant les dons manuels que bancaires vous permettent de faire facilement don d'une partie de votre patrimoine. Ces deux options ont cependant leurs limites. Vous ne pouvez par exemple pas faire don d'un bien immobilier. Vous devez pour cela faire établir un acte par votre notaire (acte notarié).

L'acte notarié est également le seul document capable de créer lui-même une donation, contrairement au pacte adjoint, qui ne peut être que la preuve d'une donation antérieure. **Ainsi, un véritable contrat de donation ne peut être établi que via un acte notarié. Un contrat de donation sous seing privé sera considéré comme nul.**

Une donation n'est définitive que lorsqu'elle est acceptée par l'association mentionnée dans l'acte de donation ou dans un acte authentique qui sera établi ultérieurement et signifié au donateur. **Tant que l'association n'a pas accepté la donation en sa faveur, celle-ci ne lie pas le donateur. Durant cette période, vous pouvez toujours changer d'avis.**

La loi et les statuts d'un organisme de bienfaisance définissent qui peut accepter une donation au bénéfice dudit organisme. Celui-ci pourra vous informer à ce sujet.

En outre, un certain nombre de formalités ont été prévues. Si, par exemple, vous donnez des biens mobiliers (comme de l'argent, des actions, des

obligations, des bijoux ou des meubles), l'acte notarié devra s'accompagner d'un rapport d'estimation. Il s'agit de la liste et de l'évaluation des biens donnés, signée par le donateur et l'association bénéficiaire. Le rapport d'estimation doit être joint à l'acte notarié de donation. Il est recommandé d'également faire signer ce rapport par le notaire.

Si ces exigences ne sont pas respectées, la donation pourra être frappée de nullité par un juge.

3 **PEUT-ON SOUMETTRE UNE DONATION À CERTAINES CONDITIONS ?**

Tout don est irrévocable et vous n'avez plus aucun droit sur les biens ayant fait l'objet de la donation ni sur les revenus qu'ils génèrent. Mais peut-être n'est-ce pas votre souhait ? Par exemple, vous aimeriez faire une donation à une bonne cause de votre vivant tout en vous assurant une certaine sécurité financière pour vos vieux jours ou en conservant un certain contrôle sur votre patrimoine.

Rassurez-vous. C'est parfaitement possible. Que vous établissiez un acte notarié de donation ou un *pacte adjoint* (en cas de don manuel ou bancaire), vous pouvez définir toutes sortes de conditions, charges et modalités. Par exemple, vous pouvez prévoir des dispositions pour conserver les revenus du patrimoine donné, pour conserver les biens donnés dans la famille ou pour faire bénéficier vos héritiers du deuxième degré d'une réduction d'impôts.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de quelques dispositions courantes.

1. La réserve d'usufruit*

La réserve d'usufruit est une des dispositions les plus courantes associées à une donation. Dans ce cas, vous donnez la nue-propriété à une bonne cause et vous conservez l'usufruit pour le restant de vos jours.

Qu'est-ce que cela signifie ? **L'usufruit est le droit d'utiliser des biens appartenant à un tiers.** En cas de donation avec réserve d'usufruit, vous pouvez par exemple continuer à vivre dans la maison que vous avez donnée ou la louer et percevoir les loyers. De la même façon, vous pouvez donner un compte d'épargne, des actions ou des obligations tout en continuant à percevoir les intérêts, dividendes et autres revenus. La réserve d'usufruit vous permet donc de rester aux commandes. Attention : vous pouvez continuer à utiliser les biens donnés, vous pouvez en percevoir les revenus et les gérer mais vous ne pouvez pas les vendre. C'est logique puisque vous n'en êtes plus propriétaire.

Pour conserver le contrôle sur le patrimoine cédé, vous pouvez également l'incorporer dans une société. Il peut par exemple s'agir d'une société de droit commun, à savoir une structure sans personnalité juridique, souvent utilisée dans le cadre de la planification successorale. Vous pouvez faire don des parts de cette société à une bonne cause.

L'usufruit prend fin au moment de votre décès (ou éventuellement de celui de votre conjoint si cela est stipulé). Ce n'est qu'à ce moment-là que l'association bénéficiaire obtiendra la pleine propriété du patrimoine légué.

La réserve d'usufruit doit obligatoirement faire l'objet d'un acte notarié de donation.

Continuation légale de l'usufruit par le conjoint survivant

Le conjoint survivant peut obtenir ce que l'on appelle un « usufruit continué légal » si, de son vivant, le conjoint décédé a fait don de ses biens avec réserve d'usufruit. C'est possible depuis le 1^{er} septembre 2018. Idem pour le conjoint cohabitant légal mais uniquement pour l'habitation familiale et son contenu, donnés avec réserve d'usufruit.

L'usufruit continué légal est réservé au conjoint marié ou cohabitant légal survivant si ce dernier était déjà marié ou cohabitant légal du donateur au moment de la donation et à condition que ce dernier n'ait pas renoncé à l'usufruit avant son décès ni ne l'ait vendu ou donné. Le donateur peut aussi exclure l'usufruit continué légal via son testament.

Quid des droits de succession ?

Le législateur flamand a explicitement rendu imposable le maintien légal de l'usufruit. Au moment où il reçoit cet usufruit, le conjoint marié ou cohabitant légal survivant paie donc des droits de succession en Flandre. En Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, l'usufruit continué légal n'est pas taxable.

La clause de réversion

Vous voulez que l'usufruit du patrimoine cédé revienne à votre conjoint marié après votre décès ? Dans ce cas, vous pouvez le stipuler dans l'acte de donation. Votre conjoint recevra ainsi l'usufruit par l'intermédiaire d'une clause spécifique incluse dans l'acte de donation, appelée clause de réversion. En Flandre, dans ce cas, l'usufruit n'est pas soumis à des droits de succession mais à des droits de donation. Etant donné que les droits de donation sont généralement inférieurs aux droits de succession, vous avez donc intérêt, en Flandre, à opter pour une clause de réversion au lieu d'un usufruit continué légal. En revanche, à Bruxelles et Wallonie, des droits de succession sont dus sur la réversion de l'usufruit.

2. L'interdiction d'aliénation

Vous êtes nombreux à associer votre donation à une interdiction d'aliénation. **En d'autres termes, les biens ayant fait l'objet du don ne peuvent être vendus ou donnés sans votre accord.** Avec une interdiction d'aliénation, vous pouvez par exemple éviter que les biens donnés soient immédiatement dépensés et que le bénéficiaire les utilise pour des dépenses inconsidérées.

Il existe des limites à l'interdiction d'aliénation. Par exemple, l'interdiction doit être limitée dans le temps. En règle générale, elle stipule que l'interdiction prend fin au moment du décès du donateur. A l'inverse, le donateur ne peut imposer l'interdiction d'aliénation pendant toute la vie du bénéficiaire.

En outre, l'interdiction d'aliénation doit servir un intérêt « légitime ». C'est le cas, par exemple, d'une donation avec réserve d'usufruit. Dans ce cas, les biens ne peuvent être vendus sans l'accord de l'usufruitier. Il ou elle aura ainsi la garantie de ne pas se retrouver soudain face à un autre nu-propriétaire.

4

COMMENT LES DONATIONS SONT-ELLES TAXÉES ?

Pour les dons manuels et bancaires, il n'est pas obligatoire de payer des droits de donation. En revanche, des droits de succession devront être payés sur ces donations si le donateur décède dans un certain délai après la donation. Si le donateur décède après ce délai, le patrimoine mobilier sera transféré, exempt d'impôt, de son vivant.

La période à risque, au cours de laquelle des droits de succession seront dus, varie d'une région à l'autre. En Wallonie, en 2022, cette période a été prolongée, passant de 3 à 5 ans. La Flandre a également fait passer ce délai de 3 à 5 ans au 1^{er} janvier 2025. À Bruxelles, la période à risque reste à ce jour limitée à 3 ans.

Cela signifie qu'en Wallonie et en Flandre, le donateur doit rester en vie pendant au moins 5 ans après la donation pour éviter les droits de succession. À Bruxelles, cette période est de 3 ans. Dans toutes les régions, il est possible d'éviter les droits de succession en payant des droits de donation avant le décès.

Pour les donations effectuées par acte notarié, le paiement des droits de donation est obligatoire. Dans ce cas, les biens donnés ne seront plus soumis aux droits de succession, que le donateur décède ou non dans les 3 ou 5 ans qui suivent la donation.

1. Donations à la famille ou aux amis

Les droits de donation sont une compétence régionale. Ils diffèrent donc entre la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne. Auparavant, la perception de cet impôt était une compétence de l'Etat fédéral pour les trois régions.

En Flandre, l'organisme compétent pour la perception des droits de donation (aujourd'hui connus sous le nom de « taxe sur les donations ») est, depuis 2015, le *Vlaamse Belastingdienst* (VLABEL). En Région wallonne et à Bruxelles, cette compétence est toujours aux mains de l'Etat fédéral.

Le taux d'imposition est déterminé par la résidence fiscale du donateur. Si vous êtes par exemple domicilié en Flandre, ce sont les taux flamands qui s'appliquent. Si ces dernières années vous avez vécu dans plusieurs régions, c'est la région où vous avez passé le plus de temps durant les cinq années ayant précédé la donation qui est déterminante.

En Flandre et à Bruxelles, **les donations de biens mobiliers** sont en général taxées à un taux fixe de 3 ou 7 %. En Région wallonne, ce taux est de 3,3 ou 5,5 %. Le taux applicable dépend du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire. Il est donc possible de faire des donations de biens mobiliers à des membres de la famille et à des amis de manière fiscalement avantageuse.

Pour **les donations de biens immobiliers**, il existe des taux distincts qui sont généralement plus élevés. Ici aussi, le taux appliqué dépend du degré de parenté entre le donateur et le bénéficiaire. Plus le degré de parenté est lointain, plus le taux est élevé. En outre, les taux applicables augmentent progressivement en fonction de la valeur (montant taxable) des biens immobiliers. Vous trouverez un aperçu de tous les tarifs à partir de la page 127 de ce guide.

Depuis septembre 2018, les taux de base des donations de biens immobiliers sont donc identiques dans toute la Belgique. Il subsiste cependant encore une différence : les conjoints qui vivent ensemble (cohabitants de fait) depuis plus d'un an sont, en Flandre, assimilés aux conjoints légaux et aux couples mariés, contrairement à la Wallonie et à Bruxelles.

Les donations effectuées devant un notaire belge doivent être enregistrées. Si une donation a été soumise aux droits de donation, elle ne sera en principe plus soumise aux droits de succession ni à la législation successorale.

Depuis le 15 décembre 2020, les citoyens belges sont tenus de faire enregistrer en Belgique les donations de biens mobiliers réalisées devant un notaire étranger. Ils sont donc désormais soumis aux droits de donation belges.

2. Donations à des bonnes causes : régime de faveur

Les dons de biens mobiliers aux membres de la famille et aux amis peuvent donc se faire à un faible taux d'imposition. Les donations de biens immobiliers sont plus lourdement taxées mais les taux ont été réduits et harmonisés dans les trois Régions.

Un taux fixe spécifique est prévu pour les donations aux associations caritatives, tant pour les biens immobiliers que mobiliers. En Flandre, ces donations sont entièrement exonérées d'impôt depuis le 1^{er} juillet 2021.

Faire une donation immobilière tous les trois ans ?

Pour les donations immobilières, les tarifs des droits de donation augmentent selon la valeur de la donation. C'est pourquoi il pourrait être tentant de scinder une donation importante en plusieurs donations de plus petite ampleur. Pour éviter cette situation, le fisc a néanmoins introduit la « réserve de progressivité », c'est-à-dire que dans **le calcul des droits de donation, le fisc ne tient pas seulement compte de la valeur de l'immeuble actuel mais aussi de toutes les autres donations effectuées au cours des trois années précédentes**. Ce principe de la réserve de progressivité ne signifie pas que la donation précédente sera à nouveau soumise aux droits de succession mais bien que la valeur de cette donation précédente sera ajoutée à celle de la nouvelle donation. La donation peut de ce fait tomber dans une tranche d'imposition supérieure. C'est ce qu'on appelle l'effet « *push-up* ».

Un exemple

En 2020, Dirk a fait don à son fils Dimitri d'une habitation à 150.000 euros. À l'occasion d'une deuxième donation en 2021, il lui fait encore don d'un appartement à 125.000 euros.

Sur la première donation, Dimitri devra payer 4.500 euros à titre de droit de donation car la donation tombe dans la première tranche d'imposition jusqu'à 150.000 euros (impôt de 3 %). Ce tarif ne sera toutefois plus d'application pour la deuxième donation, qui a eu lieu dans une période de trois ans. Dans le calcul du tarif de la deuxième donation, le fisc tient compte de la donation précédente.

Concrètement : la première tranche d'imposition reste encore comblée par la première donation. La deuxième donation tombe donc directement dans la tranche d'imposition suivante, de 150.000 à 250.000 euros. Sur les 100.000 premiers euros de la deuxième donation, Dimitri est donc redevable non pas de 3 % mais de 9 % d'impôt. Les 25.000 euros restants tombent dans la tranche d'imposition de 18 %. Dimitri paiera donc 13.500 euros de droits de donation sur la deuxième donation.

Et si le donateur décède dans les trois ans qui suivent une donation immobilière ?

La règle de la réserve de progressivité ne joue pas seulement en cas de donations successives de biens immobiliers dans une période de trois ans mais aussi lorsque le donateur d'un bien immobilier décède dans les trois ans qui suivent la donation (et lorsque d'autres propriétés immobilières se trouvent encore dans la succession). Dans ce cas, le fisc tiendra compte (à titre fictif) de la valeur de la donation immobilière dans la succession qui peut, dès lors, se retrouver dans une tranche d'imposition supérieure. **Le fisc considère alors les droits de donation déjà payés comme des droits de succession payés anticipativement.**

Le décès du donateur moins de 3 ans après la donation d'un bien immobilier n'influence le calcul des droits de succession qu'en Flandre et en Wallonie. Ce n'est pas le cas en région de Bruxelles-Capitale.

En Flandre, les dons aux bonnes causes sont exonérés des droits de donation

Depuis le 1^{er} juillet 2021, un taux de 0 % a été introduit en Flandre pour les donations à des associations caritatives des secteurs public et privé. Les associations ne doivent donc plus payer de droits de donation, à une exception près : les donations à des fondations privées ne tombent pas sous le coup de la nouvelle réglementation et restent soumises au taux de 5,5 %.

Plus d'informations ?

Consultez les tableaux dans l'Annexe 3 sur les droits de donation



PARTIE 3 **RÉGLER VOTRE FIN DE VIE**

**DONNEZ DES AILES
À VOS IDÉAUX SUR
WWW.TESTAMENT.BE**

TÉMOIGNAGE



Pourquoi souhaitez-vous vous écarter des dispositions légales ?

“ Ma femme et moi avons toujours pensé inclure une bonne cause dans notre testament. Cette question s’est posée avec plus d’acuité – et est même devenue indispensable – lorsque nous avons compris que nous n’aurions pas d’enfants. Nous n’avons pas non plus de famille dans le besoin. J’estime aussi que l’Etat reçoit suffisamment d’argent. C’est pourquoi nous avons décidé d’offrir cet argent à des associations caritatives. C’est une occasion de poursuivre les idéaux que nous avons tenté de réaliser de notre vivant. En d’autres termes, apporter du bonheur à des êtres vivants ayant la vie moins facile. Les animaux représentent beaucoup dans notre vie, autant en termes de soutien que de plaisir. Il est important que cela puisse perdurer quand nous ne serons plus là. ”

Walter Muls

1 RÉGLER LES ASPECTS FINANCIERS ET PRATIQUES DE VOTRE FIN DE VIE

Suite à un décès, les proches sont submergés de formalités pratiques. Ce moment est d'autant plus compliqué que les émotions prennent elles aussi le dessus. En réglant vous-même quelques aspects à l'avance, vous pouvez les soulager.

1. Communiquez les informations pratiques à vos proches

Suite à votre décès, vos proches auront besoin d'une foule d'informations pratiques et devront informer toutes sortes d'organismes. **Consigner l'ensemble des aspects pratiques et des coordonnées dans un dossier clair et structuré leur sera extrêmement précieux.**

Ce dossier peut notamment contenir les éléments suivants :

- si vos enfants sont encore jeunes : données pratiques concernant leurs habitudes, soins, éducation, dossier médical, accueil...
- pour un partenaire dans le besoin : données relatives à l'aide ménagère, liste des dispensateurs de soins
- liste de vos testaments et l'endroit où vous les gardez
- vos données médicales
- vos comptes bancaires et dettes éventuelles
- vos assurances
- votre fournisseur d'énergie et de télécommunications
- vos abonnements et affiliations
- votre/vos locataire(s) ou bailleur(s)
- les adresses pour l'envoi des faire-part de décès
- d'autres noms et adresses importants
- si vous laissez un animal domestique : données pratiques en matière de soins, etc.
- emplacement des clés (de réserve), des documents importants, etc.
- votre succession numérique
- Votre déclaration de volonté pour votre fin de vie et votre contrat d'assurance obsèques si vous en avez un.

Coffre-fort numérique gratuit pour vos documents confidentiels

Depuis peu, les notaires belges proposent un coffre-fort numérique personnel gratuit, le coffre-fort Izimi, dans lequel vous pouvez conserver vos documents personnels et confidentiels en toute sécurité, comme des diplômes, des contrats, des factures et des titres. Vous pouvez y

classer vos documents selon un modèle proposé ou selon vos souhaits personnels. Ce coffre-fort est strictement personnel. Vous ne pouvez partager certains documents avec une autre personne que si vous lui en donnez explicitement l'autorisation.

Vous pouvez autoriser votre notaire à transférer le contenu de votre coffre-fort Izimi à vos héritiers après votre décès.

Plus d'informations : <https://www.izimi.be>

2. Réglez votre succession numérique

Une grande partie de notre vie s'organise en mode numérique : nous écrivons des e-mails, conservons des centaines voire des milliers de photos et vidéos, sommes souvent abonnés à divers services de streaming et sommes actifs sur les réseaux sociaux. Une bonne partie de nos données numériques sont stockées « dans le cloud », par exemple Google Drive ou Dropbox.

Toutes ces données qui constituent notre succession numérique ont généralement une valeur émotionnelle ; pensons aux photos que nous conservons ou aux publications Instagram que nous rédigeons.

Il est judicieux de bien réfléchir à la suite qu'il faudra réserver à votre succession numérique lorsque vous ne serez plus là. Qui aura accès à quels services ? Que doit-il advenir de vos profils sur les réseaux sociaux ?

Mots de passe

Vous disposez pour tous ces services de différents comptes, qui sont généralement bien protégés par des mots de passe et codes d'accès. **Sans les bons codes d'accès, la gestion de votre succession numérique s'annonce particulièrement fastidieuse pour vos proches.** D'où l'utilité de disposer d'un aperçu de tous vos mots de passe, ainsi que des autres informations pratiques vous concernant.

Vous pouvez recourir pour ce faire à un gestionnaire de mots de passe. Il s'agit d'une app accessible via un mot de passe et dans laquelle vous pouvez enregistrer tous vos autres services numériques et leurs mots de passe respectifs. Vous pouvez alors convenir avec votre partenaire, vos enfants ou un(e) bon(ne) ami(e) de l'endroit où ils trouveront ce mot de passe principal.

Vous pouvez également conserver vos mots de passe, vos données relatives aux comptes et vos photos numériques dans un coffre-fort numérique mis à disposition par certains assureurs et entrepreneurs de pompes funèbres.

Réseaux sociaux

Chaque plateforme de réseau social possède ses propres règles et possibilités. Pour les comptes relatifs aux services de **Google** (comme Gmail, YouTube ou Google Photos), le Gestionnaire de compte inactif vous permet de paramétrer à l'avance les fonctions à activer si vous ne les utilisez plus pendant des mois (et n'êtes peut-être plus en vie). L'une des options consiste à effacer tous les comptes dès que vous avez cessé de vous connecter durant plus de trois, six ou douze mois. Vous recevez toutefois un avertissement par e-mail ou par sms. La deuxième option consiste à faire simplement basculer vos comptes en mode « inactif », ou à contacter certaines personnes de confiance préalablement signalées.

Vous pouvez faire savoir à **Facebook** à l'avance ce que vous souhaitez faire de votre compte à votre décès. Votre compte sera-t-il supprimé définitivement ou sera-t-il converti en profil de commémoration avec un « statut de souvenir » ? Si vous le souhaitez, vous pouvez faire gérer activement ce profil de commémoration par un proche, par exemple pour y placer vos messages de deuil. Vous devez vous-même désigner une personne de contact dans vos paramètres Facebook pour les comptes avec statut de commémoration.

Vos proches peuvent attribuer à votre page **Instagram** un statut de commémoration (on verra alors s'afficher la mention « en souvenir de ») mais, contrairement à Facebook, plus personne ne pourra gérer activement cette page.

X (anciennement Twitter) permet seulement de demander la suppression définitive du compte d'un défunt. Les proches doivent alors compléter un formulaire pour signifier le décès d'une personne.

3. Préparez votre succession

Le règlement d'une succession peut être à l'origine de disputes et générer des conflits qui durent pendant des années. C'est pourquoi il importe de réfléchir en temps utile à ce que vous voulez faire de vos biens.

Prenez le temps nécessaire. En guise de préparation à la succession, vous pouvez dresser une liste de tous vos biens. N'indiquez pas uniquement les objets dont la valeur financière est élevée, mais également ceux auxquels vous êtes particulièrement attaché(e) sur le plan affectif. Mentionnez l'ensemble de vos biens. À quels biens souhaitez-vous donner une affectation spécifique ? Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter un message personnel pour expliquer pourquoi vous avez légué quoi et à qui.

Vous pouvez réserver votre piano pour votre petit(e)-fils(fille) qui aime tant ses cours de musique. La caravane reviendra à votre fils qui trouve les vacances en caravane idéales. Et votre collection de CD est destinée à votre ami(e) avec qui vous avez pu partager tant de bons moments dans votre vie. Lors de l'établissement de cette liste, peut-être penserez-vous également à quelque chose à donner à ce voisin ou cet ami qui vous a si bien aidé(e) pendant des années. Et peut-être voulez-vous faire don d'une œuvre d'art ou de votre collection d'œuvres d'art à un musée ou à une association caritative ?

Une liste aide à prendre ces décisions. **Créez un « dossier de succession ».**
Notez tout ce que vous possédez ainsi que Notez tout ce que vous possédez : les biens auxquels vous souhaitez donner une affectation spécifique ainsi que les êtres vivants dont vous voulez que l'on prenne soin.

- biens immobiliers : maison de vacances, box de garage, terrain
- activités bancaires : compte bancaire, carnets d'épargne, actions
- biens mobiliers : vaisselle, tapis, télévision, réfrigérateur, meubles
- vêtements
- bijoux
- œuvres d'art et antiquités
- instruments de musique et livres de musique
- médailles
- livres, CD
- albums photo et journaux intimes, lettres, diapositives...
- documents : livret de mariage, diplômes, actes de propriété immobilière
- voiture(s)
- matériel de loisirs : matériel de peinture, équipement sportif, matériel photographique, vélo, jeux de société...
- collections : timbres, vieilles pièces de monnaie...
- articles de jardin : mobilier de jardin, barbecue, accessoires de jardin...
- animaux domestiques
- assurances, assurance groupe, assurance vie

Conseils pour préparer votre succession

- **Dites à vos héritiers et/ou légataires que vous avez créé un dossier pour votre succession** ou remettez-leur une copie de ce dossier. Ce peut être une bonne occasion d'aborder la question de votre succession.
- **Désignez une personne de confiance qui veillera à ce que la succession se déroule selon votre volonté.** Il doit s'agir d'une personne impartiale qui n'est pas héritière ou légataire elle-même. Ce peut être un notaire, mais ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez impliquer cette personne dans la création ou la finalisation de votre dossier de succession. Ainsi, elle saura parfaitement ce que vous attendez et pourra par la suite régler la succession selon votre volonté. Elle pourra éventuellement faire le nécessaire pour régler votre succession numérique.
- **Rassemblez tous vos documents importants dans une enveloppe ou un dossier, avec la liste des données pratiques.** Signalez à votre personne de confiance et éventuellement à votre notaire où vous conservez ces documents.
- **Tenez à jour votre dossier.** Vérifiez-le au moins une fois par an et apportez-y les modifications nécessaires.

4. Planifiez votre succession

Si vous n'avez pas rédigé de testament, la loi détermine qui bénéficie de quelle partie de votre succession. Vous êtes d'accord avec cette disposition légale et n'avez pas d'autres souhaits particuliers ? Dans ce cas, votre succession sera répartie entre vos héritiers réservataires et il ne sera pas nécessaire d'établir un testament. Mais **admettons que vous souhaitiez attribuer une destination spécifique à une partie de votre succession, par exemple faire un legs à une bonne cause : dans ce cas, vous devez toujours rédiger un testament.**

Ou peut-être souhaitez-vous déjà faire don de certains biens de votre vivant, par exemple à une bonne cause. C'est également possible. Vous trouverez toutes les informations utiles sur les testaments et les donations dans les deux premières parties de ce guide.

En planifiant votre succession, vous restez complètement maître de votre patrimoine. Vous décidez vous-même de ce qu'il adviendra de vos avoirs et à quel moment, dans les limites du cadre légal bien entendu. Mieux vaut demander conseil à un notaire.

Que faire en cas de décès ? Feuille de route pour les héritiers

Le décès d'un proche entraîne non seulement une douleur émotionnelle mais aussi une charge administrative. Voici un guide destiné à clarifier ce processus étape par étape.

1. Faire constater le décès

La première étape consiste à faire constater le décès par un médecin. Celui-ci établit une attestation médicale qui mentionne la date, l'heure et la cause du décès. Ce document sera nécessaire à la suite des démarches administratives.

2. Informer les instances

Il convient d'avertir plusieurs instances. L'état civil de la commune établira un acte de décès. Généralement, c'est l'entrepreneur de pompes funèbres qui se charge de cette déclaration. Pensez aussi à contacter l'employeur du défunt. Informez la mutualité de son décès. Signalez-le également à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) si le défunt possédait un véhicule. Enfin, informez également les compagnies d'assurances.

3. Bloquer les comptes bancaires

Prenez contact avec la banque du défunt. Celle-ci bloquera en principe tous les comptes à vue et d'épargne jusqu'à ce que l'identité des héritiers légaux soit clairement établie. Cela peut prendre quelques semaines et nécessite un certificat d'hérédité.

Dans l'intervalle, vous pouvez en revanche faire payer les factures liées au décès, comme les frais d'obsèques et les dernières factures d'hôpitaux par le biais des comptes bloqués. Le conjoint ou cohabitant légal peut demander une avance pour dépenses urgentes auprès d'une banque, à concurrence de 5.000 euros ou de la moitié du solde des comptes. Cela a pour conséquence que la succession est acceptée purement et simplement et que l'héritier devra donc répondre des éventuelles dettes du défunt avec ses propres biens.

4. Déclaration de succession

Dans les 4 mois qui suivent le décès, il y a lieu de déposer une déclaration de succession auprès de la Région concernée (flamande, bruxelloise ou wallonne, selon le domicile). Cette déclaration peut être faite individuellement ou par l'ensemble des héritiers ou par l'intermédiaire d'un notaire. Si vous tardez à rentrer cette déclaration, vous devrez payer une majoration d'impôt, dont le montant dépendra du degré de retard.

L'administration fiscale commencera à traiter la déclaration au bout de 4 mois. L'avertissement-extrait de rôle suit généralement endéans les 5 mois du décès.

5. Refuser une succession

Vous n'êtes pas obligé d'accepter un héritage. Si vous avez des doutes sur d'éventuelles dettes, vous pouvez accepter l'héritage sous bénéfice d'inventaire. Cette procédure vous protégera de toute responsabilité vis-à-vis des dettes qui dépassent la valeur de l'héritage.

6. Payer les droits de succession

La date limite de paiement est en principe fixée à 2 mois après la réception de l'avertissement-extrait de rôle. Si vous pensez avoir reçu un avertissement-extrait de rôle erroné, que les droits de succession ont été mal calculés ou que vous avez droit à une réduction que vous n'avez pas obtenue, vous pouvez introduire une réclamation et ce, dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle.

2 ORGANISER LES SOINS DE FIN DE VIE

S'il importe évidemment de bien réfléchir au sort que vous voulez réserver à votre patrimoine lorsque vous ne serez plus là, il est au moins aussi crucial de songer à votre fin de vie et au sens que vous voulez lui donner. Tel est l'objet de cette partie.

La fin de vie est une question tout à fait individuelle, qui dépend de vos propres convictions et de la situation spécifique dans laquelle vous vous trouvez. Mais chacun de nous a le luxe de vivre dans un pays qui offre une grande liberté de choix quant au sens à donner à cette ultime étape de la vie. Dès 2002, notre pays s'est lancé en véritable pionnier mondial dans ce domaine en mettant sur pied une très vaste législation relative aux droits des patients, aux soins palliatifs et à l'euthanasie.

La matière à réflexion est longue. Souhaitez-vous continuer à vivre le plus longtemps possible ? Ou plutôt ne pas allonger vos souffrances ? À moins que vous ne préfériez décider vous-même du moment où vous allez partir ? D'ailleurs, cela ne s'applique pas qu'à votre décès. Cette dernière tranche de vie concerne aussi les soins que vous souhaiteriez recevoir et les formalités que vous devrez régler à cet effet. Elle concerne les traitements médicaux que vous souhaitez vous voir administrer ou pas. Elle concerne vos choix en matière de soins palliatifs. Quel est votre point de vue sur la question de l'euthanasie ? Et lorsque vous ne serez plus là ? Voulez-vous faire don de vos organes ou léguer votre corps à la science ? Comment voyez-vous vos obsèques et tout ce qu'elles impliquent ?

Vous pouvez discuter de tous ces choix et considérations avec la famille et vos amis, les dispensateurs de soins, le médecin traitant, le spécialiste ou le centre de soins à domicile. Au-delà de toutes ces réflexions et discussions, il sera au moins aussi **important de les consigner par écrit dans une déclaration anticipée de volonté**. Sachez aussi qu'il arrivera un moment où vous ne serez peut-être plus en état de prendre des décisions importantes concernant la gestion de vos avoirs. Vous pouvez, au moyen d'un mandat extrajudiciaire, désigner une ou plusieurs personnes qui peuvent le faire à votre place. C'est une façon de protéger vos proches car le mandat extrajudiciaire vous permet d'éviter un blocage complet des finances familiales lorsque vous n'êtes plus capable de prendre des décisions.

Il ne faut pas attendre d'être très âgé ou en phase terminale d'une maladie pour fixer vos souhaits en matière de fin de vie car n'importe qui peut se retrouver en danger de mort à tout moment. Si vous ne souhaitez pas dépendre des décisions de vos proches et de vos dispensateurs de soins, il serait bon d'élaborer vous-même une planification préalable des soins.

1. Faites entendre vos droits en tant que patient

Depuis 2002, il existe en Belgique une loi importante en matière de droits des patients. Cette loi reprend tous les droits dont vous disposez en tant que patient à l'égard d'un dispensateur de soins tel qu'un médecin généraliste, un spécialiste, un pharmacien ou un dentiste.

Loi relative aux droits du patient : qu'est-ce qui change ?

En 2024, la loi relative aux droits du patient a été actualisée et quelques points ont été éclaircis. Tour d'horizon de quelques-unes de ces modifications :

Libre choix du dispensateur de soins

Vous disposez d'un droit accru d'information sur la compétence et l'expérience de votre dispensateur de soins. Le dispensateur de soins est en outre tenu de vous informer s'il ne remplit pas les conditions requises pour exercer sa profession, par exemple en cas de suspension.

Clarté des informations

Les dispensateurs de soins doivent vous fournir des explications supplémentaires par écrit si nécessaire, par exemple en cas d'informations complexes. Vous pouvez également les demander vous-même. Les dispensateurs de soins peuvent également fournir les informations en différentes étapes en vue d'en faciliter le traitement. Mais, au final, vous devez avoir reçu les informations complètes. La rétention d'informations n'est autorisée que dans des cas exceptionnels (par exemple au cas où elles vous seraient néfastes).

Plusieurs personnes de confiance

Vous pouvez désigner plusieurs personnes de confiance, chacune selon son rôle spécifique. Votre personne de confiance peut vous assister lors des examens et entretiens, sauf si vous en décidez autrement.

Accès au dossier d'un patient décédé

Les parents (ou tuteurs) d'un enfant mineur décédé conservent le droit d'accéder directement au dossier du patient. Au décès, ils ne devront plus passer par une montagne de paperasses pour pouvoir accéder à nouveau au dossier. Dans le cas de décès de patients majeurs, l'accès est limité aux membres de la famille jusqu'au deuxième degré et uniquement pour une raison dûment motivée.

Droit de plainte pour les survivants

Les membres de la famille d'un patient décédé peuvent désormais introduire une plainte auprès du service de médiation.

Pour de plus amples détails sur les droits du patient :
SPF Santé Publique

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/prenez-soin-de-vous/themes-pour-les-patients/droits-du-patient>

Planification préalable des soins

La planification préalable des soins (et non planification anticipée des soins) signifie que vous réfléchissez et prenez des décisions à propos de vos soins et traitements actuels et futurs. **En y réfléchissant aujourd'hui, vous éviterez les malentendus et améliorerez la qualité des soins qui vous seront prodigués en fin de vie.**

À que type de soins donnez-vous la préférence ? Où espérez-vous continuer à résider ? Dans quelles conditions souhaitez-vous rendre votre dernier soupir ? Si vous formulez clairement vos souhaits, vos proches et vos dispensateurs de soins seront à même de respecter vos préférences, quitte à devoir un jour prendre une décision à votre place.

Le gouvernement fédéral a lancé une campagne afin d'inviter chaque citoyen à bien réfléchir à la dernière phase de sa vie. Vous trouverez sur le site web www.mesvieuxjours.be des informations très diverses sur la planification préalable des soins. Ce site web propose également un « formulaire de souhaits » qui peut vous aider à réfléchir à vos souhaits concernant tous ces points, à en discuter et à les coucher sur papier.

Vous pouvez toujours changer de médecin

Cette liberté de choix constitue un grand avantage car les raisons de changer de médecin peuvent être multiples. Peut-être n'êtes-vous plus satisfait du traitement que vous recevez, n'avez-vous pas confiance dans les diagnostics posés, le médecin n'est-il jamais joignable aux moments où vous avez besoin de le consulter ou n'a-t-il jamais le temps d'écouter vos besoins ou de parler de votre bien-être mental. Autant de raisons qui peuvent justifier le désir de changer de médecin.

Cette liberté de choix est également pertinente pour les patients qui ont formulé le souhait d'une euthanasie : lorsqu'un médecin traitant n'est pas prêt à accéder à une demande d'euthanasie, il est parfaitement possible de frapper à la porte d'un autre médecin pour la lui soumettre.

Changer de médecin (traitant) n'est pas toujours un choix facile, surtout si la relation avec le médecin est ancienne. Il arrive régulièrement que les enfants, notamment, insistent auprès de leurs parents pour qu'ils changent de médecin traitant lorsqu'ils craignent que le médecin traitant ne prodigue plus les meilleurs soins. Du fait de la longue relation de confiance, les parents se montrent alors souvent très réticents à faire le pas de consulter un nouveau médecin, fût-ce dans leur propre intérêt. Afin de réduire ce frein, **il n'est pas rare que l'on conseille dans la pratique de commencer par solliciter l'avis supplémentaire d'un second médecin.** Si l'expérience s'avère positive, cela peut être une bonne occasion de relancer la discussion sur le choix du médecin traitant.

Vous pouvez tout savoir mais ce n'est pas obligatoire

Chacun a droit à des informations transparentes sur son état de santé. Cela semble une évidence mais jusqu'il y a environ 20 ans, il arrivait fréquemment que les patients soient laissés dans l'ignorance de leur affection, des perspectives et de la suite du déroulement de leur traitement. La loi de 2002 relative aux droits du patient y a mis fin. Chaque patient a droit à des informations claires sur son état de santé, l'évolution probable de celui-ci et le traitement que le médecin lui propose, notamment l'objectif du traitement, sa nature, son degré d'urgence, ses éventuels effets secondaires, les risques, les alternatives possibles, le suivi et les conséquences financières. Ces informations doivent être communiquées ouvertement et en toute transparence par les médecins.

Quelquefois, il n'est pas possible pour le médecin de partager toutes ces informations, par exemple lorsqu'un patient arrive inconscient aux urgences. Dans ce cas-là, le médecin mentionnera ces informations dans le dossier du patient.

En revanche, vous avez le droit de ne pas vouloir recevoir ces informations. Ce souhait-là aussi doit être respecté par le médecin, qui le précisera d'ailleurs dans votre dossier, à la seule condition que le choix de ne pas connaître telle ou telle information ne représente un danger ni pour vous-même, ni pour votre entourage (par exemple dans le cas d'une maladie infectieuse).

Entretien avec le médecin dans un langage compréhensible

Chaque médecin doit s'efforcer de fournir toutes les explications de façon aussi intelligible que possible. En pratique, cela ne fonctionne pas toujours et les médecins utilisent souvent – et de façon généralement inconsciente – leur jargon. Par exemple, « Le CT-scan est négatif » est une expression que certains patients interprètent mal. Le médecin veut dire par là que le scan ne révèle rien, alors que certains patients pensent aussitôt, à l'évocation du mot « négatif », qu'il a détecté un problème.

Il est d'autant plus conseillé aux personnes qui ont du mal à bien comprendre et assimiler toutes ces informations médicales de se rendre chez le médecin en compagnie d'une personne de confiance. Cela peut être n'importe qui : le partenaire, un enfant majeur, un ami proche... De préférence une personne capable de bien comprendre les explications et de les relayer de manière intelligible et suffisamment assertive pour poser des questions supplémentaires et s'informer sur d'autres traitements que celui proposé par le médecin lui-même.

Cette personne de confiance est extrêmement précieuse, surtout lors des entretiens difficiles et importants avec le médecin. Les patients qui reçoivent un mauvais diagnostic ont souvent tendance à se replier sur eux-mêmes. C'est à peine s'ils reçoivent encore les explications données par le médecin. Dans ce cas, il est bon d'avoir à ses côtés une personne de confiance qui saisit bien les propos du médecin.

Si vous souhaitez que quelqu'un vous assiste dans tous vos contacts avec le médecin, vous pouvez désigner une personne de confiance, par voie orale ou écrite.

Vous pouvez refuser un traitement

Vous devez marquer votre accord pour chaque examen effectué ou chaque traitement qu'un médecin souhaite vous administrer. Vous pouvez marquer votre accord de manière explicite (par exemple en y consentant oralement) ou implicite (par exemple en tendant votre bras pour recevoir une injection).

La nécessité de marquer votre accord implique également que vous ayez le droit de refuser un examen ou un traitement, droit dont beaucoup de gens ne sont pas toujours pleinement conscients ou dont ils n'osent pas user par crainte de la réaction du médecin ou de leur entourage immédiat. Les médecins voient par exemple certains enfants réclamer un nouveau traitement pour leurs parents, tandis que ces derniers ne souhaitent plus recevoir de nouveaux soins mais acceptent uniquement pour faire plaisir à leurs enfants.

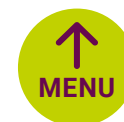
Les raisons qui poussent à refuser un traitement sont diverses et très individuelles. Il se peut que le médecin ne puisse pas suffisamment garantir son bon déroulement ou que le patient ne puisse pas vivre avec de potentiels effets secondaires. Ou que ce dernier préfère miser sur la qualité plutôt que sur la quantité des années qui lui restent à vivre, qu'il donne la préférence à un traitement alternatif ou encore que des considérations financières entrent en jeu.

Quels que soient les motifs, le médecin doit se conformer à la décision d'un patient de refuser un traitement, même lorsque cette décision signe irrémédiablement son arrêt de mort. C'est en revanche au médecin qu'incombe la responsabilité d'informer correctement le patient et de bien cadrer les implications de ce refus de traitement, de manière à ce que le patient puisse au moins prendre sa décision en bonne connaissance de cause.

Vous pouvez consulter votre « dossier patient »

Les médecins tiennent à jour un dossier précis pour chaque patient. Ce dossier contient notamment toutes vos données médicales, les informations relatives à votre santé, vos éventuelles affections, les résultats de vos examens ainsi que l'aperçu de tous les soins et traitements que vous avez reçus. Lorsque vous consultez votre médecin traitant par exemple, celui-ci complète votre dossier. C'est également ce que fait le dentiste, le spécialiste, le kinésithérapeute ou l'infirmière. Chacun d'entre eux tient à jour un dossier distinct.

Si ce dossier n'existait autrefois que sur papier, aujourd'hui les prestataires de soins consignent ces informations sur un support numérique. Nous parlons alors d'un dossier patient électronique.



Vous pouvez toujours consulter votre propre dossier et en obtenir une copie.

Un médecin ne pourra pas s'y opposer, sauf s'il remarque que vous subissez des pressions pour communiquer certains éléments du dossier (par exemple de la part d'un employeur ou d'une compagnie d'assurances). Si vous changez de médecin traitant, de dentiste ou de spécialiste, vous pouvez demander de transférer votre dossier patient auprès du nouveau médecin.

Tous ces différents dossiers patient émanant de divers prestataires de soins peuvent être **consignés dans ce qu'on appelle un dossier médical global**. Vous devez le demander à votre médecin traitant. C'est lui qui gère le dossier médical global et conservera ainsi un aperçu global de votre santé.

Le dossier médical global n'est pas obligatoire. Il facilite néanmoins la tâche du médecin traitant amené à examiner des résultats d'examens ou les rapports d'autres dispensateurs de soins, ce qui peut s'avérer précieux si vous souffrez d'une maladie chronique qui nécessite un suivi précis de la part du médecin traitant.

Le dossier médical global vous donne droit à une réduction de 30 % octroyée par votre mutualité sur la partie à votre charge (pour les consultations et les visites à domicile). De plus, votre mutualité rembourse intégralement les frais d'ouverture et de gestion du dossier médical global.

Une plateforme numérique pour toutes les données relatives à votre santé

Le portail de santé en ligne MaSanté.be (aussi appelé My Health Viewer) vous permet de consulter de façon électronique les données à caractère personnel relatives à votre santé.

Vous pourrez y retrouver les données concernant vos vaccinations, consulter les résultats de vos examens sanguins, vos radiographies, suivre votre schéma de médication, consulter le résumé de votre dossier médical et donner (ou révoquer) votre consentement pour partager les données concernant votre santé. Vous pouvez même y voir quels prestataires de soins peuvent consulter vos données, et modifier éventuellement ces accès.

Afin de permettre le partage électronique de toutes ces données sur la plateforme, vous devez toutefois donner votre consentement préalable (c'est ce qu'on appelle le « consentement éclairé »). Cette démarche peut se faire de différentes façons : sur www.masante.belgique.be, *My Health Viewer* ou par l'intermédiaire de votre médecin, votre dispensateur de soins, votre mutualité, votre pharmacien ou le service d'admission de l'hôpital.

Détail important : vous pouvez toujours révoquer votre consentement à partager vos données. Vous pouvez exclure certains dispensateurs de soins de l'accès à vos données ou encore demander à un dispensateur de soins de ne pas partager certaines informations.

Plus d'informations

www.masante.belgique.be
ou auprès de votre mutualité

La confidentialité est assurée

Un dispensateur de soins ne peut partager à des tiers les informations relatives à la santé d'un patient, sauf dans certains cas circonscrits par la loi (par exemple lorsque la nécessité l'impose pour protéger d'autres personnes en cas de risque de contamination).

Une plainte à propos de vos droits du patient ?

Lorsque vous estimez que l'un de vos droits de patient n'est pas respecté, vous pouvez déposer une plainte auprès du service de médiation compétent. Les plaintes peuvent porter sur **un manque d'informations concernant votre état de santé, une difficulté d'accès à votre dossier patient ou une qualité de soins insuffisante**.

Le service de médiation à contacter dépend du type de dispensateur de soins à propos duquel vous portez plainte.

- Plainte concernant un dispensateur de soins qui travaille dans un hôpital : le service de médiation de l'hôpital.
- Plainte concernant un dispensateur de soins qui n'est pas lié à un hôpital (par exemple un médecin traitant, un dentiste ou un kinésithérapeute) : le service de médiation fédéral « Droits du patient ».

SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et environnement
DG Soins de santé
Service de médiation fédéral « Droits du patient, avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
02 524 85 20
Mediation-droitsdupatient@health.fgov.be

2. À l'aide, je ne peux pas exercer mes droits du patient !

Tant que vous êtes capable d'exprimer votre volonté, vous exercez vous-même vos droits en qualité de patient. Il est possible de vous faire assister par une personne de confiance, qui vous aidera lors de vos entretiens avec le médecin ou l'équipe médicale. La personne de confiance offre son aide mais ne prend pas de décisions. C'est encore vous qui le faites.

Il peut cependant arriver qu'un jour, vous ne puissiez pas (ou plus) exercer vos droits et ne soyez plus en mesure de prendre des décisions vous-même, par exemple parce que vous êtes dans le coma ou souffrez de démence. Pour continuer à faire entendre votre voix à ce moment-là, **vous pouvez désigner un représentant maintenant, tant que vous en êtes capable.**

Désignez vous-même un représentant

Contrairement à une personne de confiance, le **représentant ou mandataire** pourra parler en votre nom si vous n'êtes plus en mesure de le faire.

Le représentant porte donc une responsabilité bien plus large.

Tout le monde ne peut pas assumer cette tâche. Il importe que le représentant fasse preuve d'une dose suffisante d'assurance et de détermination pour s'exprimer face au médecin et à l'équipe soignante. Au moment où le représentant devra intervenir, vous ne pourrez plus le faire vous-même, vous devez donc vraiment pouvoir compter sur ce représentant pour le faire à votre place. Ce n'est pas une tâche facile. Le fait de décider à la place de quelqu'un d'autre peut être très lourd sur le plan émotionnel. Réfléchissez donc bien à la personne que vous choisirez.

Cela peut être n'importe qui : un membre de votre famille, un(e) ami(e) proche, quelqu'un qui vous dispense des soins... Ce qui compte, c'est d'avoir l'intime conviction que ce représentant protégera vos droits comme vous le feriez vous-même. Discutez-en longuement en amont. C'est la seule manière de vous assurer que le représentant veillera plus tard à ce que vous receviez les soins dont vous aimeriez bénéficier.

Les médecins doivent tenir compte de ce que leur dit cette personne. Dans certains cas exceptionnels, le médecin peut s'écarter de la décision du représentant dans l'intérêt du patient, par exemple lorsqu'il y a conflit d'intérêts dans le cadre d'un héritage. Le médecin doit motiver cette décision dans le dossier patient.

Vous désignez votre représentant en complétant un formulaire que vous cosignez avec le représentant. Vous remettez cette déclaration à votre médecin qui l'ajoutera à votre dossier patient. Vous pouvez révoquer cette déclaration à tout moment, à l'aide d'une nouvelle déclaration écrite, datée et signée.

Il existe d'autres manières de désigner un représentant. Vous pouvez également désigner un représentant dans une procuration de soins (voir page 113) ou une déclaration de volonté négative (voir page 102) si tel est votre choix.

Et si vous ne choisissez pas de représentant ?

Tant que vous êtes capable d'exprimer votre volonté, vous prenez vous-même les décisions relatives à votre traitement. Si vous n'êtes plus en état d'exprimer vos souhaits, cette responsabilité est transférée au représentant que vous aurez désigné antérieurement.

Si vous n'avez pas désigné de représentant, la loi stipule que ce sont prioritairement les membres de votre famille qui agiront pour vous. Il

s'agit en premier lieu de votre partenaire. Si vous n'avez pas de partenaire, ce sont vos enfants qui vous représenteront. En leur absence, les médecins discuteront de votre situation avec un parent, un frère ou une sœur. Le médecin leur fournira les informations nécessaires et demandera s'ils sont d'accord avec le traitement proposé.

Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné et qu'il n'y a pas de famille proche, le **dispensateur de soins** concerné veillera aux intérêts du patient en concertation multidisciplinaire. Ce sera également le cas lorsque différents représentants (les enfants par exemple) ne sont pas d'accord sur le traitement proposé.

Il existe une autre possibilité, qui consiste à demander au juge de paix de désigner un **administrateur**. Chaque personne concernée, par exemple un membre éloigné de la famille ou un(e) ami(e), peut se présenter devant un juge de paix et lui demander de mettre sous administration la personne qui n'est plus en mesure de prendre des décisions elle-même. Le juge de paix peut désigner un administrateur pour la gestion de ses biens et un administrateur pour l'exercice de ses droits du patient. Il peut s'agir d'une seule personne mais aussi de deux personnes différentes si c'est dans l'intérêt du patient qui n'est plus capable d'exprimer sa volonté.

Cette solution peut se révéler une importante source de ressentiments et de conflits, surtout si le courant ne passe pas bien entre l'administrateur et le patient ou les autres membres de la famille. Pour éviter cette situation, vous devez désigner vous-même un représentant suffisamment à temps. Celui-ci est toujours prépondérant sur l'administrateur.

La déclaration de volonté positive et négative

Il peut arriver un moment où vous n'êtes plus en état d'exprimer votre volonté, par exemple si vous vous trouvez dans le coma, souffrez de démence ou d'une tumeur au cerveau. À ce moment-là, il sera bon d'avoir un représentant habilité à prendre d'importantes décisions à votre place. Mais il est au moins aussi important de **disposer d'un document dans lequel vous aurez spécifié vous-même les soins que vous avez en tête ou les traitements que vous souhaitez ou ne souhaitez pas subir**. C'est ce qu'on appelle la déclaration de volonté, qui vous offre la certitude totale que vos souhaits seront clairs au moment où vous ne pourrez plus les exprimer vous-même. Elle constitue également un fil rouge crucial pour votre représentant éventuel.

Pour commencer, vous pouvez rédiger une **déclaration de volonté négative**. Celle-ci vous permet de préciser quels examens ou traitements vous ne souhaitez plus subir au moment où vous ne serez plus en mesure d'en décider vous-même en raison de votre incapacité à exprimer votre volonté. Vous pouvez par exemple refuser de vous voir administrer une alimentation artificielle et du liquide, indiquer que vous ne souhaitez pas subir une réanimation ou une respiration artificielle ou que vous renoncez à certains examens.

Cette déclaration de volonté négative contraint les médecins qui ont l'obligation d'en tenir compte.

En contrepoint de la déclaration de volonté négative s'ajoute celle de la **déclaration de volonté positive**, dans laquelle vous précisez quels traitements vous estimez encore acceptables. Pensons à certaines opérations, certains examens invasifs ou encore un traitement analgésique. Contrairement à la déclaration de volonté négative, la déclaration de volonté positive n'est pas contraignante mais purement indicative pour le médecin traitant.

C'est logique : vous pouvez indiquer dans une déclaration positive que vous souhaitez vous voir administrer de la morphine mais le médecin s'en abstiendra si ce n'est pas nécessaire du point de vue médical et qu'un analgésique nettement plus léger suffit.

Vous pouvez mentionner dans ces déclarations anticipées de volonté si vous avez désigné une personne de confiance ou un représentant officiel. Le représentant ne peut en aucun cas s'opposer à votre déclaration anticipée de volonté. Si cette déclaration anticipée de volonté n'est pas tout à fait claire quant à vos souhaits ou refus dans telle ou telle situation, le médecin agira pour le mieux dans l'intérêt de votre santé.

Dans quelle mesure une déclaration anticipée de volonté est-elle irrévocable ?

Rédigez par écrit la déclaration de volonté négative si vous êtes encore capable d'exprimer votre volonté. Il est préférable de le faire en présence de votre représentant éventuel et de votre médecin afin que tout soit parfaitement clair. Vous conservez la déclaration anticipée négative proprement dite et remettez un exemplaire à votre médecin pour le dossier patient et un exemplaire à votre personne de confiance.

Les dispositions figurant dans vos déclarations anticipées de volonté ne sont pas irrévocables. **Tant que vous avez les idées claires et la faculté de prendre des décisions, vous pouvez exprimer votre consentement ou votre refus de recevoir un traitement proposé.** Peut-être avez-vous toujours pensé vouloir vivre le plus longtemps possible, même si vous tombiez gravement malade. Mais si, à un moment donné, vous n'en pouvez plus, c'est votre droit le plus strict de refuser un traitement proposé, même si précédemment vous aviez écrit autre chose dans une déclaration anticipée de volonté. Et inversement.

Lorsque vous avez décidé pour vous-même de quelle manière vous envisagez les soins dans le cadre de votre fin de vie, il est conseillé d'en parler. Pour votre famille et votre entourage, cela leur donne le temps de comprendre et d'accepter ce que vous avez décidé. Pourquoi arrêtez-vous les traitements ? Et pourquoi avez-vous choisi comme représentant telle amie et pas votre fille ? Dialoguer ouvertement sur la question en clarifiant vos souhaits et décisions permettra à votre entourage de mieux comprendre vos choix.

Plus d'informations sur les droits du patient

Fédération francophone des associations de patients - Ligue des Usagers des Services de santé (LUSS)
Avenue Sergent Vriethoff 123
5000 Namur

081 74 44 28
luss@luss.be
www.luss.be

www.soinspalliatifs.be/images/pdf/spf_brochuredroitdupatient_fr.pdf



3. Des soins palliatifs pour une meilleure qualité de vie

Les personnes qui souffrent d'une maladie incurable ou doivent subir des traitements douloureux peuvent recourir aux soins palliatifs. Notre pays a même légalement institué le droit pour chacun à un accompagnement en fin de vie.

Palliatif mais pas terminal

Les soins palliatifs comprennent tous les soins que vous pouvez encore recevoir lorsque la guérison n'est plus possible. Les dispensateurs de soins palliatifs mettent tout en œuvre pour lutter au mieux contre les symptômes et problèmes liés à une pathologie incurable. L'allègement des douleurs et de l'inconfort permet malgré tout au patient palliatif de profiter encore de beaux moments.

Bon nombre de gens associent le terme « palliatif » à celui de « terminal » et refusent dès lors les soins palliatifs ou les reportent le plus longtemps possible. **Or, c'est une erreur de croire que les notions de soins palliatifs et de soins terminaux sont interchangeables.** Un patient diabétique reçoit lui aussi, dans un certain sens, des soins palliatifs : sa maladie est incurable mais les traitements et injections d'insuline nécessaires lui permettent de mener malgré tout une vie longue et confortable. Même chose pour le patient qui souffre d'arthrose avancée : là encore, il s'agit d'une maladie incurable mais pas terminale.

Malheureusement, l'erreur d'interprétation du mot « palliatif » éloigne encore trop de gens des soins palliatifs, même si la qualité des soins palliatifs dans notre pays figure parmi les meilleures au monde. Les soins terminaux constituent certes un aspect des soins palliatifs mais seulement au stade ultime.

Les soins palliatifs peuvent déjà s'avérer bénéfiques très tôt dans le processus hospitalier, même combinés à d'autres traitements tels que la chimiothérapie et la radiothérapie. L'idée est avant tout de prévenir et de contrôler autant que possible la douleur et d'autres symptômes invalidants de la maladie incurable. Tout est fait pour améliorer la qualité de vie du patient. L'objectif n'est ni d'accélérer ni de retarder le processus de mort.

Bien plus que la lutte contre la douleur

Les prestataires de soins ne se contentent pas de lutter contre la douleur et les symptômes. Les patients et leur entourage bénéficient également d'un soutien psychologique afin de mieux gérer les sensations d'angoisse, de dépression,

de chagrin et de colère. Un(e) psychologue peut également offrir son assistance en aidant les patients et leurs proches à aborder certains sujets, voire en jouant le rôle de médiateur en cas de conflit.

Les assistants hospitaliers sont spécialement formés pour répondre à toutes les questions des patients et les aider à résoudre leurs problèmes : le souhait de mourir dignement et de ne pas souffrir mais aussi les questions sur le sens de la vie : Ai-je bien vécu ? Pourquoi dois-je déjà mourir ? Comment faire mes adieux ? Y a-t-il quelque chose après la mort ? Certaines personnes veulent encore dire quelque chose avant qu'il ne soit trop tard : régler une dispute, reconnaître une erreur ou affirmer leur amour. Les patients qui le souhaitent peuvent faire appel à un prêtre, à un conseiller moral, à un rabbin ou à un imam.

À la fin de leur vie, beaucoup de patients se soucient également des dispositions à prendre en ce qui concerne les obsèques, le partenaire nécessitant des soins, les enfants. Ces questions peuvent également être abordées avec des assistants hospitaliers dans le cadre des soins palliatifs.

La famille et les amis proches trouvent également une oreille attentive auprès des assistants hospitaliers ou des assistants sociaux. Le ou la conjoint(e) se demande peut-être comment organiser seul la vie de famille, les enfants peuvent éprouver de grosses difficultés face au bouleversement des relations familiales, etc.

Le financement des soins palliatifs en Belgique

Les centres de soins palliatifs volontaires dispensés par des médecins et des infirmier(ère)s sont apparus dans notre pays à la fin des années 1980. Ils se sont regroupés en 1990 au sein de la Fédération wallonne, bruxelloise ou flamande. Il existe à ce jour quinze réseaux de soins palliatifs qui ont pour objectif d'appuyer le déploiement de soins palliatifs dans une certaine région.

Chacun peut faire appel au réseau de soins palliatifs de sa région, une démarche dont peut s'acquitter le médecin traitant. Chaque réseau collabore avec une équipe d'accompagnement multidisciplinaire qui conseille et assiste les prestataires de soins de confiance du patient dans les soins palliatifs et accompagne les patients et leurs proches dans cette dernière phase de vie.

Chaque patient peut librement choisir le lieu où il souhaite recevoir ses soins palliatifs : à domicile, en centre de jour spécialisé, à l'hôpital, en centre de services de soins et de logement ou en maison de repos et de soins. Grâce aux soins palliatifs, il est donc parfaitement possible de finir vos jours dans votre environnement familial.

Notre pays s'est toujours fortement investi dans les soins palliatifs à domicile et dispose de vastes infrastructures à cet effet. Les soins palliatifs à domicile débutent auprès du médecin généraliste ou d'autres dispensateurs de soins en première ligne, par exemple des infirmier(ère)s à domicile. Pour les soins palliatifs complexes à domicile, chaque Région dispose également d'une équipe de soins palliatifs à domicile. Il s'agit d'une équipe interdisciplinaire d'infirmier(ère)s, psychologues, médecins spécialisés, aides-soignant(e)s, aides familiales et bénévoles. Ils sont formés au traitement des douleurs, à l'écoute et à l'accompagnement de fin de vie. Ces équipes sont disponibles sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

Les pouvoirs publics offrent un appui financier pour alléger le coût des soins palliatifs, comme la gratuité des visites du médecin généraliste et des soins infirmiers à domicile. Il existe également un forfait « soins palliatifs » pour couvrir les frais de médicaments, de soins et de dispositifs pour les patients palliatifs à domicile. Demandez à votre médecin d'informer le médecin-conseil de la mutuelle et de lui transmettre un formulaire d'avis médical. La mutuelle versera alors le montant forfaitaire au patient dans les meilleurs délais.

Comment se déroule la lutte contre la douleur ?

Les malades en phase terminale connaissent généralement deux grandes angoisses : la peur de la mort et la peur de mourir. La première est une peur existentielle. Un accompagnement psychologique pourra aider les patients à gérer cette peur et à donner une place à l'incertitude mais sans réussir dans tous les cas à dissiper complètement leurs doutes existentiels.

La peur de mourir, en revanche, relève avant tout de la peur d'avoir mal et de souffrir. Les soins terminaux sont parfaitement à même de prendre en charge cet aspect. La lutte contre la douleur se déroule au cas par cas. Tel patient ne voudra plus ressentir la moindre douleur, quitte à être presque complètement sédaté, tandis que tel autre préférera voir sa douleur allégée jusqu'à un point où il reste possible de profiter consciemment des petits plaisirs de la vie.

Selon la volonté du patient, le médecin administrera scrupuleusement le traitement choisi afin de faire disparaître ou d'atténuer au maximum la douleur ou les symptômes. Dans de très nombreux cas, un contrôle efficace de la douleur permet au patient de connaître des jours bien « meilleurs ». Les derniers moments sont vécus plus sereinement et les proches gardent un souvenir d'autant plus beau.

Il arrive que la douleur physique ou mentale ne puisse pas être soulagée aussi longtemps que le patient reste pleinement conscient. Lorsque le patient est en phase terminale, le médecin peut alors proposer la sédation palliative. Cela signifie que le patient est plongé dans un état de somnolence au moyen d'un traitement médicamenteux, une sorte de coma artificiel dans lequel il ne ressent plus la douleur. L'objectif est ici aussi, en première instance, de rendre la dernière phase de vie aussi confortable que possible, pas de la raccourcir.

Les détracteurs affirment que la pratique de sédation palliative se situe dans une zone grise. Ils insistent sur le développement d'un cadre légal clair en la matière assorti d'un enregistrement ultérieur obligatoire sur le plan légal, comme c'est le cas pour l'euthanasie.

4. Le choix de l'euthanasie

En optant pour les soins palliatifs, vous vous entourez d'un maximum d'aides et de soins pour aborder la phase terminale. Mais peut-être souhaitez-vous contrôler davantage votre fin de vie et aller plus loin que les soins palliatifs ? Certaines personnes veulent totalement éviter la poursuite de toute souffrance et déchéance insupportables, et demandent l'euthanasie.

En 2002, la Belgique fut le deuxième au monde, après les Pays-Bas, à autoriser l'euthanasie. Aujourd'hui, cette forme d'aide active à mourir est assez bien ancrée dans les mœurs.

Dans un contexte international, cette pratique reste plutôt exceptionnelle et à ce jour, l'euthanasie n'est encore autorisée que dans une demi-douzaine de pays. Dans quelques autres, le suicide assisté est légal sous certaines conditions mais ce n'est pas la même chose que l'euthanasie active qui consiste pour un médecin à précipiter la fin de vie.

Dans notre pays, l'euthanasie ne peut se pratiquer que dans des conditions très strictes. Deux cas de figure sont possibles.

L'euthanasie suite à une déclaration anticipée de volonté

Dans notre pays, vous pouvez bénéficier de l'euthanasie si vous l'avez sollicitée dans une déclaration anticipée de volonté. Les détracteurs qualifient toutefois la déclaration anticipée de volonté de « boîte vide ». Bon nombre de gens pensent qu'une telle déclaration anticipée de volonté leur permet d'anticiper une situation dans laquelle ils n'auraient plus la faculté d'exprimer leur volonté et ne pourraient plus solliciter eux-mêmes l'euthanasie.

Ce n'est que partiellement vrai. En pratique, l'euthanasie suite à une déclaration anticipée de volonté ne peut être pratiquée que si vous vous retrouvez dans un coma irréversible. Dans tous les autres cas d'incapacité à exprimer sa volonté (par exemple la démence ou une tumeur cérébrale), la demande d'euthanasie par voie de déclaration anticipée de volonté n'est pas possible. **Il est donc plutôt exceptionnel dans notre pays de pratiquer l'euthanasie suite à une déclaration anticipée de volonté.**

Une déclaration anticipée de volonté d'euthanasie doit être rédigée selon un modèle de formulaire prescrit par la loi et doit être établie en présence de deux témoins majeurs dont au moins un n'a aucun intérêt matériel à votre décès (il ne peut pas s'agir d'un héritier par exemple). Cette déclaration anticipée de volonté est signée par vous-même et les deux témoins.

Si vous envisagez une euthanasie par déclaration anticipée de volonté, il est conseillé d'en parler à votre médecin traitant ou de l'informer que vous avez rédigé une telle déclaration.

Il est possible de faire enregistrer votre déclaration anticipée de volonté par un(e) employé(e) communal(e) dans la banque de données du SPF Santé publique. Cette démarche est néanmoins facultative. De leur côté, les médecins ne sont pas non plus dans l'obligation de consulter la banque de données.

C'est pourquoi il est important que vous désigniez une personne de confiance lorsque vous rédigez une déclaration anticipée de volonté d'euthanasie. La personne de confiance devra dans ce cas cosigner la déclaration et n'aura par la suite qu'un seul rôle à jouer : informer le médecin traitant que vous souhaitez l'euthanasie si vous vous retrouvez dans une situation où la déclaration anticipée de volonté d'euthanasie en cas de coma irréversible peut s'appliquer.

Votre déclaration anticipée de volonté d'euthanasie est-elle valable à vie ?

Jusqu'en 2020, la déclaration anticipée de volonté relative à l'euthanasie n'était valable que si elle était conclue moins de cinq ans avant le début de l'incapacité du patient à exprimer ses souhaits. Il était donc nécessaire de reconfirmer la déclaration anticipée de volonté tous les cinq ans.

Il n'est plus nécessaire de renouveler cette confirmation tous les cinq ans. La déclaration anticipée de volonté relative à l'euthanasie reste donc valable à vie, comme les autres déclarations anticipées de volonté.

Attention : cette nouvelle règle s'applique exclusivement aux déclarations anticipées de volonté qui ont été rédigées, revues ou reconfirmées après la modification de loi. Concrètement : les déclarations anticipées de volonté rédigées ou reconfirmées après le 2 avril 2020 sont valables à vie. Les déclarations anticipées de volonté antérieures sont régies par l'« ancienne » réglementation et devront donc être reconfirmées une dernière fois.

L'euthanasie suite à une demande actuelle

L'euthanasie suite à une déclaration anticipée de volonté relève plutôt de l'exception. Dans la plupart des cas, l'euthanasie est sollicitée par des patients qui se trouvent dans une situation médicale sans issue et sont encore capables d'exprimer leur volonté. C'est ce qu'on appelle l'euthanasie suite à une demande actuelle.

Dans quels cas ?

Il existe deux situations dans lesquelles l'euthanasie est alors possible. Soit **vous êtes en phase terminale de la maladie et endurez une souffrance insupportable et sans possibilité de traitement.** Vous avez par exemple un cancer du poumon et éprouvez de plus en plus de mal à respirer. Dans ce cas, vous pouvez demander l'euthanasie à votre médecin, qui devra ensuite demander l'avis d'un deuxième médecin. Si toutes les conditions sont remplies et que les deux médecins donnent leur accord, l'euthanasie peut être pratiquée à très court terme. En principe, elle pourrait même l'être le jour où vous formulez la demande d'euthanasie.

Il est également possible de solliciter l'euthanasie lorsque vous n'êtes pas en phase terminale d'une maladie mais que **vous souffrez d'une maladie incurable.** Vous avez par exemple la sclérose en plaques, avec une espérance de vie de quelques mois jusqu'à six ans en principe mais la nuit de violentes crampes vous causent d'atroces douleurs. Ou encore : vous n'avez pas d'affection physique mais ressentez une souffrance psychique insupportable en raison d'une maladie psychiatrique incurable. Les exigences sont plus strictes que pour les malades en phase terminale : les patients doivent obtenir l'accord d'un deuxième et d'un troisième médecin. Il convient en outre de **respecter un délai d'un mois entre la demande écrite et l'euthanasie.**

Depuis 2014, l'euthanasie est par ailleurs également possible pour les mineurs capables de discernement. Ces derniers sont encore soumis à d'autres conditions.

La demande écrite

La demande écrite (également appelée « demande actuelle ») est un document essentiel dans la procédure d'euthanasie car elle permet au médecin de démontrer que l'on agit à la demande expresse du patient.

En principe, vous pouvez formuler votre demande d'euthanasie sur n'importe quel document papier. Ce qui importe avant tout, c'est qu'elle soit **écrite de votre main, qu'elle contienne au moins le texte « je souhaite l'euthanasie », de même que la date de la demande, vos noms et votre signature.**

S'il ne vous est plus possible de rédiger vous-même ce document (en raison d'un état de faiblesse ou de paralysie), quelqu'un d'autre peut le rédiger à votre place. Attention : il doit s'agir d'une personne qui n'a aucun intérêt matériel au décès du patient (donc pas un héritier). Cette personne doit rédiger la demande à la troisième personne et en présence à la fois de la personne qui demande l'euthanasie et du médecin traitant ; elle contiendra en outre le nom de la personne qui a rédigé la demande et du médecin traitant.

L'euthanasie en cas de démence ?

La loi relative à l'euthanasie stipule très clairement que seules les personnes en mesure d'exprimer leur volonté peuvent solliciter l'euthanasie. **Cela implique inévitablement l'exclusion des personnes atteintes de démence.** Même une déclaration anticipée de volonté ne peut y remédier, puisqu'elle n'est valable que lorsque la personne se retrouve dans un coma irréversible.

Le fait que certains croient encore que l'euthanasie est possible en cas de démence tient en grande partie à l'écrivain Hugo Claus. Ce dernier a fait le choix de l'euthanasie en 2008 après avoir été diagnostiqué souffrant de la maladie d'Alzheimer. Il a cependant opéré ce choix à un stade précoce de la maladie, ceci afin d'éviter d'atteindre le stade d'incapacité à s'exprimer et de rendre ainsi le choix de l'euthanasie impossible.

Ceux qui aspirent à l'euthanasie dans un scénario similaire devraient se rendre à intervalles réguliers et toujours plus rapprochés chez un médecin amené à prévenir le patient lorsque sa faculté de discernement risque de disparaître. Il s'agit alors de choisir l'euthanasie sans tarder et en pleine conscience.

Notez toutefois que même à un stade aussi précoce de la démence, l'euthanasie reste controversée. Tout d'abord parce qu'elle pose la question de la limite entre la capacité et l'incapacité d'exprimer sa volonté. Ensuite parce que la loi impose

la condition d'une souffrance physique et/ou psychique insupportable, condition moins évidente à établir dans le cas de la démence.

Vers un durcissement ou un élargissement de la loi relative à l'euthanasie ?

La loi belge relative à l'euthanasie, assez unique au monde, suscite régulièrement des débats dans notre pays. Certaines personnes demandent actuellement le durcissement de la loi sur l'euthanasie, précisément pour ce qui est de cette souffrance psychique insupportable, notamment parce que le fait que la situation soit sans issue du point de vue médical n'est pas toujours clair dans certains cas.

D'autres, en revanche, estiment que la loi relative à l'euthanasie devrait être élargie. Dans notre pays, des voix s'élèvent pour que le débat soit lancé sur la notion de « vie achevée » comme motif d'euthanasie. Il s'agit de personnes âgées sans problèmes médicaux graves qui souhaitent l'euthanasie parce qu'elles considèrent que leur vie est terminée et sont de ce fait en état de souffrance insupportable. La loi actuelle relative à l'euthanasie ne l'autorise pas car la demande d'euthanasie ne repose sur aucun motif médical grave.

Il y a aussi des partisans d'un autre élargissement de la loi actuelle, afin de rendre l'euthanasie également possible pour les personnes atteintes de démence ou celles qui perdraient soudainement leur faculté de discernement, par exemple à la suite d'un accident. À ce jour, ces personnes ne peuvent pas introduire de demande actuelle d'euthanasie, étant donné qu'elles ne sont plus saines d'esprit.

Conseil : demandez à l'avance à votre médecin traitant s'il pratique l'euthanasie

La loi relative à l'euthanasie garantit le droit à la demande d'euthanasie. Les médecins ne sont toutefois pas tenus de pratiquer l'euthanasie. D'où l'importance d'en discuter ouvertement avec votre médecin généraliste.

En pratique, bon nombre de gens partent du principe que leur médecin traitant pratiquera l'euthanasie lorsqu'ils le lui demanderont. Mais ce n'est assurément pas toujours le cas. Demandez donc de manière très explicite à votre médecin généraliste comment il se positionne face à l'euthanasie et dans quelle mesure il serait prêt à la pratiquer.

Si votre médecin traitant se montre très réticent à l'égard de l'euthanasie, vous aurez à tout le moins le temps de contacter un autre médecin à cet effet. Vous éviterez ainsi de devoir trouver en toute extrémité et dans l'urgence un nouveau médecin disposé à traiter votre demande d'euthanasie.

La loi relative à l'euthanasie impose la consultation d'un médecin indépendant et aussi d'un second médecin, spécialiste de l'affection en cause ou psychiatre.

Le Forum *End of Life* (EOL) regroupe près de 200 médecins en Communauté française qui ont suivi une formation sur cette question. Les médecins EOL assurent un appui et un avis en cas de demande d'euthanasie mais en principe ne pratiquent pas eux-mêmes cette euthanasie : celle-ci est du domaine du médecin qui a le patient en charge. EOL s'est constitué avec l'aide logistique de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD).

Plus d'informations sur les soins palliatifs et l'euthanasie

Campagne nationale de sensibilisation « Bien plus que des soins », une campagne sur les soins palliatifs

Fédération Wallonne des Soins Palliatifs
www.soinspalliatifs.be

La plate-forme de soins palliatifs de la Région de Bruxelles-Capitale
Palliabru
info@palliabru.be
www.palliabru.be

Fédération Bruxelloise Pluraliste de Soins Palliatifs et Continus
info@fbasp-bfpz.be
www.fbasp-bfpz.org

Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
Avenue Eugène Plasky
info@admd.be
www.admd.be

5. Établissez un mandat extrajudiciaire pour la gestion de votre patrimoine

Il peut toujours arriver un moment où vous ne serez **plus en état de prendre de décisions importantes vous-même**. Les implications financières ne sont pas négligeables. Peut-être serez-vous devenu trop impotent pour vous déplacer jusqu'à la banque ou trop malade pour prendre des décisions financières. Ou ne disposerez-vous plus de toutes vos facultés mentales, vous empêchant de prendre toute décision quant à la gestion quotidienne de vos avoirs. Payer des factures, signer des documents bancaires ou vendre des produits de placement : toutes ces opérations peuvent se trouver complètement bloquées.

Le mandat extrajudiciaire vous permet d'éviter cette situation. **Il s'agit d'un document par lequel vous anticipez vous-même le moment où vous ne serez plus en état physique de prendre des décisions ou perdrez – temporairement ou définitivement – vos facultés mentales**. Cela peut aller bien au-delà de la simple perte de votre capacité de discernement en raison d'une maladie de vieillesse telle que la démence. Vous pouvez plonger dans le coma suite à un accident de voiture, être subitement victime d'un traumatisme cérébral ou encore tomber gravement malade et être placé sous respirateur durant une longue période. Autant de scénarios qui bloquent toute possibilité de gérer vous-même votre argent.

Évitez l'administrateur

Le mandat extrajudiciaire vous permet **d'indiquer à l'avance qu'une ou plusieurs personnes pourront gérer vos finances lorsque vous n'en serez plus capable**. Généralement, le choix se porte sur le partenaire ou les enfants mais il peut s'agir de n'importe quelle personne avec qui vous avez une relation de confiance.

Vous évitez ainsi à votre partenaire ou vos enfants d'avoir besoin de l'approbation du juge de paix à chaque fois qu'ils voudront payer la moindre facture, ou au juge de paix de désigner un administrateur qui prendra les décisions financières à votre place ou celle de vos proches.

Sur-mesure

C'est vous qui décidez quelles compétences vous déléguez ou non. En principe, vous ne devez pas définir explicitement les actes liés à la gestion quotidienne de vos avoirs (bien qu'il n'y ait aucun mal à cela si vous voulez éviter toute discussion) comme, par exemple, le paiement des factures, la mise en location d'un appartement, le placement de revenus ou la perception de revenus locatifs. De tels actes ont pour but de préserver le patrimoine.



Si vous souhaitez attribuer des mandats plus conséquents susceptibles d'affecter l'étendue de votre patrimoine, vous devez toutefois en formuler explicitement le souhait. Il peut par exemple s'agir de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier ou de donations. Pour les donations, le mandat extrajudiciaire doit mentionner la nature de la donation, l'identité du donataire et les conditions liées à la donation.

Seuls certains actes sont explicitement interdits dans un mandat extrajudiciaire : rédiger un testament, contracter un mariage, prendre des mesures en matière d'euthanasie ou prêter serment pour l'inventaire chez un notaire.

Depuis 2019, le mandat extrajudiciaire vous permet également de régler un nombre limité de questions personnelles. Vous pouvez par exemple désigner un mandataire chargé de chercher pour vous un centre de services de soins et de logement, vous pouvez indiquer jusqu'à quand vous souhaitez résider dans votre domicile ou ce qu'il doit advenir de vos animaux domestiques. Vous pouvez également autoriser la prise de décisions relatives aux admissions à l'hôpital ou aux interventions médicales.

Le mandataire chargé de régler vos questions personnelles ne doit d'ailleurs pas nécessairement être le même que celui qui s'occupe de vos affaires financières.

Précision importante : vous pouvez à tout moment modifier ou révoquer un mandat extrajudiciaire tant que vous disposez des facultés de discernement nécessaires pour ce faire.

Passez par le notaire

Vous pouvez en principe rédiger vous-même un mandat extrajudiciaire, bien qu'il soit préférable d'en confier la tâche à un notaire pour éviter que ce mandat ne comporte des éléments non autorisés ou susceptibles d'invalidier le mandat extrajudiciaire.

Il est essentiel de faire enregistrer le mandat extrajudiciaire.

Cet enregistrement lui permettra de conserver sa validité au moment où vous ne serez plus capable d'exprimer votre volonté. Un mandat non enregistré perd ses effets et devient inutile lorsque vous perdez vos facultés mentales, alors qu'en règle générale, le mandat extrajudiciaire est justement établi pour éviter ce cas de figure.

Une fois le mandat extrajudiciaire établi par le notaire, il sera enregistré dans le Registre central des contrats de mandat (RCC), qui est géré par la Fédération royale du Notariat belge. Si vous avez malgré tout choisi de rédiger vous-même votre mandat, vous devez le faire enregistrer au greffe du juge de paix.

Combien coûte un mandat extrajudiciaire devant le notaire ?

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le montant de l'honoraire est fixé à 211 euros. Il s'élève à 319 euros si deux mandataires sont présents.

En plus de l'honoraire, vous devez tenir compte d'autres frais annexes tels que les droits d'enregistrement, les frais liés à l'inscription ou le droit d'écriture.

Plus d'informations sur www.notaire.be

6. Donnez l'occasion à vos proches de vous faire leurs adieux

Faites-le uniquement si vous le souhaitez et à votre manière.

Vous préférez le faire de façon individuelle ? Ou convier de petits groupes ? Ou tout le monde ensemble ? Peut-être souhaitez-vous évoquer avec vos proches des souvenirs agréables et regarder des photos de vieux albums ? Prévoir un moment pour régler de vieilles querelles ? Dire à quelqu'un combien vous appréciez sa présence ? Ou donner un conseil, transmettre une leçon de vie ?

Le fait de faire vos adieux peut aider vos proches dans leur processus de deuil. Pouvoir se dire au revoir tranquillement peut également mettre fin à de vieilles rancœurs et à des désaccords tenaces.

Peut-être pouvez-vous offrir quelque chose lors de ces adieux : un livre, une lettre que vous avez écrite, une photo ou un poème qui vous sont chers. Certaines personnes laissent un message audio ou font une dernière vidéo. Un cadeau personnel est perçu différemment d'une partie de la succession.

7. Vos choix pour l'au-delà

En posant des choix bien réfléchis, vous restez non seulement maître de votre fin de vie mais aussi de ce qu'il adviendra de vous par la suite.

Le don d'organes

Chaque année, dans notre pays, près de 1.000 personnes se voient transplanter un organe qui leur sauve la vie : un cœur, un rein, des poumons, un foie, un intestin grêle ou un pancréas. Mais les listes d'attente sont longues.

Il y a donc une grande pénurie de donneurs. Le don d'organes est une manière de continuer à avoir une certaine influence positive quand vous ne serez plus là : en soi, un donneur ou une donneuse continue à vivre à travers les personnes qu'il ou elle a sauvées par son don. Une personne peut sauver jusqu'à huit vies humaines grâce à ses organes. Quant au don de tissus (valves cardiaques, cornées, peau et os), il permet d'améliorer la qualité de vie de 50 personnes, voire plus.

A priori, tout le monde, en Belgique, est supposé être donneur potentiel, à moins d'avoir expressément signifié son refus de son vivant. Mais les choses se déroulent parfois autrement dans la pratique. Les médecins discuteront toujours du don d'organes avec les proches qui, ne sachant pas toujours si le défunt souhaitait céder ses organes, se montrent réticents face au don d'organes. Il peut alors arriver que le don d'organes soit finalement refusé.

Si donc vous souhaitez devenir donneur d'organes, mieux vaut en avertir votre famille ou vos amis de manière informelle. Ils auront ainsi conscience de votre choix et de vos motivations. **C'est encore mieux si vous officialisez votre choix par le biais d'une déclaration anticipée de volonté.** Vous pouvez faire enregistrer cette déclaration de volonté à la maison communale, auprès de votre médecin traitant ou en ligne sur www.masante.be. L'enregistrement est conservé dans une banque de données centrale que les prestataires de soins contrôlent pour vérifier si une personne s'est opposée ou non au don d'organes.

Comment se déroule le don d'organes ?

Les donneurs peuvent être aussi bien vivants que décédés. Les donneurs vivants font don de tissus ou (de parties) d'organes qui peuvent se régénérer. Mais la plupart des donneurs sont des donneurs décédés. Il s'agit par exemple de personnes qui sont admises à l'hôpital suite à une crise cardiaque, un accident ou une hémorragie cérébrale mais qui ne peuvent plus être sauvées et pour lesquelles il subsiste néanmoins une chance que les organes et les tissus puissent faire l'objet d'un don.

Il faut d'abord que trois médecins constatent, séparément et indépendamment des équipes de transplantation, la mort cérébrale du donneur. Le cœur bat encore mais les lésions cérébrales sont irréversibles et incurables. Le maintien artificiel de la respiration est assuré par un respirateur car les organes et les tissus ne peuvent se passer d'oxygène ou de sang que pendant un laps de temps limité.

Les proches sont informés du décès du membre de leur famille et la possibilité d'un don d'organes est abordée avec eux. En l'absence d'opposition, le processus peut démarrer.

Le donneur est soigneusement examiné afin de déterminer quels organes peuvent être transplantés. Un organisme indépendant attribue ensuite les organes au receveur le plus adéquat sur la liste d'attente. Après avoir laissé l'occasion à la famille du donneur de faire ses adieux à leur être cher, l'opération de prélèvement des organes et tissus s'effectue dans le respect de la dépouille mortelle. Ceux-ci seront ensuite transférés vers les hôpitaux où les attendent les patients et chirurgiens.

Le défunt est mis en bière et la famille a l'occasion de lui rendre les derniers hommages. Ailleurs, une autre personne reçoit le plus beau cadeau de sa vie.

Faire don de votre corps à la science ?

Vous pouvez décider de mettre votre corps à la disposition de la science après votre décès. Les universités utiliseront alors votre corps pour la formation de futurs médecins et la recherche de nouvelles techniques et de nouveaux traitements médicaux.

Nous vous conseillons de prendre contact avec la faculté de médecine de l'établissement universitaire de votre choix car les documents requis et les modalités peuvent varier.

Plus d'informations sur le don du corps

KU Leuven

med.kuleuven.be/nl/samenwerken/anatomie/afstaan-lichaam

UA

<https://www.uantwerpen.be/en/research-groups/astarc/research/research-groups/human-anatomy-and-em/lichaamsafstand/>

UCL

<https://www.uclouvain.be/en/research-institutes/irec/don-de-corps-a-la-science>

UGent

www.ugent.be/ge/hsr/nl/diensten/lichaamsafstand/science

ULB

<https://soutenir.ulb.be/fr/soutenir-l-ulb/ulb-horizons/faire-un-don-a-la-science>

ULiège

www.dondecorps.uliege.be/cms/c_4039419/nl/dondecorps

UMons

<https://web.umons.ac.be/fmp/fr/don-de-corps-a-la-science/>

UNamur

<https://www.unamur.be/fr/medecine/departement-medecine/recherche/laboratoire-anatomie>

VUB

<https://www.svl.artevub.be>

Comment envisagez-vous vos obsèques, votre inhumation ou votre incinération ?

Vous pouvez également prendre des dispositions pour vos obsèques. Que doit-il advenir de votre corps lorsque vous ne serez plus de ce monde : inhumation ou incinération ? Souhaitez-vous une cérémonie funéraire selon

un culte ou une conviction déterminé(e) ? Dans quelle commune souhaitez-vous votre sépulture ? Quel type de tombe voulez-vous ? Y a-t-il un caveau familial, souhaitez-vous une pierre tombale spécifique ou une épitaphe déterminée ? Avez-vous des désirs particuliers pour vos obsèques : musique, textes, fleurs... ?

Il existe différentes manières d'exprimer ou de consigner tous ces souhaits. Vous pouvez bien entendu en discuter avec votre famille ou vos amis, de manière à les informer correctement de vos volontés. Mais **vous pouvez aussi coucher vos souhaits sur papier**, afin de vous assurer qu'ils seront entendus à votre décès ou si vous craignez qu'il n'y ait plus d'amis ni de famille pour régler les formalités de votre départ.

Déclaration de volonté et contrat d'obsèques

Dans ce document officiel, vous indiquez si vous optez pour une inhumation ou une incinération, ce qu'il convient de faire de vos cendres, selon quel culte ou quelle conviction l'éventuelle cérémonie funéraire devra se tenir, quelle commune vous choisissez comme lieu de sépulture et si vous avez conclu un contrat d'obsèques. Ce contrat est généralement conclu avec un entrepreneur de pompes funèbres, un notaire ou une compagnie d'assurances. Dans votre contrat d'obsèques, vous pouvez décrire dans le détail la façon dont devront se dérouler vos obsèques.

À chaque décès, la commune vérifie si le défunt avait enregistré une déclaration de volonté. Vos souhaits referont toujours surface. **Si vous faites référence au contrat d'obsèques dans votre déclaration de volonté, ils seront d'ailleurs faciles à retrouver.**

Cela vous évitera ainsi par exemple de préparer vos obsèques avec un entrepreneur de pompes funèbres sans qu'il n'en soit tenu compte parce qu'un autre entrepreneur de pompes funèbres organiserait les obsèques et que personne ne serait au courant de votre contrat d'obsèques.

Vous pouvez également contracter une assurance qui couvre les frais d'une inhumation ou d'une incinération. Les entrepreneurs de pompes funèbres et les compagnies d'assurances proposent des assurances obsèques ou funérailles.

La sépulture

Les formules alternatives aux obsèques traditionnelles ont tendance à se multiplier. Vous pouvez par exemple opter pour des « funérailles vertes » à faible impact environnemental. Il existe notamment des cercueils écologiques qui se décomposent naturellement avec la dépouille, comme les cercueils en carton ou les cercueils tissés.

Il est possible de choisir un monument funéraire de valeur historique comme sépulture. Certaines villes (dont Anvers, Bruges, Gand et quelques communes bruxelloises) promeuvent la réutilisation de ces belles sépultures anciennes qui ne sont plus entretenues par des proches. Il s'agit parfois de véritables bijoux d'architecture âgés de quelques décennies, voire de plus de cent ans : des pierres tombales Art Nouveau parées de somptueuses statues, des temples grecs, des édifices Art Déco... Leur prix dépend de leur taille et de leur valeur artistique historique.

Les animaux domestiques

La Wallonie offre la possibilité de se faire inhumer avec son animal de compagnie mais sous certaines conditions. Ainsi, seules les cendres de l'animal domestique peuvent être installées dans le cercueil. Précisons également que la mort de l'animal doit être antérieure à celle de son propriétaire (et les cendres de l'animal décédé doivent avoir été conservées). Un amendement similaire a été approuvé en Flandre. Chaque ville et chaque municipalité doit ajouter cette possibilité séparément dans son règlement et la plupart des villes et des municipalités ne l'ont pas encore fait. En Flandre, il n'est donc souvent pas possible d'être enterré avec l'animal.

5 types de déclaration de volonté

Une déclaration de volonté est un document dans lequel vous donnez des instructions claires sur un aspect de la fin de vie au sujet duquel vous ne pourrez plus vous-même exprimer vos souhaits à un moment donné. Même si ce n'est pas une obligation légale, il est préférable de mettre vos choix sur papier. Les déclarations de volonté ne sont pas définitives. Vous pouvez les révoquer à tout moment.

Dans notre pays, vous pouvez rédiger cinq déclarations anticipées de volonté officielles :

- le refus d'un traitement déterminé (déclaration de volonté négative)
- l'euthanasie (en cas de coma irréversible)
- le don d'organes
- le don de son corps à la science
- vos obsèques (« dernières volontés »).

Les formulaires en ligne peuvent être téléchargés sur les sites web des villes ou communes ou sur www.admd.be (Association pour le droit de mourir dans la dignité) ou encore sur www.health.belgium.be/fr.

Le projet « Ni fleurs ni couronnes » de testament.be

Vous avez peut-être déjà remarqué que les notices nécrologiques comportent de plus en plus souvent un numéro de compte demandant un don à une association caritative au lieu de fleurs ou de couronnes. Après tout, les fleurs sont éphémères, alors qu'il peut être très réconfortant de laisser vivre vos idéaux ou ceux de vos chers disparus en faisant un don « ni fleurs ni couronnes » à une bonne cause.

Un « fonds commémoratif » peut également être créé avec des photos et d'autres souvenirs du défunt et inviter les amis et la famille à faire un don à une bonne cause spécifique. Une campagne de collecte de fonds peut également être mise en place à cette fin, par exemple une course à pied, un concours de pâtisserie, une action sur Facebook.

Dans certains de nos pays voisins, tels que les Pays-Bas et le Royaume-Uni, cette forme de soutien à une bonne cause est déjà bien établie dans divers secteurs (santé, culture, tiers-monde, environnement, recherche scientifique, droits humains, etc.). Par exemple, lorsqu'un animal de compagnie décède, un appel peut être lancé pour soutenir une organisation de défense des animaux.

Avec le projet « Ni fleurs ni couronnes », testament.be veut faire connaître ces initiatives en Belgique et placer les informations nécessaires à ce sujet à la disposition des citoyens et du secteur funéraire.

www.testament.be/fr/Ni-fleurs-ni-couronnes



ANNEXES

Annexe 1 : Sources

Publications

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (2024), *Loi « Droits du patient ». Ensemble dans le dialogue, ensemble dans les soins.*
Réseau Santé wallon: <https://www.reseausantewallon.be/patients/je-minforme/mes-droits-en-tant-que-patient/>

Sites internet

www.admd.be
www.bienplusquedesoins.be
www.health.belgium.be/fr/themes/sante
www.justice.belgium.be/fr
www.leif.be
www.masante.belgique.be
www.notaire.be
www.okra.be
www.soinspalliatifs.be
www.testament.be

Annexe 2 : Glossaire

Accord transactionnel : accord écrit entre deux parties qui souhaitent mettre fin à un conflit (ou l'éviter).

Droits de donation : taxes sur la donation en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Droits de succession : taxes sur la succession en Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Exécuteur testamentaire : personne qui veille à ce que le testament soit exécuté selon la volonté du défunt. Il peut s'agir d'un membre de la famille ou d'un(e) ami(e) de confiance, mais aussi d'un notaire ou d'un avocat.

Héritiers réservataires : héritiers légaux qui ont droit à une part réservataire de la succession : conjoint(e), enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants.

Impôt de succession : taxe sur la succession, en Région flamande.

Impôt de donation : taxe sur la donation, en Région flamande.

Legs : somme ou bien déterminé que vous léguerez par testament à une personne ou à une bonne cause.

Légataire : bénéficiaire d'un legs, donc celui qui reçoit le legs.

Legs en duo : technique fiscale permettant de léguer une part de votre patrimoine à une bonne cause, laquelle devra s'acquitter des droits de succession sur l'autre part que vous léguerez à un membre de votre famille ou à un autre légataire.

Nue-propriété (ou propriété démembrée) : notion juridique du droit des biens qui signifie qu'une personne est bien propriétaire d'un bien, par exemple une maison ou un portefeuille d'investissement mais qu'elle ne peut ni l'utiliser ni en percevoir les revenus, parce que ce droit appartient à une autre personne, à savoir l'usufruitier.

Part réservataire : réserve.

Quotité disponible : part de votre patrimoine que vous pouvez léguer à qui bon vous semble, après retenue de la part réservataire ou réserve.

Réduction : recours introduit par l'héritier réservataire dont la part légale ou réservée a été entamée par une donation ou un legs, entraînant la réduction de la donation ou du legs à la quotité disponible du patrimoine.

Réserve : part de votre succession pour laquelle vous ne pouvez pas prendre de dispositions librement parce que certains héritiers réservataires y ont légalement droit.

Testateur/Testatrice : personne qui lègue sa succession après son décès.

Testament : acte par lequel une personne détermine ce qu’il adviendra de son patrimoine après sa mort.

Usufruit : le droit d’utiliser le bien d’autrui ou d’en recevoir les fruits (revenu locatif, intérêts...).

Annexe 3 : Taux des droits de donation

Vous pouvez toujours consulter les chiffres les plus récents sur <https://fin.belgium.be/fr/particuliers/autres-services/donations#tarifs>

1. Région wallonne - Régime général donations

1.1. Biens immobiliers

Tableau 1 – Taux en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants) et entre partenaires (époux et cohabitants légaux)

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation* (plafond par tranche)
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9	9.000
250.000,01	450.000	18	36.000
Total			49.500
Au-delà de 450.000		27	

Exemple de calcul

Pour une donation de **275.000 euros**, les droits de donation sont calculés comme suit :

- **3 %** sur la première tranche de 150.000 euros : **4.500 euros**
- **9 %** sur la tranche de 150.000 à 250.000 euros : **9.000 euros**
- **18 %** sur la dernière tranche de 25.000 euros : **4.500 euros**

Total des droits de donation : 18.000 euros

Tableau 2 – Taux entre autres personnes

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation* (plafond par tranche)
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10	15.000
150.000,01	250.000	20	20.000
250.000,01	450.000	30	60.000
Total			95.000
Au-delà de 450.000		40	



1.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier dans la Région wallonne se présentent comme suit :

En ligne directe, entre époux et cohabitants légaux	Entre toutes les autres personnes
3,3 %	5,5 %

2. Région wallonne – Taux pour les donations aux bonnes causes

Les droits de donation s’élèvent à 0 % pour les donations faites aux :

- autorités et à leurs institutions publiques

Les droits de donation s’élèvent à 5,5 % pour les donations faites aux :

- provinces, communes et leurs institutions publiques
- sociétés agréées par la Société wallonne du logement
- Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie

Les droits de donation s’élèvent à 7 % pour les donations (y compris les apports à titre gratuit) faites aux :

- ASBL
- (unions nationales de) mutualités
- unions professionnelles
- AISBL
- fondations privées et fondations d’utilité publique.

Attention : le taux réduit de 7 % est soumis à des conditions supplémentaires.

3. Région de Bruxelles-Capitale - Régime général donations

3.1. Biens immobiliers

Tableau 3 – Taux en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants) et entre partenaires (époux, cohabitants légaux, cohabitants de fait qui vivent ensemble depuis au moins 1 an)

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation* (plafond par tranche)
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9	9.000
250.000,01	450.000	18	36.000
Total			49.500
Au-delà de 450.000		27	

* Pour le détail de la méthode de calcul, voir le tableau 1 page 127.

Tableau 4 – Taux entre les frères et sœurs et toutes les autres personnes

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation* (plafond par tranche)
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10	15.000
150.000,01	250.000	20	20.000
250.000,01	450.000	30	60.000
Total			95.000
Au-delà de 450.000		40	

* Pour le détail de la méthode de calcul, voir le tableau 1 page 127.

3.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d'un bien mobilier dans la Région de Bruxelles-Capitale se présentent comme suit :

En ligne directe, entre époux ou entre cohabitants légaux	Dans tous les autres cas
3 %	7 %



4. Région de Bruxelles-Capitale - Taux pour les donations aux bonnes causes

Les droits de donation s’élèvent à 0 % pour les donations faites aux :

- autorités et à leurs institutions publiques

Attention : les droits de donation s’élèvent à 6,6 % pour les donations de biens mobiliers aux communes bruxelloises, aux sociétés reconnues par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, au Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le taux de 6,6 % s’applique également aux donations faites aux fondations d’utilité publique.

Les droits de donation s’élèvent à 6,6 % pour les donations de biens mobiliers faites aux :

- autorités et à leurs institutions publiques
- fondations d’utilité publique.

Les droits de donation s’élèvent à 7 % pour les donations de biens mobiliers et immobiliers faites aux :

- ASBL
- AISBL
- (unions nationales de) mutualités
- unions professionnelles
- fondations privées.

Taux applicables dans l’Espace économique européen

Les taux réduits de 6,6 % et 7 % et le taux forfaitaire de 100 euros s’appliquent également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d’un État membre de l’Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l’EEE.

5. Région flamande - Régime général donations

5.1. Biens immobiliers

Tableau 5 – Taux en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants) et entre partenaires (époux, cohabitants légaux, cohabitants de fait qui vivent ensemble depuis au moins 1 an)

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation* (plafond par tranche)
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	3	4.500
150.000,01	250.000	9	9.000
250.000,01	450.000	18	36.000
Total			49.500
Au-delà de 450.000		27	

* Comment les droits de donation sont-ils calculés ? Vous trouverez un exemple de calcul concret dans le tableau 1 en page 127.

Tableau 6 – Taux entre autres personnes (frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces, ainsi que toutes les autres personnes)

Montant de la donation		Pourcentage	Droits de donation (plafond par tranche)
De	À (inclus)		
EUR	EUR		
0,01	150.000	10	15.000
150.000,01	250.000	20	20.000
250.000,01	450.000	30	60.000
Total			95.000
Au-delà de 450.000		40	

5.2. Biens mobiliers

Les taux actuels applicables pour la donation d’un bien mobilier en Flandre se présentent comme suit :

En ligne directe et entre partenaires	Dans tous les autres cas
3 %	7 %



6. Région flamande - Taux pour les donations aux bonnes causes

Pas de droits de donation

Les taux pour la Région flamande ont changé depuis le 1^{er} juillet 2021 : à compter de cette date, les bonnes causes ne sont plus soumises aux droits de donation (*schenkbelasting*). Pour leur part, les fondations privées et les unions professionnelles resteront par contre soumises au taux de 5,5 %.

Les droits de donation s'élèvent à 0 % pour les donations (y compris les apports à titre gratuit) de biens mobiliers faites aux :

- autorités et à leurs institutions publiques
- ASBL, AISBL et fondations d'utilité publique
- centres publics d'action sociale.

Les droits de donation s'élèvent à 5,5 % pour les donations de biens mobiliers aux :

- fondations privées
- mutualités
- unions professionnelles

Taux de 0 % ou de 5,5 % pour la donation de biens immobiliers

En Flandre, les droits de donation immobilière aux ASBL et fondations d'utilité publique s'élèvent à 0 %. Seules les fondations privées et les associations professionnelles font encore l'objet d'un taux de donation de 5,5 %.

Taux applicables dans l'Espace économique européen

Les taux réduits de 0 %, et 5,5 % et le taux forfaitaire de 100 euros s'appliquent également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.

Annexe 4 : Taux des droits de succession

Vous pouvez toujours consulter les chiffres les plus récents sur : fin.belgium.be/fr/particuliers/deces/droits-succession

1. Région wallonne - Régime général legs

Tableau 1 – Taux en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants) et entre partenaires (époux et cohabitants légaux)

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession (plafond par tranche)
De	À		
EUR	EUR		
0,01	12.500	3	375
12.500,01	25.000	4	500
25.000,01	50.000	5	1.250
50.000,01	100.000	7	3.500
100.000,01	150.000	10	5.000
150.000,01	200.000	14	7.000
200.000,01	250.000	18	9.000
250.000,01	500.000	24	60.000
Total			86.625
Au-delà de 500.000		30	

Exemple de calcul

Pour un legs de **275.000 euros**, les droits de succession sont calculés comme suit :

- **3 %** sur la première tranche de 12.500 euros : **375 euros**
- **4 %** sur la tranche de 12.500 à 25.000 euros : **500 euros**
- **5 %** sur la tranche de 25.000 à 50.000 euros : **1.250 euros**
- **7 %** sur la tranche de 50.000 à 100.000 euros : **3.500 euros**
- **10 %** sur la tranche de 100.000 à 150.000 euros : **5.000 euros**
- **14 %** sur la tranche de 150.000 à 200.000 euros : **7.000 euros**
- **18 %** sur la tranche de 200.000 à 250.000 euros : **9.000 euros**
- **24 %** sur la dernière tranche de 25.000 euros : **6.000 euros**

Total des droits de succession : 32.625 euros



Tableau 2 – Taux entre frères et sœurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces et toutes les autres personnes*

Montant de la succession		Entre frères et sœurs		Entre oncles, tantes, neveux ou nièces		Entre toutes les autres personnes	
De	À	%	Droits	%	Droits	%	Droits
EUR	EUR						
0,01	12.500	20	2.500	25	3.125	30	3.750
12.500,01	25.000	25	3.125	30	3.750	35	4.375
25.000,01	75.000	35	17.500	40	20.000	60	30.000
75.000,01	175.000	50	50.000	55	55.000	80	80.000
Total			73.125		81.875		118.125
Au-delà de 175.000		65		70		80	

*Pour cette catégorie d'héritiers, le taux des droits de succession n'est pas basé sur leur héritage respectif mais sur la totalité de l'héritage de tous les héritiers de cette catégorie.

NOUVEAU : Réforme des droits de succession en Wallonie

La Région wallonne travaille sur une profonde réforme des droits de succession avec, à la clé, des baisses de taux significatives. Le décret dont elle fait l'objet a déjà été approuvé, mais son introduction est prévue pour 2028.

Comment les taux vont-ils évoluer ?

- En ligne directe, entre époux et cohabitants légaux : le taux maximal sera réduit de moitié, passant de 30 % à 15 %.
- Entre frères et sœurs : le taux maximal passera de 65 % à 33 %.
- Entre oncles/tantes et neveux/nièces : le taux maximal passera de 70 % à 35 %.
- Entre toutes les autres personnes : le taux maximal passera de 80 % à 40 %.

Bien que les lignes d'intention du décret soient déjà claires, il n'est pas impossible que des modifications surviennent encore avant son introduction officielle en 2028.

2. Région wallonne - Taux pour les legs aux bonnes causes

Une exemption des droits de succession est prévue pour les legs faits aux (des personnes morales créées par) :

- autorités et à leurs institutions publiques.

Un taux réduit de 5,5 % est prévu pour les legs aux :

- aux provinces, aux communes et à leurs institutions publiques
- fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie
- organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement.

Un taux réduit de 7 % est prévu pour les legs aux :

- associations sans but lucratif
- mutualités ou unions nationales de mutualités
- unions professionnelles
- associations internationales sans but lucratif
- fondations privées
- fondations d'utilité publique

Des conditions supplémentaires s'appliquent par contre au taux réduit de 7 %.



3. Région de Bruxelles-Capitale - Régime général legs

Tableau 3 – Taux en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants) et entre partenaires (époux, cohabitants légaux, cohabitants de fait qui vivent ensemble depuis au moins 1 an)

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession (plafond par tranche)
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	3	1.500
50.000,01	100.000	8	4.000
100.000,01	175.000	9	6.750
175.000,01	250.000	18	13.500
250.000,01	500.000	24	60.000
Total			85.750
Au-delà de 500.000		30	

Exemple de calcul

Pour un legs de **275.000 euros**, les droits de succession sont calculés comme suit :

- **3 %** sur la première tranche de 50.000 euros : **1.500 euros**
- **8 %** sur la tranche de 50.000 à 100.000 euros : **4.000 euros**
- **9 %** sur la tranche de 100.000 à 175.000 euros : **6.750 euros**
- **18 %** sur la tranche de 175.000 à 250.000 euros : **13.500 euros**
- **24 %** sur la dernière tranche de 25.000 euros : **6.000 euros**

Total des droits de succession : 31.750 euros

Tableau 4 – Taux entre frères et sœurs

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession (plafond par tranche)
De	À		
EUR	EUR		
0,01	12.500	20	2.500
12.500,01	25.000	25	3.125
25.000,01	50.000	30	7.500
50.000,01	100.000	40	20.000
100.000,01	175.000	55	41.250
175.000,01	250.000	60	45.000
Total			119.375
Au-delà de 250.000		65	

Tableau 5 – Taux entre oncles ou tantes, neveux ou nièces

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession (plafond par tranche)
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	35	17.500
50.000,01	100.000	50	25.000
100.000,01	175.000	60	45.000
Total			87.500
Au-delà de 175.000		70	

Tableau 6 – Taux entre toutes les autres personnes*

Montant de la succession		Pourcentage	Droits de succession (plafond par tranche)
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	40	20.000
50.000,01	75.000	55	13.750
75.000,01	175.000	65	65.000
Total			98.750
Au-delà de 175.000		80	

* Pour cette catégorie d'héritiers, le taux des droits de succession n'est pas basé sur leur héritage respectif mais sur la totalité de l'héritage de tous les héritiers de cette catégorie.



4. Région de Bruxelles-Capitale - Taux pour les legs aux bonnes causes

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les différents taux ont été harmonisés selon le type d'association. Les taux de 6,6 % et 12,5 % ont été remplacés par un taux uniforme de 7 %, et ce, tant pour les fondations que pour les associations sans but lucratif agréées. Les legs à des associations à but non lucratif non agréées et à des fondations privées restent soumis à des droits de succession de 25 %.

Une exemption des droits de succession est prévue pour les legs faits aux :

- autorités et à leurs institutions publiques

Les droits de succession s'élèvent à 7 % pour des legs faits aux :

- communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics
- fondations d'utilité publique
- ASBL et autres personnes morales sans but lucratif ayant reçu l'agrément fédérale prévue à l'article 145³³ du Code des impôts sur les revenus 1992, le jour du décès ou dans l'année qui suit le jour du décès.

Les droits de succession s'élèvent à 25 % pour les legs faits aux :

- associations sans but lucratif n'ayant pas reçu l'agrément fédérale
- mutualités ou unions nationales de mutualités
- unions professionnelles
- associations internationales sans but lucratif
- fondations privées.

5. Région flamande - Régime général legs

Tableau 7 – Taux en ligne directe (grands-parents, parents, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants) et entre partenaires (époux, cohabitants légaux, cohabitants de fait qui vivent ensemble depuis au moins 1 an)

Montant de la succession*		Pourcentage	Droits de succession (plafond par tranche)
De	À		
EUR	EUR		
0,01	50.000	3	1.500
50.000,01	250.000	9	18.000
Total			19.500
Au-delà de 250.000		27	

* En Flandre, les biens mobiliers et immobiliers font l'objet de droits de succession distincts. Chaque héritier peut donc hériter de 50.000 euros de biens immobiliers à 3 % et de 50.000 euros supplémentaires de biens mobiliers à 3 %. Cette « séparation » n'existe pas en Région wallonne ni en Région de Bruxelles-Capitale. Pour le détail de la méthode de calcul, voir le tableau 1 page 127.

Exemple de calcul

Pour un legs de **275.000 euros**, les droits de succession sont calculés comme suit :

- **3 %** sur la première tranche de 50.000 euros : **1.500 euros**
- **9 %** sur la tranche de 50.000 à 250.000 euros : **18.000 euros**
- **27 %** sur la dernière tranche de 25.000 euros : **6.750 euros**

Total des droits de donation : 26.250 euros

Tableau 8 – Taux entre toutes les autres personnes*

Montant de la succession		Entre frères et sœurs		Entre toutes les autres personnes	
De	À	%	Droits de succession (plafond par tranche)	%	Droits de succession (plafond par tranche)
EUR	EUR				
0,01	35.000	25	8.750	25	8.750
35.000,01	75.000	30	12.000	45	18.000
Total			20.750		26.750
Au-delà de 75.000,01		55		55	

* Pour cette catégorie d'héritiers, le taux des droits de succession n'est pas basé sur leur héritage respectif mais sur la totalité de l'héritage de tous les héritiers de cette catégorie.



NOUVEAU : Réforme des droits de succession en Flandre

Le gouvernement flamand a annoncé son intention de réformer l'impôt sur les successions. La réforme sera mise en œuvre progressivement, avec un déploiement par étapes entre 2026 et 2029.

La première phase de la réforme de l'impôt sur les successions est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 :

- **Introduction d'une réduction pour célibataires**, un avantage successoral pour les personnes seules sans enfants. Depuis le 1^{er} janvier, celles-ci peuvent désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui pourront hériter ensemble de jusqu'à 100.000 euros à un taux avantageux (la première tranche de 50.000 euros à 3 %, la seconde tranche de 50.000 euros à 9 %). L'héritage entre amis disparaît, mais il est remplacé par la réduction pour célibataires.
- L'abattement sur les biens mobiliers pour les partenaires survivants (abattement pour partenaires) a été porté de 50.000 à 75.000 euros. **Le partenaire survivant n'est donc pas redevable de droits de succession sur la première tranche de 75.000 euros** de biens mobiliers. L'héritage de la maison familiale bénéficiait déjà de l'exonération d'impôt.

À quoi peut-on s'attendre ?

- Moins de droits de succession à payer : Le gouvernement souhaite diminuer les droits de succession, surtout pour les successions de petite et de moyenne ampleur. Autrement dit, l'accent repose sur les tranches inférieures du régime d'imposition.
- Tranches d'imposition supérieures : Au lieu de diminuer directement les taux, le gouvernement flamand envisage d'élargir les limites des tranches d'imposition. Un exemple : l'actuelle première tranche en ligne directe (3 % jusqu'à 50.000 euros) pourrait être élargie à 150.000 euros. Cela permettra d'imposer une plus grande partie de la succession à un taux réduit.

6. Région flamande - Taux pour les legs aux bonnes causes

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les droits de succession s'élèvent à 0 % pour des legs aux :

- ASBL
- fondations d'utilité publique.

Les droits de succession s'élèvent aussi à 0 % pour des legs faits aux :

- autorités et à leurs institutions publiques

Les droits de succession s'élèvent à 8,5 % pour les legs aux :

- fondations privées
- mutualités
- unions professionnelles.

Taux applicables dans l'Espace économique européen

Les taux réduits de 0 % et 8,5 % s'appliquent également aux personnes morales analogues créées conformément et assujetties à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) et qui ont en outre leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de l'EEE.

Annexe 5 : Modèles de documents

Modèles de legs universel à une bonne cause

1. Héritiers réservataires – une partie de votre succession (max. 50 %) à une bonne cause

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom), né(e)
à..... (commune) le (date) et résidant
à..... (commune, rue, numéro)
déclare établir mon testament de la manière suivante.

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue la plus grande quotité disponible de ma succession, dont la loi me permet de disposer librement, à (nom de la bonne cause + adresse + numéro d'entreprise).

Si la bonne cause précitée n'existe plus au moment de mon décès ou si elle ne pouvait ou ne voulait pas accepter mon legs, je lègue la plus grande quotité disponible de ma succession, dont la loi me permet de disposer librement, à (nom de la bonne cause 2 + adresse + numéro d'entreprise).

Fait à (localité) le..../..../..... (date)

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

2. Pas d'héritiers réservataires – totalité de la succession à une bonne cause

Je, soussigné(e)..... (nom, prénom), né(e)
à..... (commune) le (date) et résidant
à..... (commune, rue, numéro)
déclare établir mon testament de la manière suivante.

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

Je lègue la pleine propriété de tous les biens mobiliers et immobiliers de ma succession à (nom de la bonne cause + adresse + numéro d'entreprise) que je désigne comme légataire universel.

Si la bonne cause précitée n'existe plus au moment de mon décès ou si elle ne pouvait ou ne voulait pas accepter mon legs, je lègue la pleine propriété de tous les biens mobiliers et immobiliers de ma succession à (nom de la bonne cause 2 + adresse + numéro d'entreprise), que je désigne dans ce cas comme légataire universel.

Fait à (localité) le..../..../..... (date)

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

Modèle de legs en duo

Je révoque par la présente toutes mes volontés précédentes.

1. Disposition principale

Je lègue 50 % de la totalité de ma succession à Madame/Monsieur né(e) à le et résidant à

Je lègue à l'association sans but lucratif X, ou à la fondation X, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise, les 50 % restants de ma succession, sous réserve de l'obligation de s'acquitter des droits de succession et des frais liés au legs de Madame/Monsieur

Si l'ASBL ou à la fondation X, susmentionnée n'accepte pas son legs dans les quatre (4) mois suivant mon décès, je désigne à sa place comme légataire l'association sans but lucratif ou la fondation Y, ayant son siège social à et portant le numéro d'entreprise

Afin de déterminer le montant du legs et les droits à charge de l'ASBL ou la fondation X ou Y, on ne tiendra pas compte des montants qui sont censés avoir été perçus par Madame/Monsieur, en application des fictions du Code des Droits de Succession.

L'ASBL ou la fondation X ou Y ne devra payer que les droits de succession de Madame/Monsieur, et aucuns autres frais additionnels liés au règlement de la succession.

2. Disposition subsidiaire

Dans l'hypothèse où ni l'ASBL X, ni l'ASBL Y n'accepte son legs, tous les legs établis par moi sous le point 1 ci-dessus seront réputés caducs et je lègue ma succession de la manière suivante :

Fait à le

Si ce testament ne fait pas l'objet d'un acte notarié, il doit être écrit à la main par le testateur, être daté et revêtu de sa signature habituelle.

© **testament.be**, 2026

Cantersteen 47, 1000 Bruxelles

+32 (0)479 76 00 76

info@testament.be

www.testament.be

© **Photo couverture**: Alexander Van Maele

Illustrations: Kim

Layout et impression

AVDJ-Graphics.be

Souhaitez-vous reproduire, publier, traduire ou adapter tout ou une partie de cette publication, sous quelque forme que ce soit ? Veuillez dans ce cas demander au préalable l'autorisation expresse de testament.be.



Fondation Charcot – Vaincre la sclérose en plaques



Vaincre la sclérose en plaques
Multiple sclerosis overwinnen

La Fondation Charcot est la seule organisation indépendante en Belgique dédiée exclusivement à la recherche fondamentale sur la sclérose en plaques (SEP).

Cette maladie, encore incurable, entraîne souvent un handicap. De nouveaux médicaments émergent et des pistes thérapeutiques prometteuses attendent votre soutien.

La Fondation Charcot :

- **Finance** des projets universitaires pour mieux comprendre la SEP et trouver des solutions.
- **Soutient** des bourses doctorales pour des jeunes chercheurs prometteurs.
- **Diffuse** les informations essentielles pour les professionnels et chercheurs sur les avancées de la SEP.

Votre legs permettra d'accélérer la recherche et d'améliorer la vie de milliers de personnes atteintes de SEP. Chaque legs compte pour avancer vers une solution.

